

Rapport

Date de la séance du CE : 12 août 2020

Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture

N° d'affaire : 2019.ERZ.55

Classification : Non classifié

Loi sur l'école obligatoire (LEO) (Modification)

Table des matières

1	Synthèse	3
1.1	Scolarisation spécialisée	3
1.2	Encouragement des talents	4
2	Contexte	4
2.1	Scolarisation spécialisée	4
2.1.1	Travaux effectués	4
2.1.2	Bases légales	5
2.1.3	La scolarisation spécialisée aujourd'hui	5
2.2	Encouragement des talents	7
2.2.1	Situation actuelle	7
2.2.2	Nécessité de légiférer en ce qui concerne l'encouragement des talents	8
2.3	Autres modifications de la LEO	9
3	Caractéristiques de la nouvelle réglementation	9
3.1	Caractéristiques de la nouvelle réglementation en ce qui concerne la scolarisation spécialisée	9
3.2	Caractéristiques de la nouvelle réglementation en ce qui concerne l'encouragement des talents	11
3.3	Caractéristiques de la nouvelle réglementation en ce qui concerne les autres modifications de la LEO	12
4	Forme de l'acte législatif	12
5	Droit comparé	12
6	Mise en œuvre	13
7	Commentaire des articles	13
8	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	51
8.1	Programme gouvernemental de législature 2019-2022	51
8.2	Motion Ryser	52
8.3	Concordat sur la pédagogie spécialisée	52
8.4	Lien avec les déclarations de planification adoptées lors de la session de mars 2018	52
8.5	Coordination avec d'autres projets législatifs et les groupes concernés	53
9	Répercussions financières	53

9.1	Scolarisation spécialisée	53
9.2	Encouragement des talents	54
9.3	Autres modifications	54
10	Répercussions sur le personnel et l'organisation	54
10.1	Scolarisation spécialisée	54
10.2	Encouragement des talents et autres modifications	55
11	Répercussions sur les communes	55
12	Répercussions sur l'économie	56
12.1	Scolarisation spécialisée	56
12.2	Encouragement des talents et autres modifications	56
13	Résultat de la procédure de consultation	56
14	Proposition	58
Glossaire	59



Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la loi sur l'école obligatoire (LEO)

1 Synthèse

1.1 Scolarisation spécialisée

La scolarisation spécialisée est un type de scolarisation et, en tant que tel, ne doit plus être considérée comme un élément de l'aide sociale, mais comme un élément de la scolarité obligatoire. La présente révision vise à intégrer les dispositions relatives à la scolarisation spécialisée dans la loi sur l'école obligatoire (LEO)¹ et à transférer la compétence de ce domaine de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) à la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC). Il s'agit de s'appuyer sur ce qui a fait ses preuves, tout en comblant certaines lacunes dans la situation juridique régissant la scolarisation spécialisée. Ce domaine est structuré et organisé de manière complexe : quatre Directions cantonales et une multitude de prestataires sont impliqués dans la démarche. En outre, deux lois, à savoir la loi sur l'aide sociale et la loi sur l'école obligatoire, sont déterminantes en l'espèce. Grâce au regroupement des écoles ordinaires (« régulières » dans la loi) et des écoles spécialisées sous le toit de l'école obligatoire, la scolarisation spécialisée sera simplifiée, plus claire et plus facilement pilotable. Aujourd'hui, il n'existe pas de procédure d'évaluation standardisée pour définir les besoins d'un enfant et les écoles spécialisées ne sont nullement obligées d'accueillir un enfant ayant des besoins éducatifs particuliers. Ainsi, les parents des enfants qui ne peuvent pas être scolarisés à l'école ordinaire doivent trouver eux-mêmes une place appropriée pour leurs enfants. Cela doit changer : à l'avenir, les besoins des enfants seront définis grâce à une procédure d'évaluation standardisée. De plus, les écoles spécialisées qui ont conclu une convention de prestations avec le canton auront l'obligation d'accepter les élèves. Il s'agit également de simplifier la réglementation des compétences au niveau de l'administration cantonale : de nos jours, la scolarisation spécialisée relève de la compétence de quatre Directions.

Les modifications prévues n'auront que peu de répercussions sur les écoles ordinaires. La situation des enseignants, enseignantes, directeurs et directrices de ces établissements ne changera donc guère. La nouveauté réside dans le fait que la scolarisation spécialisée intégrée relèvera de la responsabilité des écoles ordinaires.

La scolarisation spécialisée pourra toujours être mise en œuvre de façon séparée ou intégrée. La proportion de cas de scolarisation spécialisée intégrée et de cas de scolarisation spécialisée séparée ne changera pas fondamentalement. Toutefois, la nouvelle situation juridique permettra des évolutions.

C'est sur les écoles spécialisées que la présente révision aura le plus d'incidences. Ces dernières auront l'obligation d'accueillir les élèves et agiront en tant qu'organes investis de la puissance publique. Par ailleurs, l'indemnisation des coûts d'exploitation et d'infrastructure sera redéfinie et les conditions d'engagement des enseignants et enseignantes des écoles spécialisées seront alignées sur celles prévues par la législation sur le statut du corps enseignant.

La réforme de la scolarisation spécialisée et le transfert de compétences viseront « au respect du principe général de neutralité des coûts » (p. 31 du Rapport sur la pédagogie spécialisée ; cf. note de bas de page 4). Les nouvelles dispositions ont été élaborées de telle sorte que ce principe puisse être respecté dans la mesure du possible. Dans le domaine de la formation, le nombre d'élèves ayant ou non besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées constitue le facteur de coût déterminant. Si ce nombre augmente sensiblement, les coûts suivront.

¹ Loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210)

1.2 Encouragement des talents

La loi doit également régler l'encouragement des élèves ayant des talents sportifs ou artistiques (musique, arts visuels et danse). La pratique existante dans ce domaine sera optimisée. Les répercussions matérielles ou financières seront relativement faibles.

2 Contexte

2.1 Scolarisation spécialisée

2.1.1 Travaux effectués

Avec l'entrée en vigueur de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) au 1^{er} janvier 2008, l'assurance-invalidité (AI) s'est retirée du domaine de l'enseignement spécialisé et, par là même, du cofinancement des mesures de pédagogie spécialisée individuelles et collectives. Elle a ainsi cessé de verser des contributions en faveur de l'enseignement spécialisé.² Les compétences matérielle, juridique et financière en matière d'enseignement spécialisé sont passées aux mains exclusives des cantons.³ En vertu de la RPT, les cantons étaient aussi dans l'obligation d'élaborer une stratégie en matière d'enseignement spécialisé.

Pour répondre à ce mandat, le gouvernement a présenté en 2018 au Grand Conseil le rapport comportant la Stratégie sur la pédagogie spécialisée.⁴ Le Grand Conseil en a pris connaissance à l'unanimité le 20 mars 2018. La mise en œuvre de la stratégie nécessite une révision de la loi sur l'école obligatoire, à laquelle le rapport sert de base. Il n'existe aucune différence matérielle considérable entre le rapport et le projet de révision législative.

L'élaboration du rapport a été complexe : le fait de placer l'enseignement spécialisé sous l'entière responsabilité du canton est un processus ambitieux qui se déroule à différents niveaux et en plusieurs étapes.

Voici les principales démarches entreprises jusqu'ici :

- En 2007, le Conseil-exécutif arrête une ordonnance urgente (OESEAI) afin de pouvoir garantir les prestations jusqu'alors prises en charge par la Confédération (assurance-invalidité) à compter du 1^{er} janvier 2008.⁵
- De premiers travaux de fond sont entrepris dans le cadre du « Sous-projet Concept en faveur de la scolarisation spécialisée » (nom d'alors du projet dans le domaine de l'enseignement spécialisé qui a fait suite à la RPT).
- En 2010, l'INC et la DSSI lancent le projet « Stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée ». Outre la RPT, ce projet est également motivé par la motion Ryser (PS-JS) « Attribuer la responsabilité des écoles spécialisées à la Direction de l'instruction publique » adoptée par le Grand Conseil.
- Le projet « Stratégie 2010–2015 en faveur de la scolarisation spécialisée » définit quatre objectifs partiels :

Objectif partiel 1 : optimisation des interfaces entre l'école obligatoire et l'école spécialisée

Objectif partiel 2 : création d'une nouvelle base légale pour l'enseignement spécialisé

Objectif partiel 3 : élaboration d'une stratégie sur la pédagogie spécialisée

² Abrogation des articles 19 et 73 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI ; RS 831.20)

³ Article 197, chiffre 2 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) : dès l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, les cantons assument les prestations actuelles de l'assurance-invalidité en matière de formation scolaire spéciale (y compris l'éducation pédo-thérapeutique précoce selon l'art. 19 de la LF du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité) jusqu'à ce qu'ils disposent de leur propre stratégie en faveur de la formation scolaire spéciale, qui doit être approuvée, mais au minimum pendant trois ans.

⁴ Pédagogie spécialisée – Rapport du Conseil-exécutif du 9 janvier 2018 à l'intention du Grand Conseil (Rapport sur la pédagogie spécialisée), disponible sous : www.erz.be.ch/erz/fr/index/kindergarten_volksschule/kindergarten_volksschule/projekte/revos-2020.assetref/dam/documents/ERZ/AKVB/fr/05_Projekte/projekte_sonderschulung_bericht_sonderpaedagogik_f.pdf (site consulté le 15 mars 2019)

⁵ En 2005, il n'était plus possible, faute de temps, de faire adopter par le Parlement dans le cadre d'une procédure législative ordinaire le projet de mise en œuvre nécessaire dans le domaine de l'enseignement spécialisé. Ce projet a donc pris la forme d'une ordonnance urgente au sens de l'article 88, alinéa 3 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1). Dès lors, l'INC et la DSSI ont élaboré ensemble l'ordonnance du 31 octobre 2007 sur l'enseignement spécialisé des enfants et adolescents invalides (OESEAI ; RSB 432.281) afin de garantir les prestations prises en charge jusqu'alors par l'AI (cf. art. 197, ch. 2 des dispositions transitoires Cst.).

Objectif partiel 4 : examen de l'adhésion du canton de Berne au concordat sur la pédagogie spécialisée

- L'année 2013 est marquée par l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance sur les mesures de pédagogie spécialisée (ordonnance sur la pédagogie spécialisée ; OPSpéc ; RSB 432.281) et l'abrogation de l'ordonnance sur l'enseignement spécialisé des enfants et adolescents invalides (OESEAI ; RSB 432.281). De nouvelles bases légales sont ainsi posées pour l'enseignement spécialisé. Cette ordonnance servira de base légale jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur l'école obligatoire.
- Jusqu'en 2013, différentes améliorations sont apportées aux interfaces entre l'école obligatoire et l'école spécialisée dans le cadre de la législation en vigueur (objectif partiel 1).
- Les travaux préliminaires en vue de l'élaboration de la Stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée débutent en 2013.
- Les années 2015 et 2016 sont marquées par la consolidation des décisions de principe prises par l'INC. Celles-ci constituent le cadre de référence de la Stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée.
- De 2017 à 2019, la stratégie est mise en œuvre au niveau législatif dans le cadre du projet RE-VOS 2020.

2.1.2 Bases légales

En Suisse, tous les enfants peuvent légalement prétendre à une formation. L'article 19 de la Constitution fédérale (Cst.)⁶ prévoit que tous les enfants ont droit à un enseignement de base suffisant et gratuit. La Constitution du canton de Berne (ConstC)⁷ accorde le même droit fondamental aux enfants : en vertu de l'article 29, alinéa 2 ConstC, tout enfant a droit d'être protégé, assisté et encadré. Il a droit à une formation scolaire gratuite qui corresponde à ses aptitudes. L'instruction publique est du ressort des cantons (art. 62, al. 1 Cst.). Les cantons pourvoient à un enseignement de base suffisant ouvert à tous les enfants. Cet enseignement est obligatoire et gratuit dans les écoles publiques (art. 62, al. 2 Cst.). Les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants, adolescents et adolescentes handicapés, au plus tard jusqu'à leur 20^e anniversaire (art. 62, al. 3 Cst.). En vertu de l'article 20 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand ; RS 151.3), les cantons veillent à ce que les enfants et les adolescents et adolescentes handicapés bénéficient d'un enseignement de base adapté à leurs besoins spécifiques (al. 1). Ils encouragent l'intégration des enfants, adolescents et adolescentes handicapés dans l'école ordinaire par des formes de scolarisation adéquates pour autant que cela soit possible et serve le bien de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adolescente handicapée (al. 2). En outre, l'article 24 de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées⁸ constitue notamment une base légale déterminante pour la formation des personnes en situation de handicap.

Dans le canton de Berne, les bases légales pour la scolarisation spécialisée sont la loi sur l'aide sociale (LASoc)⁹, l'ordonnance sur les mesures de pédagogie spécialisée (OPSpéc)¹⁰ et l'ordonnance régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école obligatoire (OMPP)¹¹.

2.1.3 La scolarisation spécialisée aujourd'hui

Au cours de l'année scolaire 2019-2020, environ 97 pour cent des quelque 111 700 élèves du canton de Berne (soit 108 400 élèves) sont inscrits dans des écoles ordinaires (classes ordinaires ou classes spéciales).

⁶ Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101)

⁷ Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)

⁸ Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées (Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées ; RS 0.109)

⁹ Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1)

¹⁰ Ordonnance du 8 mai 2013 sur les mesures de pédagogie spécialisée (OPSpéc ; RSB 432.281)

¹¹ Ordonnance du 19 septembre 2007 régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école obligatoire (OMPP ; RSB 432.271.1)

Les enfants qui ne peuvent pas être scolarisés à l'école ordinaire intègrent des écoles spécialisées ou des foyers scolaires spécialisés ou bénéficient d'une autre formation adaptée. Ce type de scolarisation concerne environ 3 pour cent des élèves, soit quelque 3050 enfants. Ils ont le statut d'élèves ayant droit à une scolarisation spécialisée.¹² Environ 650 d'entre eux sont accueillis de manière intégrée dans une classe ordinaire.

Dans les faits, ces élèves sont actuellement « exclus » des structures scolaires ordinaires suite à une décision de l'inspection scolaire. Leurs parents se voient alors dans l'obligation de trouver une solution de scolarisation adaptée à leur enfant. Si cette solution est proposée par l'une des 15 écoles spécialisées ou l'un des 20 foyers scolaires spécialisés que compte le canton, les parents demandent une garantie de participation aux frais auprès de la DSSI, qui est actuellement responsable de la scolarisation spécialisée. En cas d'approbation, ils concluent ensuite un contrat avec l'école choisie. Dans ce cas, la scolarisation spécialisée est gratuite pour l'enfant au même titre que l'enseignement dans une école ordinaire.

Outre sa version séparée, décrite ci-dessus, la scolarisation spécialisée peut être mise en œuvre de manière intégrée. Comme déjà expliqué, les enfants qui en bénéficient relèvent d'une autre forme de scolarisation selon l'article 18 LEO. Leur scolarisation est assurée par des enseignants et enseignantes spécialisés sous la responsabilité de l'école spécialisée compétente. Au cours de l'année scolaire 2019-2020, environ 650 élèves étaient scolarisés de manière intégrée dans une classe ordinaire, et quelque 2400 de manière séparée dans une école spécialisée. Une hausse d'environ 38 pour cent a été enregistrée dans le domaine de la scolarisation spécialisée intégrée par rapport à l'année scolaire 2012-2013 (exception faite des quelque 250 élèves qui fréquentent les 15 foyers scolaires de la Direction de l'intérieur et de la justice [DIJ] ; la compétence en matière de formation pour ces élèves sera transférée à l'INC). Sur la même période, le nombre d'élèves ordinaires a augmenté d'un peu plus de 8 pour cent. De nombreux autres cantons, tels que Zurich ou Lucerne, ont connu une évolution comparable.

Comme déjà expliqué, il incombe aujourd'hui aux parents de trouver une place dans une école spécialisée pour les enfants qui bénéficient d'une autre forme de scolarisation selon l'article 18 LEO, ce qui peut s'avérer très difficile.

Les écoles spécialisées sont principalement gérées par des organes de droit privé.¹³ Les directives relatives au contenu de la formation (plans d'études, moyens d'enseignement) sont essentiellement déterminées par les écoles elles-mêmes et sont donc hétérogènes. La qualité de la formation des membres du corps enseignant est en revanche du ressort du canton (partie de l'autorisation d'exploiter), tandis que la fixation et le paiement des salaires incombent aux écoles dans le respect des dispositions de leur convention de prestations.

En 2019, les coûts liés à la scolarisation spécialisée (intégrée et séparée) s'élevaient à environ 180 millions de francs pour le canton de Berne. Ils comprennent les coûts primaires liés aux écoles spécialisées, aux foyers scolaires spécialisés et aux foyers scolaires placés sous la responsabilité de la DIJ ainsi que les coûts liés à la scolarisation intégrée (« pool 1 »), aux mesures de logopédie et de psychomotricité, au transport et aux prestations fournies dans les autres cantons.

Ces coûts sont imputés à la compensation des charges du secteur social et répartis à parts égales entre le canton et l'ensemble des communes.¹⁴

¹² Nombre d'élèves au cours de l'année scolaire 2019-2020 :
Nombre d'élèves de l'école ordinaire : 108 400
Nombre d'élèves bénéficiant d'une scolarisation spécialisée intégrée : 650
Nombre d'élèves bénéficiant d'une scolarisation spécialisée séparée : 2400
Nombre d'élèves scolarisés dans un foyer scolaire de la DIJ, env. : 250
Total env. : 111 700

¹³ Le Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee, le Foyer scolaire du Château de Cerlier et le Centre de pédagogie spécialisée Landorf Kôniz-Schlössli Kehrsatz sont des foyers scolaires spécialisés cantonaux de droit public. Aucun contrat de prestations n'est conclu avec ces trois institutions. En effet, elles se sont vu confier un mandat de prestations par la DSSI. Le Foyer d'éducation Lory à Münsingen (DSE) et la station d'observation de Bolligen (DIJ) sont également des institutions cantonales de droit public. Le Conseil-exécutif a l'intention de rendre autonomes ces cinq institutions au 1^{er} janvier 2022.

¹⁴ Articles 68 et 73, alinéa 4 LASoc. En cas de placement par une APEA, certains coûts sont en revanche entièrement financés par l'APEA (cf. chapitre 11).

A l'heure actuelle, les investissements immobiliers sont discutés au cas par cas. Les écoles spécialisées et les foyers scolaires spécialisés peuvent déposer des demandes de subventions d'investissement auprès de la DSSI. Celles-ci sont étudiées dans le cadre d'une procédure en plusieurs étapes relativement chronophage. Les subventions d'investissement allouées varient fortement d'une année à l'autre.

2.2 Encouragement des talents

2.2.1 Situation actuelle

La présente révision concerne aussi l'encouragement des élèves présentant des talents sportifs ou artistiques (musique, arts visuels et danse). L'encouragement des élèves à haut potentiel intellectuel n'en fait en revanche pas partie : il a déjà lieu dans les écoles ordinaires dans le cadre des mesures pédagogiques particulières définies à l'article 17 LEO. Cette « pratique décentralisée » (encouragement dans les écoles ordinaires directement), qui a fait ses preuves, sera maintenue dans le canton de Berne.

Les élèves bernois ayant des talents sportifs ou artistiques bénéficient déjà d'un soutien. Cependant, il faut créer les bases légales pour la pratique qui s'est développée et optimiser cette dernière.

2.2.1.1 Encouragement des élèves en vertu de l'accord intercantonal sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués

L'accord intercantonal sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués¹⁵ règle l'accès aux dites écoles ainsi que les contributions versées dans le cadre des filières d'études proposant des mesures spécifiques d'encouragement en faveur des élèves possédant un talent particulier, et ce dans tous les domaines. Par conséquent, les dispositions de cet accord s'appliquent aux élèves bernois qui fréquentent une école extracantonale ou les écoles de sport Feusi à Berne. Les cantons signataires communiquent régulièrement les filières de formation qui tombent sous le coup de l'accord. Pour être régies par l'accord, ces dernières doivent remplir les conditions suivantes (art. 3 de l'accord) :

- a elles proposent de manière ciblée des mesures d'encouragement en faveur de tout élève présentant un don particulier ;
- b elles garantissent une formation scolaire ou professionnelle conduisant à un diplôme reconnu et
- c elles offrent un soutien concret aux élèves afin que ceux-ci puissent allier surdouance et formation, et développer harmonieusement toutes leurs aptitudes.

Actuellement, quatre formations bernoises sont régies par l'accord :

- Ville de Berne, classes de sport dans l'arrondissement scolaire Länggasse-Felsenau,
- Ville de Bienne, programme Sport-Culture-Etudes,
- Ville de Thoun, classes artistiques et sportives, école secondaire Progymatte,
- école de sport privée Feusi (à Berne).

Pour être admis à une formation destinée aux élèves présentant des talents particuliers, les élèves doivent remplir des exigences spécifiques. Ils doivent ainsi présenter une attestation de leurs talents particuliers délivrée par un organe qualifié. En règle générale, il s'agit de la Swiss Olympic Talent Card nationale ou régionale. Ils doivent aussi prouver que la filière de formation choisie permet de concilier bien plus favorablement la formation scolaire et l'encouragement de l'élève présentant des talents particuliers que la formation publique proposée dans le canton de Berne,

Le canton continuera de délivrer des garanties de prise en charge des frais aux élèves qui fréquentent l'école Feusi ou une formation extracantonale régie par l'accord intercantonal sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués (la commune de domicile participe aux frais conformément à la LPFC¹⁶).

¹⁵ Accord intercantonal du 20 février 2003 sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués, disponible sous www.edk.ch/dyn/14409.php (site consulté le 4 juillet 2019)

¹⁶ Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1)

2.2.1.2 Autres mesures d'encouragement des talents

Environ 20 établissements de la scolarité obligatoire du canton de Berne proposent des programmes de soutien qui ne tombent pas sous le coup de l'accord intercantonal sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués. Certains élèves bernois qui les fréquentent remplissent les exigences liées à la surdouance (au sens de l'accord) ; d'autres possèdent des talents particuliers mais ne remplissent pas (encore) ces exigences.

La formation spécifique doit permettre à ces élèves de concilier nettement plus favorablement la formation scolaire et l'encouragement des talents que la formation publique ordinaire proposée dans la commune de résidence.

Souvent, les élèves bénéficient de mesures individuelles d'encouragement et de soutien dans leur commune de domicile, en marge de ces programmes de soutien.

Des leçons de soutien supplémentaires sont accordées aux écoles concernées pour la coordination des mesures d'encouragement ainsi que pour le soutien et le suivi des élèves, notamment pour le rattrapage des matières enseignées durant l'absence des élèves. En août 2018, les écoles suivantes proposaient des mesures d'encouragement :

- Ecole secondaire des Prés-Ritter / centre scolaire secondaire Mett-Bözingen / collège des Platanes, à Bienne
- Classes de sport de l'arrondissement scolaire Länggasse-Felsenau, école Hochfeld à Berne
- Ecole de football/volleyball Liebefeld Steinhölzli
- Centre scolaire secondaire Eisengasse, à Bolligen
- Ecoles Dennigkofen et Mösl, à Ostermundigen
- Ecoles de Langenthal
- Ecole secondaire Gsteighof, à Berthoud
- Ecole secondaire Hofmatt, à Huttwil
- Ecoles de Langnau
- Ecole secondaire Progymatte, à Thoune
- Centre scolaire Längenstein, à Spiez
- Ecole secondaire de Frutigen
- Ecole secondaire Kapellen, à Meiringen
- Centre scolaire secondaire de Gstaad/Ebnit
- Ecole Bönigen/Grindelwald Jungfrau
- Ecole secondaire de Heimberg

2.2.2 Nécessité de légiférer en ce qui concerne l'encouragement des talents

Notamment dans le domaine de l'encouragement des élèves possédant des talents particuliers, les mesures de soutien sont actuellement mises en œuvre dans le cadre de programmes et d'offres créés par les communes et les écoles elles-mêmes.

Ces dernières années, ces programmes et ces offres ont été financés dans le cadre d'expériences pédagogiques ou via le pool spécial pour la coordination des tâches accomplies par l'école en lien avec les mesures d'encouragement des talents. Dans la Stratégie sportive du canton¹⁷, il est indiqué que les points suivants en lien avec la promotion des jeunes talents doivent être réglementés :

- financement des ressources de coordination,
- financement du soutien scolaire apporté aux élèves,
- financement des écolages,

¹⁷ *Stratégie sportive du canton de Berne*. Rapport du Conseil-exécutif du 20 décembre 2017 avec déclarations de planification, disponible sous : www.sport.sites.be.ch/sport_sites/fr/index/erwachsene/erwachsene/strategie_sport.assetref/dam/documents/POM/Sport/fr/Adultes/Strategie_sportive/2017.POM.823-beilage-bericht-20.12.2017_inkl_Planungserkl%C3%A4rungen-fr.pdf (site consulté le 15 mars 2019)

- classes d'encouragement des talents (p. ex. taille),
- procédure et critères d'admission aux programmes d'encouragement (uniformisation),
- octroi des dispenses.

2.3 Autres modifications de la LEO

Ces dernières années, il est apparu que certaines dispositions de la LEO devaient être améliorées. En outre, des bases légales supplémentaires se sont avérées nécessaires dans certains domaines, notamment :

- une base légale doit être créée pour la conduite et le financement des écoles pour enfants hospitalisés, telles que celle des Services psychiatriques universitaires (SPU) ;
- les dispositions existantes en ce qui concerne le service dentaire scolaire n'indiquent pas clairement si elles sont aussi applicables aux écoles privées.

Les autres modifications sont expliquées en détail au chapitre 7 « Commentaire des articles ».

3 Caractéristiques de la nouvelle réglementation

3.1 Caractéristiques de la nouvelle réglementation en ce qui concerne la scolarisation spécialisée

Les 111'700 élèves bernois doivent bénéficier d'un enseignement approprié et adapté à leurs besoins. Environ 108'400 d'entre eux fréquentent une classe ordinaire et n'ont pas besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées. La nouvelle réglementation dans le domaine de la scolarisation spécialisée n'a aucune conséquence pour eux. Les charges supplémentaires prévisibles pour les écoles ordinaires et les enseignants et enseignantes qui y travaillent sont minimales. Cependant, la compétence pour la scolarisation spécialisée intégrée va changer de mains. De nos jours, l'école spécialisée avec laquelle les parents ont conclu un contrat reste responsable de l'élève nécessitant des mesures pédagogiques particulières, même s'il ou elle bénéficie d'une scolarisation spécialisée intégrée dans une école ordinaire. A l'avenir, les écoles ordinaires seront responsables de ces enfants. Il leur incombera de garantir la qualité de la scolarisation spécialisée intégrée. A cette fin, elles s'efforceront de recueillir le savoir-faire nécessaire auprès des établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Les écoles ordinaires seront aussi chargées d'engager les enseignants et enseignantes spécialement formés pour travailler avec les enfants qui bénéficient d'une scolarisation spécialisée intégrée.

La réforme de la scolarisation spécialisée se fonde sur les principes suivants :

- La scolarisation spécialisée est un type de scolarisation et constitue dès lors un élément de la scolarité obligatoire.
- Le mandat de formation de l'école ordinaire demeure inchangé.
- La scolarisation spécialisée est mise en œuvre de manière intégrée (à l'école ordinaire) ou séparée (à l'école spécialisée).

Ces principes permettent de faire évoluer la situation dans le sens prévu par la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et respectent la loi sur l'égalité pour les handicapés ainsi que la Stratégie de la formation du Conseil-exécutif¹⁸. Leur mise en œuvre requiert une révision de la loi sur l'école obligatoire.

La présente révision vise à :

- inscrire la scolarisation spécialisée dans la loi sur l'école obligatoire ;
- confier au canton la responsabilité de proposer les places d'école nécessaires ;

¹⁸ *Stratégie de la formation 2016 – Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil du 13 janvier 2016*, disponible sous : www.erz.be.ch/erz/fr/index/direktion/ueberdie-direktion/dossiers/bildungsstrategie.assetref/dam/documents/ERZ/GS/de/BiEv/CE_2016_Strat%C3%A9gie%20de%20la%20formation%202016.pdf (site consulté le 15 mars 2019)

- réduire la complexité du système et simplifier son pilotage ;
- prendre en compte les besoins variés des régions, en particulier la situation de la partie francophone et bilingue du canton ;
- renforcer l'orientation des prestations sur les besoins des enfants, adolescents et adolescentes en matière de développement et de formation ;
- harmoniser les conditions d'engagement du corps enseignant des écoles spécialisées et des écoles ordinaires ;
- régler de manière uniforme l'indemnisation des prestations ;
- favoriser la collaboration entre l'école ordinaire et l'école spécialisée ainsi que le transfert de connaissances entre ces établissements.

Les changements suivants en résultent par rapport à la situation actuelle :

A l'avenir, l'école obligatoire comprendra les écoles ordinaires et les écoles spécialisées. L'INC sera compétente pour la scolarisation spécialisée. Rien ne changera fondamentalement dans la proportion de cas de scolarisation spécialisée intégrée et de cas de scolarisation spécialisée séparée.

Droit, procédure d'évaluation standardisée, affectation des élèves

Les besoins en scolarisation spécialisée seront déterminés au moyen de la procédure d'évaluation standardisée (PES)¹⁹ développée par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). Grâce à la PES, les besoins éducatifs particuliers ne seront plus définis principalement à l'aide d'un diagnostic, mais seront plutôt évalués de manière globale sur la base de la situation familiale, sociale et scolaire de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adolescente. Cette procédure sera du ressort du Service psychologique pour enfants et adolescents.

La scolarisation concrète sera ensuite ordonnée par le service compétent de l'INC. L'autorisation de bénéficier de mesures pédagogiques particulières renforcées ne donnera pas le droit de prétendre à un type particulier de mise en œuvre de la scolarisation spécialisée (intégrée ou séparée).

A l'avenir, les parents ne devront en particulier plus chercher une place dans une école spécialisée pour leur enfant. Les élèves ayant besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées ne relèveront plus d'une autre forme de scolarisation selon l'article 18 LEO mais de l'école obligatoire. Le service compétent de l'INC les affectera ainsi à une place adaptée dans une école spécialisée ou dans un foyer scolaire spécialisé. L'article 18 LEO sera superflu et pourra être abrogé.

Référence aux plans d'études de l'école obligatoire

Les plans d'études de l'école ordinaire s'appliqueront à l'école spécialisée. Dans ce cadre, les enfants, adolescents et adolescentes poursuivront des objectifs d'apprentissage correspondant à leurs possibilités et acquerront les compétences visées. La référence aux plans d'études de l'école ordinaire favorisera la perméabilité entre école spécialisée et école ordinaire. Des outils de mise en œuvre sont nécessaires afin que les plans d'études de l'école ordinaire puissent aussi être utilisés avec les enfants qui ont besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées. Les outils relatifs au Lehrplan 21 ont été adoptés par l'assemblée plénière de la Deutschschweizer Volksschulämter-Konferenz (D-KV) le 14 mai 2019.²⁰

Admission dans les écoles spécialisées

Chaque école spécialisée conclura une convention de prestations avec le canton, lequel règlera les droits et devoirs des deux parties (entre autres à quels critères et conditions l'école spécialisée s'engage à admettre les élèves qui lui sont affectés). L'école spécialisée et les parents seront impliqués dans la PES, l'objectif étant de trouver une solution portée par tous.

¹⁹ La PES a été développée sur mandat de la CDIP. Cette procédure permet une clarification de base différenciée ainsi qu'une détermination exhaustive des besoins (éducatifs).

²⁰ Utilisation du Lehrplan 21 avec les élèves présentant des handicaps complexes dans les écoles ordinaires et spécialisées

Scolarisation spécialisée intégrée

Comme jusqu'ici, la scolarisation spécialisée intégrée aura lieu dans une école ordinaire. Cette dernière sera nouvellement responsable de la formation et s'engagera à consulter l'école spécialisée, qui détient les connaissances nécessaires en ce qui concerne les besoins éducatifs particuliers des élèves.

Logopédie et psychomotricité

La logopédie et la psychomotricité seront pour l'essentiel intégrées aux mesures de pédagogie spécialisée ordinaires de l'école ordinaire. Les moyens financiers jusqu'alors utilisés pour les garanties individuelles de prise en charge des frais viendront en grande partie alimenter le pool pour les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires au sens de l'OMPP. Dans les situations où l'offre est insuffisante, des moyens supplémentaires seront fournis comme à l'accoutumée. Une réserve sera constituée pour les interventions hautement spécialisées.

Conditions d'engagement des membres du corps enseignant

Les enseignants et enseignantes des écoles spécialisées de droit privé disposeront de conditions d'engagement comparables à celles de la législation sur le statut du corps enseignant en ce qui concerne la rémunération salariale. Cela vaudra en particulier pour les règles relatives au salaire, à la progression salariale, à la décharge pour raison d'âge, aux primes de fidélité, à la formation continue et au temps de travail.

Nouvelle réglementation relative à la rémunération des prestations et aux investissements

L'objectif sera d'instaurer des forfaits normés pour les prestations. Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire seront indemnisés sur une base standardisée, en fonction du pool de leçons par classe et du nombre de leçons de soutien par élève. La gestion des ressources sera ainsi plus transparente et moins lourde d'un point de vue administratif.

Les projets d'investissement seront quant à eux indemnisés au moyen de forfaits d'infrastructure. Tous les ans, des parts de coûts d'infrastructure seront octroyées aux écoles, lesquelles devront être exclusivement utilisées pour des investissements, des amortissements et des charges de capital. Ces parts de coûts d'infrastructure permettront aux institutions de procéder elles-mêmes aux investissements ou de se procurer des fonds sur le marché des capitaux.

Surveillance

La surveillance de la scolarisation spécialisée incombera aux inspections scolaires (INC).

Adhésion au concordat sur la pédagogie spécialisée

Avec la mise en œuvre de la Stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée et la révision de la LEO, le canton de Berne remplira les conditions générales du concordat sur la pédagogie spécialisée²¹ d'un point de vue matériel. Il pourra y adhérer dans un second temps.

3.2 Caractéristiques de la nouvelle réglementation en ce qui concerne l'encouragement des talents

Les offres d'encouragement des talents dans les domaines du sport, de la musique, des arts visuels et de la danse requièrent des mesures permettant de combiner formation et pratique sportive ou artistique. L'INC devra pouvoir financer les ressources nécessaires dans les écoles ou pour la coordination régionale.

Il s'agit par ailleurs de créer les bases légales requises pour que les critères caractérisant les talents particuliers puissent être définis dans l'ordonnance sur l'école obligatoire. Outre une attestation des talents particuliers délivrée par un organe qualifié, les élèves talentueux devront prouver que le programme de soutien ou la filière d'études proposant des mesures spécifiques d'encouragement leur permet de mieux concilier formation scolaire et encouragement de leur talent que la formation publique ordinaire proposée sur leur lieu de résidence. De plus, ils devront faire montre d'une motivation particulière à apprendre.

²¹ Accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, disponible sous www.edk.ch/dyn/14642.php (site consulté le 4 juillet 2019)

Enfin, le financement des coûts devra être supporté de manière plus solidaire par le canton et l'ensemble des communes.

3.3 Caractéristiques de la nouvelle réglementation en ce qui concerne les autres modifications de la LEO

Les nouvelles dispositions sont expliquées individuellement au chapitre 7 « Commentaire des articles ».

4 Forme de l'acte législatif

A l'avenir, la scolarisation spécialisée sera davantage considérée comme faisant partie de la formation. La scolarisation ordinaire et la scolarisation spécialisée seront regroupées sous le toit de l'école obligatoire. En conséquence, aucune loi spéciale ne sera élaborée pour la scolarisation spécialisée ; les nouvelles dispositions seront intégrées à la LEO.

Les dispositions et la systématique de la LEO sont éprouvées et constituent un système équilibré. Leur application s'est établie ; la sécurité juridique est élevée. Cela est très important et source de confiance dans le domaine sensible qu'est l'école obligatoire. Dès lors, une révision partielle de la LEO sera soumise au Grand Conseil. Les dispositions actuelles, qui ont fait leurs preuves, ainsi que la structure de la loi seront conservées. La scolarisation spécialisée sera intégrée à la LEO en tant que section, intitulée « Offre spécialisée de l'école obligatoire ».

Le projet de la nouvelle LEO se fonde sur les principes suivants :

- Toutes les dispositions de la LEO s'appliquent à la scolarisation spécialisée.
- Lorsque d'autres dispositions que celles régissant la scolarisation ordinaire s'appliquent à la scolarisation spécialisée, les dispositions concernées sont intégrées à la section « Offre spécialisée de l'école obligatoire » ou désignées en tant que contenu de la convention de prestations ou du règlement des établissements particuliers de la scolarité obligatoire (art. 21s LEO).
- Les dispositions qui ne s'appliquent pas à la scolarisation spécialisée sont listées à l'article 21t LEO.
- Des dispositions ne touchant pas la scolarisation spécialisée sont également modifiées, par exemple en ce qui concerne l'encouragement des talents (cf. art. 7a et 62, al. 4 LEO).

Parallèlement, une loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP) sera aussi soumise au Grand Conseil.²² A l'avenir, la DIJ sera compétente pour l'encadrement sociopédagogique des enfants placés dans les foyers scolaires spécialisés, tandis que l'INC sera responsable de la formation. Dès lors, cette loi sera étroitement liée à la LEO. Il est prévu qu'elle entre aussi en vigueur le 1^{er} janvier 2022. De plus, les dispositions de la loi sur l'aide sociale (LASoc) et de la loi sur les programmes d'action sociale (LPAS)²³ qui concernent la scolarisation spécialisée seront intégrées à la LEO.

5 Droit comparé

Suite à l'entrée en vigueur de la RPT le 1^{er} janvier 2008 et à la cantonalisation de la pédagogie spécialisée qui en a découlé, cette dernière est passée du système de l'assurance sociale, uniforme au niveau fédéral et axé sur la médecine, au système cantonal de la formation. La scolarisation des enfants ayant des besoins éducatifs particuliers relève donc de la seule compétence des cantons, en sus de l'enseignement obligatoire de base. Dans les autres cantons, la scolarisation spécialisée est déjà rattachée aux départements chargés de la formation. Ainsi, de nombreux cantons ont réglé ce domaine dans leur législation scolaire. La scolarisation spécialisée y est considérée comme un élément de l'école obligatoire.

A l'échelle suisse, le transfert des tâches et des charges liées à la pédagogie spécialisée suite à la RPT est accompagné par le concordat sur la pédagogie spécialisée, auquel 16 cantons ont adhéré jusqu'à présent (VS, SH, OW, GE, LU, VD, FR, TI, AR, BS, BL, UR, GL, NE, JU et ZH). Ce concordat ne règle pas les offres et les mesures de soutien, mais la collaboration entre les cantons. Pour l'essentiel, les

²² Loi du *** sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)

²³ Loi du *** sur les programmes d'action sociale (LPAS)

cantons collaborent au moyen de trois instruments qu'ils ont développés ensemble : la terminologie, les prescriptions en matière de qualité et la procédure d'évaluation. Avec la mise en œuvre de la Stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée, le canton de Berne remplit les conditions générales du concordat sur la pédagogie spécialisée et pourrait y adhérer d'un point de vue matériel.

6 Mise en œuvre

En principe, les nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Leur mise en œuvre doit être abordée avec soin. Parallèlement au processus législatif, les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des nouvelles dispositions légales sont ainsi prises dans le cadre d'une vingtaine de sous-projets. Les partenaires concernés sont informés des nouveautés qui les attendent et impliqués dans le processus.

Par ailleurs, des dispositions transitoires sont formulées afin de garantir le passage de l'ancien au nouveau droit. Les conventions de prestations seront dans la mesure du possible conclus avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

7 Commentaire des articles

Section 1 : Champ d'application et objet

Un nouvel article est ajouté à la section 1 afin de définir l'objet de la loi (art. 1a). Par conséquent, le titre de la section est modifié.

Article 1 (Champ d'application)

Etant donné que la section 1 ne comportait qu'un seul article, celui-ci n'avait pas de titre. La section 1 compte désormais deux articles, raison pour laquelle un titre est ajouté à l'article 1.

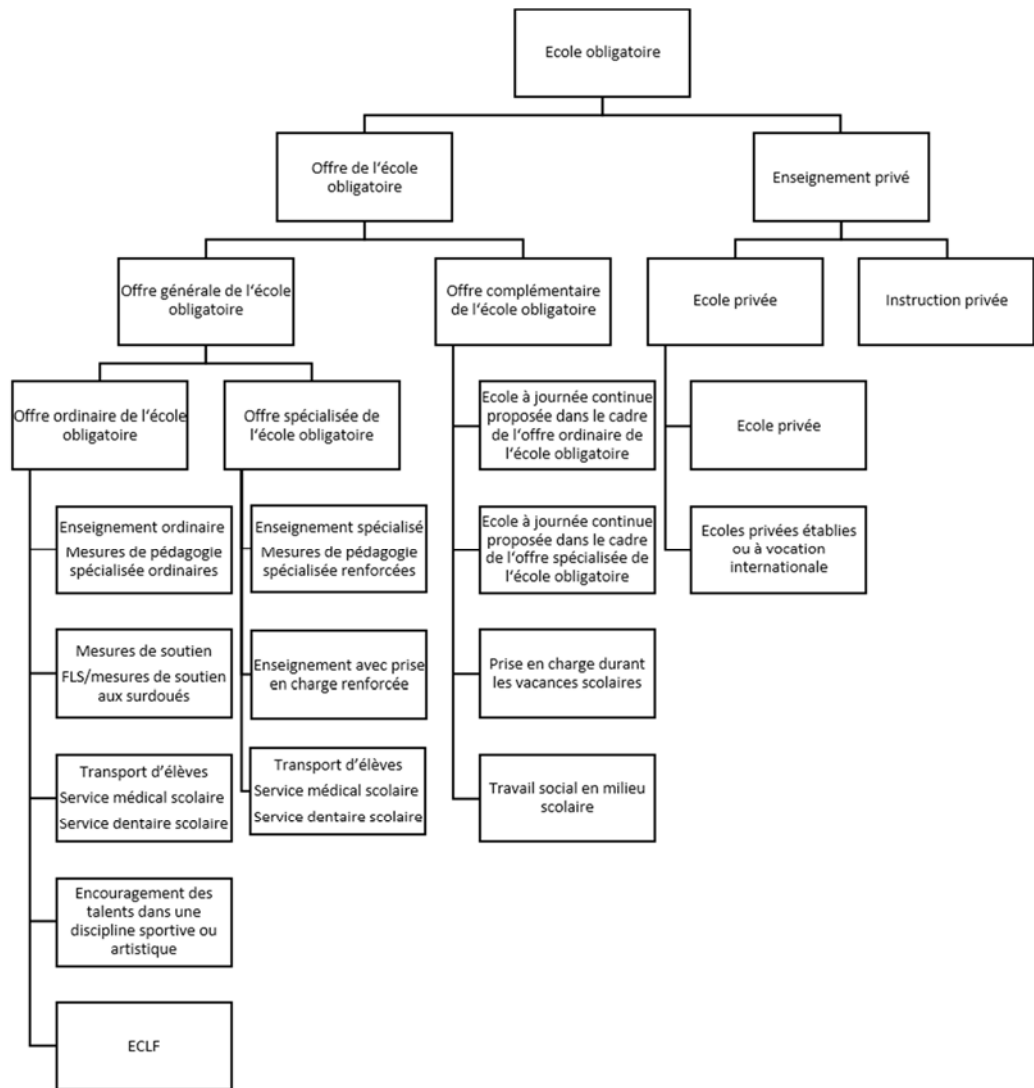
Article 1a (Objet)

Alinéa 1 : en sus de l'article 1, qui définit le champ d'application de la loi et qui couvre l'ensemble des degrés de la scolarité obligatoire, l'article 1a fixe l'objet de la loi en mettant l'accent sur l'offre. La loi porte sur l'offre de l'école obligatoire (lit. a), l'enseignement privé (lit. b) et d'autres domaines ayant trait à l'école obligatoire (lit. c). L'étendue de l'offre de l'école obligatoire est précisée à l'article 1b. Elle se compose de l'offre générale de l'école obligatoire et de l'offre complémentaire de l'école obligatoire.

Alinéa 1, lettre b : les enfants peuvent effectuer leur scolarité obligatoire non seulement dans un établissement public de la scolarité obligatoire situé dans leur commune, mais aussi dans une école privée approuvée par le canton ou dans le cadre de l'enseignement privé. La section 12 de la LEO comporte des dispositions concernant l'enseignement privé et les écoles privées.

Selon l'*alinéa 1, lettre c*, la LEO régit encore d'autres domaines ayant trait à l'école obligatoire. Il s'agit des droits et des obligations des élèves et de leurs parents, des subventions cantonales versées pour les bibliothèques et les médiathèques scolaires, du pilotage, des compétences, de la surveillance, de la communication, des voies de droit et de la protection des données.

Le tableau ci-après illustre l'offre de l'école obligatoire :



Section 2 : Offre de l'école obligatoire

La section 2 s'intitule désormais « Offre de l'école obligatoire » au lieu de « Ecole obligatoire ».

Article 1b (Offre de l'école obligatoire)

Alinéa 1 : L'offre de l'école obligatoire se compose, d'une part, de l'offre générale (lit. a), qui couvre l'enseignement de base suffisant et gratuit, lequel est garanti par la Constitution fédérale,²⁴ et d'autre part de l'offre complémentaire (lit. b), qui renferme l'offre d'école à journée continue, le travail social en milieu scolaire et la prise en charge durant les vacances scolaires. L'offre complémentaire de l'école obligatoire va au-delà de l'enseignement de base garanti par la Constitution fédérale et n'est donc pas gratuite au sens du droit à un enseignement de base suffisant et gratuit garanti par la Constitution (voir les explications relatives à l'art. 1d). L'offre générale et l'offre complémentaire de l'école obligatoire constituent l'offre publique de l'école obligatoire.

Article 1c (Offre générale de l'école obligatoire)

Alinéa 1 : Cette nouvelle disposition décrit en détail l'offre générale de l'école obligatoire, qui, comme expliqué précédemment, correspond à l'enseignement de base suffisant et gratuit garanti par la Constitution fédérale. L'offre générale de l'école obligatoire se compose de l'offre ordinaire de l'école obligatoire (cf. art. 1c, al. 2) et de l'offre spécialisée de l'école obligatoire (cf. art. 1c, al. 3). Grâce à cette nouvelle disposition, la scolarisation spécialisée fera partie intégrante de l'école obligatoire. En d'autres termes, l'offre proposée actuellement par les écoles spécialisées sera rattachée à l'école obligatoire, ce qui mettra en évidence que la scolarisation spécialisée est aussi un type de formation.

L'*alinéa 2* décrit l'offre ordinaire de l'école obligatoire. Outre l'enseignement ordinaire en vertu des plans d'études (lit. a), les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires en font aussi partie (lit. b). Il s'agit des mesures de soutien spécialisé (logopédie, psychomotricité et soutien pédagogique ambulatoire ou pédagogie spécialisée), des mesures compensatoires et des mesures destinées à favoriser le développement d'aptitudes (objectifs d'apprentissage individuels, programme d'introduction sur deux ans dans une classe ordinaire, rythmique facultative en groupe) ainsi que des classes spéciales (classes d'introduction et classes de soutien destinées aux enfants qui présentent des troubles de l'apprentissage, des handicaps ou des troubles du comportement). L'offre ordinaire de l'école obligatoire comprend en outre les mesures de soutien, telles que les cours de français ou d'allemand langue seconde visant l'intégration des enfants allophones et les mesures d'encouragement des talents particuliers (lit. c). Les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien sont définies en détail à l'article 17 LEO ; les dispositions d'exécution en la matière figurent dans l'OMPP. Enfin, le transport d'élèves et les services médical et dentaire scolaires en font aussi partie (lit. d et e).

L'*alinéa 3* décrit l'offre spécialisée de l'école obligatoire de façon non exhaustive. Celle-ci comprend notamment l'enseignement spécialisé (lit. a), qui se fonde sur les objectifs pédagogiques et la dotation en leçons prévus par le plan d'études en vigueur, mais qui est adapté en fonction des besoins de chaque enfant qui en bénéficie. Cet enseignement se distingue par le fait que son contenu, ses processus et ses structures sont modifiés en fonction des prérequis des élèves.

L'offre spécialisée de l'école obligatoire comporte aussi les mesures de pédagogie spécialisée renforcées (lit. b). Il s'agit de mesures comme la logopédie, la psychomotricité et le soutien pédagogique ambulatoire ou encore l'enseignement spécialisé qui, à moindre intensité, sont aussi proposées à titre de mesures de pédagogie spécialisée ordinaires. Pour faire la distinction entre mesures de pédagogie spécialisée renforcées et mesures de pédagogie spécialisée ordinaires (qui relèvent de l'offre ordinaire de l'école obligatoire), il convient de se fonder sur la définition donnée par le concordat sur la pédagogie spécialisée. Ainsi, les mesures de pédagogie spécialisée renforcées se caractérisent par certains ou par l'ensemble des critères suivants : une longue durée, une intensité soutenue, un niveau élevé de spécialisation des intervenants et intervenantes ainsi que des conséquences marquantes sur la vie quotidienne,

²⁴ Art. 19 et 62 Cst.

sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune. Les besoins en matière de mesures de pédagogie spécialisée renforcées sont définis dans le cadre d'une procédure d'évaluation standardisée (cf. art. 21c). Pour les enfants qui n'ont pas vraiment besoin de telles mesures, mais qui ne peuvent quand même pas bénéficier de l'enseignement ordinaire, la manière de transmettre les savoirs ou l'aménagement des leçons sont adaptés (enseignement avec prise en charge renforcée ; *lit. c*). Il s'agit par exemple des enfants et des jeunes souffrant de troubles du comportement et de problèmes d'intégration, qui sont jusqu'à présent hébergés dans les foyers d'éducation et les foyers scolaires de la Direction de la sécurité (DSE) et de la DIJ. Dans ce cas, des mesures éducatives relevant du droit civil et du droit pénal sont mises en œuvre.

A l'instar de l'offre ordinaire de l'école obligatoire, l'offre spécialisée comprend aussi le transport d'élèves ainsi que les services médical et dentaire scolaires (*lit. d et e*).

Article 1d (Offre complémentaire de l'école obligatoire)

L'*alinéa 1* définit l'offre complémentaire de l'école obligatoire, qui comprend les écoles à journée continue, le travail social en milieu scolaire et la prise en charge durant les vacances scolaires. Cette offre va au-delà de l'offre garantie par la Constitution et n'est donc pas gratuite au sens du droit à un enseignement de base suffisant et gratuit garanti par la Constitution. Le travail social en milieu scolaire par exemple fait partie des services sociaux de la commune et est financé par ceux-ci. La fréquentation des écoles à journée continue (art. 14d ss) et la prise en charge durant les vacances scolaires (art. 49a1 s.) ne relèvent pas non plus du droit constitutionnel à un enseignement de base suffisant et gratuit et ne sont donc pas gratuites.

Article 7a (Encouragement des talents)

Alinéa 1 : Les élèves possédant des talents particuliers en sport ou dans une discipline artistique peuvent et pourront toujours effectuer leur scolarité obligatoire dans certaines écoles en vertu de l'accord intercantonal sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués. Les établissements scolaires en question proposent des filières destinées à l'encouragement des jeunes talents, garantissent une qualité élevée de formation et prévoient un soutien concret pour les élèves afin que ces derniers puissent concilier le développement de leur talent avec leur formation scolaire et améliorer toutes leurs capacités de façon harmonieuse. Chaque année, le canton de Berne désigne et communique à la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) les filières qu'il a choisies pour l'encouragement des jeunes talents. A l'école obligatoire, il a désigné quatre filières pour 2018 (exception faite de la première année de la formation gymnasiale) :

- Ville de Berne, classes de sport dans l'arrondissement scolaire Länggasse-Felsenau,
- Ville de Bienne, programme Sport-Culture-Etudes,
- Ville de Thoun, classes artistiques et sportives de Thoun, école secondaire Progymatte,
- école de sport privée Feusi (à Berne).

Sur la base des dispositions de l'accord intercantonal sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués, une quarantaine d'élèves bernois ont été scolarisés, en 2018, dans une école extracantonale ou à l'école de sport privée Feusi. A l'avenir, les élèves qui souhaitent bénéficier de ces offres devront toujours demander une garantie de prise en charge des frais au service de l'INC compétent. Les modalités de prise en charge des coûts resteront inchangées.

Alinéa 2 : Il existe des formations spécifiques intracantonales (voir les explications concernant l'*alinéa 1*) ainsi qu'une vingtaine de programmes communaux d'encouragement pour soutenir les jeunes qui ont des talents particuliers en sport ou dans une discipline artistique. En vertu de l'*alinéa 2d*, le Conseil-exécutif fixera des critères pour déterminer quels élèves sont considérés comme talentueux.

Alinéa 2a : Les élèves devront disposer d'une autorisation délivrée par l'INC pour être admis dans un programme d'encouragement ou une formation spécifique. Si tel est le cas, les frais seront pris en charge solidairement par le canton et l'ensemble des communes conformément au nouvel article 24g LPFC.

Le service cantonal compétent ne délivrera une autorisation que si les conditions suivantes sont remplies :

- D'une part, la formation visée devra permettre à l'élève de concilier nettement plus favorablement sa formation scolaire et l'encouragement de son talent que la formation publique proposée sur son lieu de résidence. Une amélioration minimale de la situation ne suffira pas pour que le canton prenne les frais en charge. Dans le respect du principe de proportionnalité, elle devra être considérable pour que l'utilisation de ressources publiques supplémentaires soit justifiée. Elle pourra prendre la forme d'une décharge horaire, d'une meilleure coordination entre les obligations scolaires et les obligations sportives/artistiques et/ou de mesures de soutien concrètes permettant à l'élève de développer harmonieusement toutes ses capacités. Dans ce cadre, l'élève devra aussi faire montre d'une volonté d'apprendre correspondante.
- D'autre part, l'élève devra présenter une attestation de son talent délivrée par un organe qualifié. Le Conseil-exécutif règlera les détails par voie d'ordonnance (cf. al. 2d).

L'*alinéa 2b* prévoit que les éventuels frais liés au transport des élèves dans le cadre de l'encouragement des talents devront être pris en charge par les parents. Cette disposition correspond à la pratique actuelle. L'encouragement des talents est une offre de l'école obligatoire publique permettant aux élèves de recevoir un encouragement et un soutien particuliers. Une partie de cette offre correspond à l'enseignement de base gratuit et suffisant ouvert à tous les enfants et garanti par la Constitution.²⁵ Une partie de cette offre va toutefois au-delà de cet enseignement de base. Les élèves qui sont admis à une mesure d'encouragement des talents ne fréquentent généralement pas l'école de la commune où ils résident mais une école située dans une autre commune qui leur permet de développer leur talent. Les frais de transport qui en découlent ne sont donc pas supportés par la commune de domicile, contrairement aux frais de transport des élèves concernés par des trajets excessifs sur leur lieu de résidence.

Alinéa 2c : Il peut s'avérer judicieux, en particulier dans le domaine de l'encouragement des talents artistiques, d'instituer une commission qui ait pour mission de conseiller l'INC. La notion de talent est en effet moins objective dans les domaines de la musique et des arts visuels qu'en sport. Une commission serait utile à cet égard. Elle serait par exemple mieux en mesure d'évaluer les talents musicaux d'un enfant qu'un service de l'administration. Il faudra veiller à ce que celle-ci comprenne aussi des personnes issues de la partie francophone du canton.

Alinéa 2d : Le Conseil-exécutif règlera en particulier ce qu'on entend par « concilier plus favorablement la formation scolaire et l'encouragement de l'élève » et quels critères les élèves devront remplir pour être considérés comme talentueux.

Article 14d (Ecoles à journée continue, 1. Offre)

Alinéa 5, lettre c : Le canton propose une solution logicielle sous forme d'application en ligne (kiBon) pour l'administration des inscriptions aux écoles à journée continue ainsi que des émoluments versés par les parents. Cette application est également utilisée pour l'administration des bons de garde. Les communes qui participent au système des bons de garde doivent impérativement y recourir. Pour ce qui est des écoles à journée continue, il n'est pas prévu pour le moment de rendre obligatoire l'utilisation de l'application en ligne. En vertu du nouvel alinéa 5, lettre c, le Conseil-exécutif pourra cependant prescrire l'utilisation de cette application, qui permettra aux parents d'inscrire leur enfant à l'école à journée continue, de déclarer leurs revenus et de télécharger les pièces justificatives requises. Les communes pourront vérifier les revenus déclarés, calculer les émoluments, confirmer l'inscription aux parents et transmettre à l'INC les informations requises pour le reporting et pour le décompte au titre de la compensation des charges.

Alinéa 6 : Etant donné que la même application est utilisée pour l'administration des inscriptions et des émoluments dans les écoles à journée continue d'une part et pour l'administration des bons de garde d'autre part, il est renvoyé aux dispositions de la loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc) pour

²⁵ Art. 19 en corrélation avec l'art. 62, al. 2 Cst. et l'art. 29, al. 2 ConstC

ce qui est de la protection des données. L'article 56 LPASoc règle le traitement des données et l'article 57 l'accès aux données fiscales. Ainsi, moyennant l'autorisation des personnes concernées, le service compétent pour l'émission des bons de garde est habilité à accéder par procédure d'appel électronique aux données fiscales de l'Intendance cantonale des impôts requises pour constater la capacité économique des personnes détenant l'autorité parentale. L'article 112 LPASoc fixe de manière explicite l'obligation de renseigner des autorités fiscales afin de garantir que celles-ci fournissent les renseignements requis en dépit du secret fiscal. Ces dispositions s'appliqueront par analogie à l'administration des inscriptions et des émoluments dans les écoles à journée continue.

Article 17 (Intégration et mesures de pédagogie spécialisée ordinaires)

L'article 17 n'est pas modifié sur le fond. Le terme « mesures particulières » est simplement remplacé par « mesures de pédagogie spécialisée ordinaires » afin de reprendre la terminologie usuelle au niveau intercantonal. La modification de l'alinéa 3, lettre c ne concerne que le texte français et représente une précision linguistique.

Article 18 (Autres formes de scolarisation)

L'article 18 est abrogé. Il décrit la situation actuelle des enfants qui ne peuvent pas suivre une scolarité ordinaire dans une classe ordinaire ou une classe spéciale²⁶ de leur commune. Il s'agit donc des enfants pour lesquels les mesures pédagogiques particulières (ou nouvellement les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires) proposées par l'école obligatoire (art. 17 LEO) ne suffisent pas. Actuellement, ils sont libérés de l'obligation d'effectuer leur scolarité obligatoire dans un établissement public de la scolarité obligatoire par une décision de l'inspection scolaire (sur proposition d'un service psychologique pour enfants et adolescents cantonal ou, éventuellement, de la clinique universitaire de psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent des SPU Berne ou du service médical scolaire). Par cette démarche, une autre forme de scolarisation ou d'appui leur est accordée. Une fois cette autorisation délivrée, les parents sont tenus de trouver une formation adaptée à leur enfant. La commission scolaire de la commune de résidence veille à ce qu'ils prennent les mesures nécessaires. S'ils n'y pourvoient pas, elle avise l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA). Quelque 2500 enfants sont concernés par une telle décision, ce qui représente environ 2,5 pour cent des élèves du canton de Berne. Aujourd'hui, ils sont considérés comme élèves des écoles spécialisées. Les parents sont certes soutenus dans leur recherche d'une formation adaptée par des services spécialisés (p. ex. services psychologiques pour enfants et adolescents, clinique universitaire de psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent des SPU Berne, éducation précoce spécialisée, services sociaux des communes ou inspection scolaire compétente), mais la responsabilité leur en incombe entièrement.

Avec les nouvelles dispositions concernant la scolarisation spécialisée, cette dernière est considérée comme une formation et, donc, comme faisant partie de l'école obligatoire. Les enfants ayant besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées ne seront plus retirés de l'école obligatoire ; ils garderont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les enfants qui fréquentent une école ordinaire. C'est pourquoi l'article 18 peut être abrogé.

Article 19 (Dispositions particulières, législation sur les œuvres sociales)

L'article 19 peut aussi être abrogé car la nouvelle version de la LEO indiquera, au cas par cas, les domaines pour lesquels le Conseil-exécutif édicte des dispositions d'exécution.

Article 20 (Enseignement dispensé aux enfants hospitalisés)

L'actuel article 20 prévoit que les maisons de repos, les sanatoriums et les hôpitaux qui accueillent des enfants pour une période relativement longue doivent leur offrir un enseignement adapté à leur état. L'obligation de gérer une école hospitalière et de scolariser les enfants est ainsi imputée aux institutions

²⁶ On entend par là les classes d'introduction et les classes de soutien, qui sont gérées en tant que mesures pédagogiques particulières au sens de l'article 17 LEO et de l'ordonnance régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école obligatoire (OMPP) et qui font partie de l'offre générale de l'école obligatoire.

de santé. Toutefois, cette disposition ne correspond plus tout à fait à la réalité. De nos jours, trois hôpitaux bernois proposent un enseignement obligatoire aux enfants qu'ils accueillent. Il s'agit de l'Hôpital de l'Île à Berne, des Services psychiatriques universitaires (SPU) de Berne et de l'Hôpital du Jura bernois. L'école pour enfants hospitalisés de l'Hôpital de l'Île n'est pas gérée par l'hôpital lui-même, mais par l'INC. L'hôpital se contente de mettre gratuitement à la disposition du canton les locaux scolaires et le mobilier nécessaires. La situation est différente dans les deux autres écoles pour enfants hospitalisés. Ces dernières sont gérées par les hôpitaux et les coûts qu'elles engendrent sont pris en charge par le canton (DSSI).

Dans le cadre de la présente révision, il s'agit de créer une réglementation uniforme. Par conséquent, l'article 20 est abrogé et remplacé par l'article 21h.

Article 20a Travail social en milieu scolaire

L'article 20a est abrogé. La disposition réglant le cofinancement par le canton est toutefois conservée et reprise dans sa teneur actuelle au nouvel article 60a de la sous-section 11.3 « Services de santé et services de conseil ».

Section 4a : Offre spécialisée de l'école obligatoire

Les dispositions et la systématique de la LEO en vigueur sont éprouvées et constituent un système équilibré. Son exécution s'est établie et la sécurité du droit est élevée, deux facteurs particulièrement importants dans le domaine sensible de la scolarité obligatoire puisqu'ils contribuent à asseoir la confiance dans le système éducatif. Les dispositions éprouvées et la structure de la loi seront conservées. Une nouvelle section consacrée au domaine de la scolarisation spécialisée sera introduite dans une section intitulée « Offre spécialisée de l'école obligatoire ».

Cette manière de procéder a pour conséquence que toutes les dispositions de la LEO s'appliquent, en principe, à l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Les dispositions qui, sur le plan matériel, devront diverger de celles qui s'appliquent à l'école ordinaire se trouveront soit dans la section « Offre spécialisée de l'école obligatoire », soit dans la convention de prestations ou dans le règlement d'école des établissements particuliers de la scolarité obligatoire (art. 21s LEO). Les dispositions de la LEO qui ne s'appliquent pas à l'offre spécialisée de l'école obligatoire sont énumérées à l'article 21t LEO.

Sous-section 4a1 : Principes

Article 21a

Alinéa 1 : Pour 97 pour cent des enfants du canton de Berne, l'offre ordinaire de l'école obligatoire suffit à couvrir le droit constitutionnel à un enseignement de base suffisant et gratuit²⁷. Pour certains enfants en revanche, cette offre n'est pas suffisante. Cela peut être lié à une situation temporaire (soins hospitaliers) ou à un séjour dans un foyer consécutif à une mesure relevant du droit pénal des mineurs ou à une mesure relevant du droit civil. Cela peut également concerner des enfants qui ont besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées et ne peuvent donc pas suivre l'enseignement ordinaire.

Si on constate qu'un enfant ne peut pas recevoir un enseignement adapté à l'école ordinaire, il doit pouvoir suivre un enseignement particulier relevant de l'école obligatoire qui lui garantisse le droit constitutionnel à un enseignement de base suffisant et gratuit.²⁸ L'offre spécialisée de l'école obligatoire permet aux enfants présentant des besoins éducatifs particuliers de recevoir un enseignement de base adapté à leurs besoins.²⁹ Elle prend en considération l'état de santé de l'enfant (s'il bénéficie de soins hospitaliers), son degré de développement, son handicap spécifique, ses capacités intellectuelles, sociales et

²⁷ Art. 62, al. 2 Cst.

²⁸ Art. 19 et art. 62, al. 3 Cst.

²⁹ Art. 20, al. 1 LHand : Les cantons veillent à ce que les enfants et les adolescents handicapés bénéficient d'un enseignement de base adapté à leurs besoins spécifiques.

émotionnelles ainsi que les conditions d'apprentissage.³⁰ Le droit constitutionnel à un enseignement suffisant n'est pas absolu. Il ne prévoit pas un enseignement optimal ou parfaitement adapté, mais uniquement un enseignement suffisant.³¹ Il est admis de renoncer à un enseignement « idéal » si cela permet d'éviter une perturbation importante de l'enseignement, de prendre en compte les intérêts financiers de la communauté ou de simplifier les processus organisationnels de l'école et si les mesures prises en contrepartie sont proportionnées.³²

Alinéa 2 : Tout enfant qui a quatre ans révolus est soumis à l'obligation scolaire (art. 22 LEO). Dès qu'il atteint cet âge, il a le droit d'être scolarisé dans un établissement de la scolarité obligatoire. Ce droit et cette obligation s'appliquent d'office. Il n'existe pas de procédure individuelle déterminant l'obligation de l'enfant à fréquenter l'enseignement ordinaire.

Il en va autrement pour l'offre spécialisée de l'école obligatoire : si on constate ou présume chez un enfant que son droit à un enseignement suffisant ne pourra pas être satisfait dans le cadre de l'enseignement ordinaire (et donc dans le cadre des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires), l'enfant sera soumis à une procédure d'admission. Celle-ci pourra être effectuée par différents services en fonction de la situation (le service compétent de l'INC, l'APEA, l'autorité pénale des mineurs, les médecins si l'état de santé est en cause) et varier dans sa réalisation. Cette procédure débouchera ou non sur l'admission à une offre spécialisée de l'école obligatoire.

Alinéa 3 : L'offre spécialisée de l'école obligatoire est proposée sous diverses formes. Elle peut être suivie dans une école ordinaire (scolarisation intégrée) ou dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire³³ (scolarisation séparée).

Dans la scolarisation intégrée, l'école ordinaire est responsable de la formation. Elle assure la qualité de l'enseignement dispensé dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire. A cette fin, elle s'efforcera de recueillir le savoir-faire nécessaire auprès des établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Cet aspect de la formation continuera de relever du mandat professionnel. A cet égard, les directions d'école obtiendront le soutien du canton à double titre : elles pourront, d'une part, obtenir conseils et accompagnement d'un service spécialisé qui sera mis en place à l'office compétent de l'INC (OEEO) et pourront, d'autre part, obtenir le soutien de l'inspection scolaire. Enfin, les établissements particuliers de la scolarité obligatoire seront chargés, dans la convention de prestations, de réaliser le transfert de connaissances requis vers les écoles ordinaires.

Les écoles ordinaires seront aussi chargées d'engager les enseignants et enseignantes spécialement formés pour travailler avec les enfants qui bénéficient d'une scolarisation spécialisée intégrée. Le travail supplémentaire qui incombera aux directions d'école dans le cadre de la scolarisation intégrée des enfants nécessitant des mesures de pédagogie spécialisée renforcées sera compensé par des ressources supplémentaires.

Dans le cadre de la PES, le trajet scolaire de l'enfant constituera un aspect à part entière de l'évaluation globale. L'élève au bénéfice d'une scolarisation intégrée devra pouvoir fréquenter un établissement situé à proximité de son lieu de résidence. Ainsi, à possibilités de scolarisation équivalentes, il conviendra de choisir la solution présentant le trajet scolaire le moins long.

Quant à la scolarisation séparée, elle a lieu dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire.

Une scolarisation intégrée est préférée à une scolarisation séparée lorsque l'école ordinaire est capable d'intégrer l'élève et lorsque la scolarisation intégrée répond davantage aux besoins de l'élève. La possibilité de scolariser ou non l'élève dans une école ordinaire dépend de plusieurs facteurs. La nature et l'intensité des besoins particuliers de l'élève peuvent poser des limites à sa scolarisation dans une école ordinaire. Il ne convient pas seulement d'examiner la capacité d'intégration de la classe, mais aussi celle du corps enseignant et de l'école dans son ensemble.

³⁰ Voir aussi le rapport sur la pédagogie spécialisée, chiffre 3.4.1

³¹ ATF 141 I 9 consid. 3.3 p. 13 ; ATF 138 I 162 consid. 3.2 p. 165 ; ATF 130 I 352 consid. 3.3 p. 354 s. ; ATF 129 I 12 consid. 6.4 p. 20

³² ATF 141 I 9 consid. 4.2.2 p. 15

³³ Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire regroupent les écoles spécialisées, les foyers scolaires spécialisés et les foyers scolaires de la DIJ (voir le commentaire de l'art. 21k).

Sous-section 4a.2 : Pilotage

La sous-section 4a.2 règle le pilotage en matière d'offre spécialisée de l'école obligatoire.

Article 21b

Alinéas 1 et 2 : Cette disposition correspond sur le fond à l'article 50 LEO, qui définit les tâches du canton de Berne dans le domaine de l'offre ordinaire de l'école obligatoire, par opposition aux tâches des communes définies à l'article 51 LEO. L'offre ordinaire de l'école obligatoire, qui fait partie de l'offre générale de l'école obligatoire, est une tâche conjointe du canton et des communes. En fixant le contenu et les objectifs de la formation (dans les plans d'études essentiellement), le canton détermine les effets recherchés. Il fixe les conditions générales à respecter (taille des classes, qualification du corps enseignant, etc.) ainsi que le financement. Le canton définit aussi les conditions d'engagement (statut) du corps enseignant et sa rémunération. Il contrôle l'accomplissement de la mission par les communes et leurs écoles et veille à poursuivre le développement du système de formation. Les communes pour leur part assurent l'offre de l'école obligatoire (art. 51 LEO). Elles font en sorte que chaque enfant puisse accomplir sa scolarité obligatoire. A cet effet, elles assurent l'infrastructure et les moyens d'exploitation (moyens d'enseignement et supports didactiques et moyens destinés aux manifestations scolaires) et déterminent l'organisation scolaire (emplacement des écoles, responsabilités pour les différents degrés, etc.).

L'offre spécialisée de l'école obligatoire est organisée différemment. En vertu de l'alinéa 2, le canton veille à la fourniture, à la coordination et à l'évaluation des prestations. Le canton étant tenu d'assurer l'offre spécialisée de l'école obligatoire, il doit aussi faire en sorte que l'offre soit suffisante en termes de places, d'emplacement et de qualité. A cet effet, la situation actuelle sera analysée dans l'ensemble du canton en tenant particulièrement compte de l'objectif qui consiste à privilégier la fréquentation d'un établissement situé à proximité du lieu de résidence. On sait déjà que les places ne seront pas suffisantes dans la partie francophone du canton.³⁴

Le canton chargera les établissements particuliers de la scolarité obligatoire d'assurer l'offre nécessaire dans le cadre de conventions de prestations. Il rétribuera ces prestations et vérifiera que celles-ci ont été fournies comme convenu. A défaut, il engagera des mesures de pilotage appropriées. Par ailleurs, l'INC évaluera les effets de la LEO révisée dans le domaine de la scolarisation spécialisée.

Sous-section 4a.3 : Procédure d'admission

Les dispositions de la sous-section 4a.3 régissent les compétences en matière d'admission à l'offre spécialisée de l'école obligatoire ainsi que les modalités d'admission.

Article 21c (Evaluation des besoins)

Alinéa 1 : Si on constate chez un enfant qu'il ne pourra (vraisemblablement) pas recevoir un enseignement de base suffisant dans le cadre de l'offre ordinaire de l'école obligatoire, il faudra déterminer si et dans quelle mesure cet enfant doit fréquenter une offre spécialisée de l'école obligatoire. En règle générale, cet examen aura lieu dans le cadre de la procédure d'évaluation standardisée (PES). La PES est un instrument du Concordat sur la pédagogie spécialisée développé sur mandat de la CDIP. Elle est déjà appliquée dans d'autres cantons lorsque les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires dont bénéficie l'enfant avant qu'il ne soit scolarisé ou durant sa scolarité à l'école ordinaire ne sont pas suffisantes et que des ressources supplémentaires pour sa formation et son éducation doivent être débloquées. La PES permet au service chargé de l'évaluation de récolter les informations nécessaires à une évaluation globale et pluridimensionnelle des besoins. La PES n'établit plus les besoins individuels sur la base d'un diagnostic, comme c'est le cas encore aujourd'hui, mais sur la base des besoins de l'enfant dans son environnement familial, social et scolaire. Elle sera appliquée lorsqu'il s'agira d'évaluer et d'ordonner

³⁴ Voir à ce propos le rapport de la DIJ du 10 juin 2019 sur l'analyse des prestations destinées aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection dans la partie francophone du canton (Jura bernois et Bienne) : www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/kindes_erwachsenenschutz/kinder_jugendhilfe/besonderer-foerder-und-oder-schutzbedarf/Bedarfsplanung.assetref/dam/documents/JGK/KJA/fr/JA/KJA_bFSL_Bericht-Leistungen-f%C3%BCr-Kinder-mit-einem-besonderen-F%C3%B6rder-und-Schutzbedarf_fr.pdf (consultation le 25 février 2020).

des mesures individuelles renforcées. Elle a pour but de garantir le droit de l'enfant à se développer et à recevoir une formation appropriée.

Le 30 octobre 2014, l'Assemblée plénière de la CDIP a adopté la procédure d'évaluation standardisée (PES 2014) et approuvé sa publication. Un manuel sur la PES³⁵ a par ailleurs été publié. Les principes de la PES y sont définis comme suit :

- Principe des « regards croisés » : le principe des « regards croisés » est garanti de manière systématique tout au long du processus d'évaluation. L'évaluation et les recommandations qui en découlent ne sont pas le fait d'un seul expert ou d'une seule experte. Les appréciations des acteurs suivants sont systématiquement intégrées à la procédure : les personnes en charge de l'éducation, les professionnels actifs dans le contexte de prise en charge au moment de la procédure, et le cas échéant, d'autres professionnels. Les évaluations et recommandations sont le fruit d'une recherche de consensus entre les parties.
- Séparation entre service évaluateur et service prestataire : Ce principe vise à empêcher l'auto-attribution des prestations.
- Responsabilité claire de la situation : dans le cadre de la PES, la responsabilité d'une situation particulière est assurée par un professionnel membre d'un service chargé de l'évaluation des besoins individuels choisi par le canton.
- Implication des personnes en charge de l'éducation : ils sont les principaux responsables du bien-être des enfants/adolescents mineurs. Ils sont formellement associés à la procédure relative au processus diagnostique et aux décisions qui concernent la mise en place des mesures de soutien.
- Les qualifications des professionnels chargés de la mise en œuvre de la PES répondent à des standards minimaux (diplôme délivré par une haute école, expérience de pratique diagnostique auprès d'enfants/adolescents ayant des besoins développementaux ou éducatifs particuliers, connaissance de la PES, connaissance des ressources et des offres locales, cantonales et intercantionales pour les enfants/adolescents ayant des besoins développementaux ou éducatifs particuliers).
- Le professionnel chargé de la mise en œuvre de la PES s'adjoit si nécessaire des personnes d'une autre profession.
- Protection des données : la protection des données et la confidentialité des informations sont assurées.
- Structure du rapport d'évaluation : la rédaction des rapports d'évaluation suit une structure unifiée (standardisée), mais le niveau de détail peut varier.

Une inscription à la PES pourra par exemple être effectuée par les parents, les enseignants et enseignantes ou la direction d'école. Une évaluation d'office pourra aussi être engagée par l'inspection scolaire compétente.

Les parents seront informés du déroulement de la PES par le service psychologique pour enfants et adolescents compétent et devront accepter sa réalisation. En l'absence d'accord des parents, l'inspection scolaire responsable de l'admission devra déterminer les besoins d'une autre manière (en général sur la base d'un rapport de l'enseignant, de l'enseignante ou de la direction d'école).

Dans le canton de Berne, la PES sera réalisée par les services psychologiques pour enfants et adolescents du canton de Berne (SPE), ce qui permettra de garantir l'harmonisation et la professionnalisation de l'évaluation dans tout le canton.

Comme indiqué ci-dessus, la PES n'établit pas les besoins individuels de formation et de développement de l'enfant sur la base d'un diagnostic, mais sur la base des besoins constatés dans son environnement familial, social et scolaire. La PES permet de déterminer d'éventuels besoins en mesures de pédagogie spécialisée renforcées (voir les explications concernant l'art. 1c, al. 3, lit. b).

³⁵ CDIP, Procédure d'évaluation standardisée (PES). Instrument du concordat sur la pédagogie spécialisée pour la détermination des besoins individuels en vue de l'attribution de mesures renforcées. Manuel, Berne 2014, disponible sous : https://educodoc.ch/record/115391/files/SAV_f_web.pdf (consulté le 15 mars 2019).

Les SPE feront appel à tous les acteurs et actrices susceptibles de rassembler les informations nécessaires à une évaluation globale et pluridimensionnelle des besoins. L'intervention des parents étant essentielle pour déterminer la situation de l'enfant, on attend d'eux qu'ils coopèrent. L'appréciation des parents concernant les objectifs, les besoins et l'environnement de prise en charge sera prise en compte. L'avis et les souhaits de l'enfant concerné le seront également. En fonction de son handicap, des troubles du développement qu'il présente et de son âge, des solutions adaptées seront recherchées pour permettre aux personnes concernées de participer aux décisions. Si besoin est, des expertises pourront être demandées à des professionnels, en particulier lorsque des connaissances en médecine, en logopédie ou en psychomotricité seront nécessaires (art. 19, al. 1 LPJA³⁶).

Dans le cadre de la PES, des tables rondes pourront être organisées avec les parents et, le cas échéant, avec l'enfant concerné et l'institution préconisée pour sa scolarisation (établissement particulier de la scolarité obligatoire ou école ordinaire). Si nécessaire, d'autres professionnels pourront être appelés à intervenir. Toutes ces personnes détermineront quel l'établissement scolaire sera le plus à même de garantir un enseignement adapté et suffisant ainsi que les mesures d'accompagnement (p. ex. ressources) nécessaires.

La PES se terminera par une recommandation indiquant l'institution susceptible de proposer à l'enfant un enseignement adéquat permettant de répondre à ses besoins éducatifs individuels.

Alinéa 2 : L'admission visée à l'article 21e n'est pas limitée dans le temps et constitue donc une décision durable.

Si les faits ou la situation juridique évoluent, il y aura lieu de conduire une nouvelle procédure et de modifier le rapport juridique de longue durée pour l'avenir. La PES n'est pas un instrument visant à établir un diagnostic mais à évaluer la situation de l'enfant quant à ses besoins éducatifs actuels et futurs dans le contexte de son environnement familial, social et scolaire. Une évolution des circonstances peut donc nécessiter une réévaluation. C'est le cas notamment lorsqu'il apparaît qu'il serait plus judicieux de scolariser l'enfant dans un établissement ordinaire de l'école obligatoire (scolarisation intégrée) alors qu'il était jusque-là scolarisé dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire (scolarisation séparée). Une demande de réévaluation pourra être déposée par l'enfant (représenté par ses parents) ou par la personne représentant l'établissement dans lequel il est scolarisé (établissement particulier de la scolarité obligatoire ou école ordinaire intégrative). Comme pour tous les rapports juridiques de longue durée, l'autorité de décision pourra aussi constater que le rapport défini ne répond plus aux besoins de l'enfant. Dans ce cas, une nouvelle PES pourra être engagée d'office.

Alinéa 3 : Le Conseil-exécutif sera chargé de désigner par voie d'ordonnance le service de l'INC compétent pour réaliser la PES. Il s'agira des services psychologiques pour enfants et adolescents (SPE). Une ordonnance devra également définir les personnes et organes compétents pour ordonner une PES.

Article 21d (Collaboration)

L'article 21d régit la collaboration entre les SPE et d'autres autorités et institutions lorsqu'il s'agit de déterminer les besoins en mesures de pédagogie spécialisée renforcées. Les dispositions régissant la collaboration ne sont pas applicables aux autres tâches des SPE.

Alinéa 1 : Les SPE auront l'obligation d'évaluer les besoins en mesures de pédagogie spécialisée renforcées lorsqu'il y aura lieu de penser qu'un enfant ne peut pas recevoir un enseignement suffisant dans le cadre de l'école ordinaire. Afin de pouvoir déterminer les besoins de manière aussi objective et exhaustive que possible, il sera nécessaire que les SPE puissent compter sur une collaboration interdisciplinaire. L'alinéa 1 désigne les autorités, établissements et personnes tenus de collaborer avec les SPE et de fournir à ceux-ci les informations demandées. Sont concernés les APEA, les services sociaux, les personnes chargées du travail social en milieu scolaire, les offices AI, les écoles et foyers spécialisés, les institutions de prise en charge médicales, les membres du corps enseignant, les autorités scolaires et

³⁶ Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21)

certaines personnes du domaine privé, qui disposent souvent d'informations précieuses (médecins, psychologues, personnes chargées de l'éducation précoce spécialisée etc.). Dans certains cas, il pourra être nécessaire de collaborer avec les autorités pénales et les autorités d'exécution des peines ou avec les tribunaux civils, impliqués par exemple dans un divorce.

En vertu de l'*alinéa 2*, les instances, autorités, établissements et personnes consultés auront non seulement le droit de transmettre les informations demandées, mais aussi l'obligation de le faire, sous réserve du secret professionnel (mais pas du secret de fonction). Les informations détenues par les personnes visées à l'article 321 du code pénal suisse³⁷ (médecins, psychologues, avocats et avocates p. ex.) sont soumises au secret professionnel. En revanche, aucune réserve n'est émise pour le secret de fonction (art. 320 CP) car réserver celui-ci compliquerait considérablement la procédure. Toute information communiquée au membre d'une autorité à raison de sa charge ou de son emploi est soumise au secret de fonction. Il faudrait par conséquent délier les enseignants et enseignantes du secret de fonction pour leur permettre de fournir des informations, ce qui ne serait pas efficace dans la mesure où les besoins en mesures de pédagogie spécialisée renforcées doivent être minutieusement établis et que des obstacles administratifs trop importants entraveraient la récolte d'informations.

Alinéa 3 : En vertu de la législation sur la protection des données, la communication de données personnelles particulièrement dignes de protection nécessite une base légale formelle. Les autorités, établissements et personnes cités à l'*alinéa 1* doivent donc être habilités par la loi à échanger des données personnelles si celles-ci sont indispensables à l'accomplissement d'une tâche légale. L'article 21d porte sur l'évaluation des besoins de l'enfant en matière d'offre spécialisée de l'école obligatoire, et plus particulièrement sur les besoins en matière de mesures de pédagogie spécialisée renforcées. Les besoins sont évalués au moyen de la PES sur la base de la situation familiale, sociale et scolaire de l'enfant. Les données correspondantes doivent donc être communiquées pour l'accomplissement des tâches légales. Les catégories de données personnelles citées à l'*alinéa 3* ne sont pas exhaustives.

Une réserve doit être émise à l'encontre des autorités pénales, pour qui la communication d'informations reste soumise aux conditions strictes de l'article 30 de la loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs³⁸. En vertu de cet article, les autorités pénales renoncent à la communication d'informations, la restreignent ou l'assortissent de charges si des intérêts publics importants ou des intérêts manifestement dignes de protection d'une personne concernée le requièrent, ou qu'une obligation légale de garder le secret ou des dispositions spéciales en matière de protection des données l'exigent.

Article 21e (Admission, 1. Principe)

Alinéa 1 : Le service compétent de l'INC statuera sur l'admission des enfants à l'offre spécialisée de l'école obligatoire sur la base des conclusions de la PES. Lorsque leurs besoins auront été avérés, les enfants, adolescents et adolescentes auront le droit de bénéficier de mesures renforcées, mais ils ne pourront pas prétendre à un type particulier de mise en œuvre de la scolarisation spécialisée (intégrée dans une école ordinaire ou séparée dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire [école ou foyer spécialisé]).

Les inspections scolaires régionales seront l'organe de l'INC compétent pour l'admission à l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Elles fonderont leur décision sur les conclusions de la PES, qu'elles examineront à la lumière du droit constitutionnel à un enseignement suffisant. Concrètement, cela signifie que l'enseignement ne devra pas être optimal ou parfaitement adapté, mais simplement suffisant. Il est donc possible que la décision de l'inspection scolaire diverge de manière justifiée du résultat de la PES.

La décision de l'inspection scolaire sera rendue sous forme de décision susceptible de recours. Celle-ci devra répondre aux principes de la procédure et de la juridiction administratives et, en particulier, détail-

³⁷ Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0)

³⁸ Loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LICPM ; RSB 271.1)

ler les faits et être motivée. Le droit d'être entendu devra être accordé aux élèves concernés (représentés par leurs parents), à l'établissement particulier de la scolarité obligatoire et à l'établissement ordinaire de la scolarité obligatoire (en cas de scolarisation intégrée) avant que la décision ne soit rendue.

La décision indiquera l'offre spécialisée de l'école obligatoire à laquelle l'enfant sera admis. S'il est scolarisé dans une école ordinaire (scolarisation intégrée), les ressources nécessaires (p. ex. soutien pédagogique ambulatoire, logopédie, psychomotricité) seront arrêtées dans la décision.

Si l'enfant est au bénéfice d'une scolarisation intégrée dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire, il devra être scolarisé à proximité de son domicile. Si nécessaire, l'inspection scolaire compétente invitera le SPE, l'école ordinaire responsable et les parents à une table ronde avant que la décision ne soit rendue.

Les élèves seront tenus de fréquenter l'école à laquelle ils ont été affectés. S'ils ne sont pas d'accord avec la décision rendue, ils pourront former un recours conformément à l'article 72, alinéa 2 LEO et à l'article 74, alinéa 1 LPJA.

Article 21f (2. Cas particuliers)

Alinéa 1 : Cet alinéa règle la procédure en cas d'admission dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire avec hébergement (foyer scolaire spécialisé). Si un enfant scolarisé dans un établissement scolaire y vit en période scolaire (p. ex. parce que son domicile est trop éloigné de l'établissement, qu'il a besoin d'une thérapie intensive ou d'une prise en charge renforcée), deux Directions sont compétentes. Sa scolarisation relève du champ d'application de la législation sur l'école obligatoire et son placement de celui de la législation sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants. Afin d'éviter l'application de deux procédures, les besoins d'encouragement et de protection individuels et la nécessité d'un placement seront examinés dans le cadre de la PES. Si les parents sont d'accord avec le placement, le service compétent de l'INC statuera sur l'offre spécialisée de l'école obligatoire et pourvoira au placement dans une institution avec établissement particulier de la scolarité obligatoire. Les coûts du placement seront préfinancés par le service compétent de la DIJ conformément à l'article 29, alinéa 3 LPEP [projet]. Le service compétent de l'INC ne pourra pourvoir aux placements que s'ils ont lieu sur la base d'un contrat de prestations du service compétent de la DIJ ou d'une institution cantonale (art. 29, al. 2 LPEP [projet]). Les coûts seront ventilés en frais scolaires et en frais d'hébergement.

Alinéa 2, lettre a : Dans le cadre de la PES, les parents seront étroitement associés au processus de décision, ce qui explique que l'admission d'un enfant dans un établissement scolaire et un lieu d'hébergement se fera en règle générale avec l'accord des parents. Pour les rares cas où les parents ne seront pas d'accord avec le placement, l'alinéa 2 règle la procédure et les compétences.

Si le placement dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire ne peut pas se faire avec l'accord des parents, celui-ci devra être ordonné dans le cadre d'une procédure de protection de l'enfant. Une telle mesure relève du droit civil et est du ressort de l'APEA, qui peut, conformément à l'article 310, alinéa 2 CC, retirer aux parents le droit de déterminer le lieu de résidence. Afin d'éviter deux procédures parallèles, l'APEA statuera à la fois sur le placement et sur l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Dans les cas décrits à l'alinéa 2, l'APEA demandera un rapport officiel sur l'offre spécialisée de l'école obligatoire au service compétent de l'INC, d'autant plus que celui-ci aura procédé aux évaluations nécessaires (art. 31, al. 2 LPEP [projet]). Les placements ordonnés par l'APEA reposent souvent sur une mise en danger de soi-même ou d'autrui. Les besoins en matière d'éducation priment donc les besoins en matière de formation. Il sera donc important que le placement ne soit pas retardé par la procédure d'évaluation (PES/rapport officiel). Lorsque le placement sera ordonné par l'APEA, les coûts seront supportés par le canton (préfinancement par l'APEA en vertu de l'art. 25, al. 3 LPEP [projet]).

Les coûts liés à l'offre spécialisée de l'école obligatoire sont assumés par le canton dans la mesure où l'école choisie par l'APEA a conclu une convention de prestations avec le canton. En l'absence d'une telle convention, l'école attribuée sera considérée comme une « école privée » au sens de la législation

sur l'école obligatoire. Conformément à l'article 34, alinéa 1 LPEP (projet), ce sont alors les dispositions sur les coûts prévues par la loi sur la protection de l'enfant (LPEA) qui s'appliquent, sous réserve d'une participation aux coûts prévue par les articles 36 et 37 LPEP (projet). Les frais du placement sont préfinancés par l'APEA (art. 31, al. 3 LPEP [projet]).

Lettre b : Une admission à une offre spécialisée de l'école obligatoire peut aussi résulter de mesures relevant du droit pénal des mineurs. Si un élève commet un acte punissable et que l'enquête ordonnée par le ministère public des mineurs³⁹ conclut à la nécessité d'une prise en charge éducative ou thérapeutique particulière, l'autorité pénale des mineurs (ministère public des mineurs ou tribunal des mineurs) ordonne les mesures de protection exigées par les circonstances.⁴⁰ Une telle mesure peut être le placement dans un foyer scolaire spécialisé. Afin d'éviter deux procédures, l'enquête ordonnée par le ministère public des mineurs sera mise sur un pied d'égalité avec la PES. Cela concernera notamment les placements ordonnés par le ministère public des mineurs dans la station d'observation pour adolescents de Bolligen et le foyer d'éducation Lory. Dans la partie francophone du canton, il n'existe pas d'établissement d'exécution des mesures pénales ni de station d'observation.

Le placement s'effectue dans un établissement en mesure de fournir la prise en charge éducative ou thérapeutique requise.⁴¹ L'aspect scolaire est souvent secondaire ou une conséquence du placement. C'est pourquoi l'*alinéa 3* prévoit qu'en cas de mesures pénales, l'autorité pénale des mineurs ordonne l'admission de l'élève à l'offre spécialisée de l'école obligatoire, son lieu de scolarisation et son placement.

En cas de placement ordonné par l'autorité pénale des mineurs, le canton assumera les coûts liés à l'offre spécialisée de l'école obligatoire (cf. art. 21o, al.2).

Alinéa 3 : L'état de santé d'un enfant peut nécessiter le recours à une offre spécialisée de l'école obligatoire dans le cadre de soins hospitaliers. L'*alinéa 4* prévoit alors un automatisme dans la procédure d'admission. Un séjour à l'hôpital ou des soins hospitaliers de longue durée habiliteront l'enfant à fréquenter une offre spécialisée de l'école obligatoire sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une PES.

Alinéa 4 : Le Conseil-exécutif fixera les procédures par voie d'ordonnance.

Sous-section 4a.4 : Parcours scolaire

Article 21g

Alinéa 1 : En vertu de l'article 62, alinéa 3 Cst., les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et adolescents handicapés, au plus tard jusqu'à leur 20^e anniversaire. La durée prévue pour parcourir la scolarité obligatoire dans un établissement particulier ne dépend pas seulement du niveau de développement de l'enfant, mais aussi de la solution envisagée pour sa formation postobligatoire. A l'approche de la fin de la scolarité obligatoire, une solution adaptée est activement recherchée avec les parents et les institutions spécialisées. Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire renseignent et soutiennent les parents et les élèves dans cette démarche en leur présentant les différentes solutions. Il peut s'agir de places de formation et d'autres solutions s'inscrivant dans un cadre institutionnel ou privé. Durant toute la durée du processus de recherche d'une solution de raccordement, il convient de souligner les possibilités de collaboration et de soutien par des services de conseil et des organismes spécialisés.

L'expérience a montré que les élèves suivaient généralement la scolarisation spécialisée jusqu'à l'âge de 18 ans, très rarement jusqu'à l'âge de 20 ans. Les élèves au bénéfice d'une scolarisation intégrée sur le point de terminer leur scolarité obligatoire seront en principe soumis à une nouvelle PES. Il est rare que la prolongation de la fréquentation de l'école ordinaire par un élève scolarisé de manière intégrée soit considérée comme une solution idéale. Il peut s'avérer plus judicieux d'orienter l'élève vers un établissement particulier de la scolarité obligatoire.

³⁹ En vertu de l'article 9 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn ; RS 311.1), l'autorité compétente ordonne une enquête sur la situation personnelle du mineur, notamment sur son environnement familial, éducatif, scolaire et professionnel.

⁴⁰ Article 10, alinéa 1 DPMIn.

⁴¹ Article 15 DPMIn.

Alinéa 2 : Pour les enfants qui reçoivent un enseignement dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire, le projet de révision prévoit une évaluation mais pas une obligation de notation. Il est en effet souvent impossible d'évaluer par des notes les enfants qui ne répondent pas, qui répondent en partie ou qui répondent ultérieurement aux exigences de base prévues par le plan d'études. L'absence de notation n'implique pas l'absence d'évaluation.

Certains élèves des offres spécialisées de l'école obligatoire peuvent toutefois être évalués par des notes. Il s'agit des élèves qui suivent le plan d'études qui s'applique aussi aux élèves des classes ordinaires.

Alinéa 3 : Dans le cadre de l'élaboration des dispositions d'exécution, il s'agira de déterminer si des dispositions doivent être édictées sur la durée de la scolarité obligatoire (alinéa 1). Il faudra par ailleurs déterminer dans quelle mesure il est nécessaire d'édicter des dispositions régissant l'évaluation des élèves fréquentant une offre spécialisée de l'école obligatoire.

Sous-section 4a.5 : Enseignement dispensé dans les hôpitaux

Article 21h

Alinéa 1 : Sur le fond, cette disposition correspond à l'article 20 LEO en vigueur selon lequel les maisons de repos, les sanatoriums et les hôpitaux qui accueillent des enfants pour une période relativement longue doivent leur offrir un enseignement adapté à leur état. Ce même article prévoit une disposition spéciale selon laquelle le canton peut gérer une école pour enfants hospitalisés à l'Hôpital de l'Île. Les dispositions d'exécution découlant de l'article 20 LEO confient cette tâche de gestion à l'INC (art. 7 OEO⁴²). Les Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) et l'Hôpital du Jura bernois gèrent aussi des écoles hospitalières qui accueillent des élèves de la scolarité obligatoire souffrant d'une maladie psychique. L'enseignement est dispensé dans la langue d'enseignement ordinaire de l'enfant (allemand ou français).

Du point de vue de la systématique législative, il convient d'intégrer l'enseignement dispensé dans les hôpitaux à la section consacrée à l'offre spécialisée de l'école obligatoire car les écoles hospitalières, tout comme les écoles spécialisées, accueillent des enfants qui (provisoirement) ne peuvent pas être scolarisés dans le cadre de l'offre ordinaire de l'école obligatoire. Ces enfants ont besoin d'une offre spécialisée adaptée à leur état de santé. Les écoles se trouvant actuellement dans les trois établissements hospitaliers seront maintenues. Etant donné que les écoles des deux hôpitaux cités précédemment risquent de connaître des changements, elles ne sont pas citées nommément dans la loi.

La gestion de l'école pour enfants hospitalisés de l'Hôpital de l'Île est assurée par le canton (Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation [OECO] de l'INC⁴³). Il est prévu de lui donner, à l'instar d'autres écoles cantonales, une certaine autonomie. A l'avenir, une commission mise sur pied par l'INC constituera l'organe stratégique de l'Hôpital de l'Île.

Conformément à l'article 7, alinéa 3 OEO, l'INC et l'Hôpital de l'Île règlent par contrat les obligations du canton et de l'Hôpital de l'Île en matière d'organisation, d'exploitation et de finances. Le contrat de collaboration conclu entre le canton et la fondation de l'Hôpital de l'Île valable depuis le 1^{er} août 2013 prévoit que cette fondation met gratuitement à disposition les locaux scolaires et le mobilier nécessaires, équipement informatique compris. Ces frais d'infrastructure sont actuellement supportés par la DSSI. A l'avenir, ils seront financés par l'INC pour toutes les écoles pour enfants hospitalisés. Les moyens nécessaires seront transférés de la DSSI à l'INC.

⁴² Ordonnance du 10 janvier 2013 sur l'école obligatoire (OEO ; RSB 432.221.1)

⁴³ Cf. art. 10, al. 1, lit. g de l'ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique et de la culture (OO INC ; RSB 152.221.181)

Sous-section 4a.6 : Délégation des tâches

Article 21i (Organisme responsable)

Alinéa 1 : Comme indiqué dans le commentaire de l'article 21b, le canton veille à la fourniture, à la coordination et à l'évaluation de l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Il peut confier cette tâche à des organismes de droit privé ou public (comme l'école spécialisée d'une commune). La présente révision n'a pas pour objectif de mettre le paysage actuel des écoles spécialisées sens dessus dessous. Ces dernières sont généralement sous la responsabilité d'organismes privés. Il existe aussi quelques foyers scolaires spécialisés cantonaux. Ces institutions continueront à l'avenir d'accueillir des enfants présentant des besoins particuliers, mais cela se fera sur mandat du canton dans le cadre de la législation sur l'école obligatoire. On peut présumer que toutes les écoles spécialisées et tous les foyers scolaires spécialisés à qui la DSSI (enseignement) et la DIJ (encadrement) ont déjà délivré une autorisation d'exploiter seront mandatés par le canton (INC) pour assumer les tâches relevant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire.

Alinéa 2 : Le transfert des tâches relevant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire aux organismes responsables publics ou privés se fera sur la base d'une convention de prestations conclue entre le canton et l'institution concernée (cf. le commentaire de l'art. 21k LEO). Pour pouvoir être prise en compte, une institution devra remplir les conditions requises pour l'octroi d'une autorisation de gérer une école privée. Cependant, le fait qu'une école remplisse les conditions requises ne lui donnera pas automatiquement le droit d'être chargée par le canton de fournir les prestations de l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Selon l'alinéa 2, le canton devra, avant de réaliser un transfert de tâches, se faire une idée d'ensemble de l'offre régionale en procédant à une comparaison cantonale de la qualité et des prix des offres proposées par les organismes responsables privés et publics.

Alinéa 3 : Selon la législation en vigueur et sous réserve de dispositions dérogatoires, la délégation de tâches publiques est considérée comme un mandat public relevant du champ d'application du droit sur les marchés publics.⁴⁴ Conformément aux informations de la Conférence des marchés publics (CMP) de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP), une réserve législative prévoyant que les prescriptions relatives aux marchés publics ne seront pas applicables à la conclusion de conventions de prestations avec les établissements particuliers de la scolarité obligatoire a été introduite à l'article 21i. L'introduction de cette disposition dérogatoire s'explique par le fait que, en l'absence de véritable situation concurrentielle et compte tenu des clauses contractuelles réglementées, il n'est pas très pertinent de soumettre ces établissements à une procédure d'adjudication de marchés publics. La situation concurrentielle entre les prestataires est généralement atypique car les prestations portent sur des personnes et nécessitent une importante infrastructure et car le nombre de prestataires est limité dès le départ. L'offre et la demande fluctuent continuellement et doivent être examinées et ajustées au cas par cas. Des facteurs tels qu'un enseignement adapté, le bien-être physique et moral de l'enfant, la diversité de l'offre, la diversité des méthodologies et modes de travail, la garantie d'une offre suffisante et la capacité de planifier sont primordiaux pour les établissements particuliers de la scolarité obligatoire et ne sont pas soumis aux lois du marché libre et de la libre concurrence. Par conséquent, l'application du droit des soumissions serait défavorable à ces établissements et rendrait difficile la conclusion de conventions de prestations.

Alinéa 4 : Afin de protéger les prestataires d'un mécanisme d'adjudication injuste, l'alinéa 4 prévoit cependant expressément que les principes essentiels du droit sur les marchés publics doivent être respectés. Lors de la délégation des tâches, le service compétent de la Direction doit faire preuve de transparence, d'objectivité et d'impartialité. Il s'agit d'éviter les conflits d'intérêts et de traiter les prestataires intéressés sur un pied d'égalité. Cette disposition précise les prescriptions de droit constitutionnel relatives à la liberté économique (art. 27 Cst. et art. 23 ConstC) et à la neutralité concurrentielle (art. 94 ConstC) qu'il convient de toute façon de respecter. Elle prévoit en outre que le principe d'économicité du droit sur les marchés publics doit être respecté.

⁴⁴ Article 9 de l'accord intercantonal du 25 novembre 1994/15 mars 2001 sur les marchés publics (AIMP ; RS 172.056.5)

Alinéa 5 : Dans de nombreuses dispositions en vigueur, la LEO confie aux communes des tâches dans le domaine de l'offre ordinaire de l'école obligatoire. Cette répartition des tâches entre le canton et les communes ne s'applique pas dans la même mesure à l'offre spécialisée de l'école obligatoire. En matière de scolarisation spécialisée séparée, c'est le canton ou l'organisme responsable qui assumera les tâches attribuées aux communes par la loi, hormis le contrôle de scolarisation des enfants, qui restera de la compétence des communes. En matière de scolarisation spécialisée intégrée, les communes conserveront cependant les tâches qui leur incombent habituellement.

Article 21k (Effets et modalités de la délégation)

Alinéa 1 : Comme indiqué précédemment, les actuels écoles spécialisées, foyers scolaires spécialisés et foyers scolaires de la DIJ qui dispensent un enseignement aux enfants, qu'ils aient besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées ou non, ainsi que les écoles hospitalières seront considérés à l'avenir comme des établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Font partie de ces établissements les cinq écoles spécialisées cantonales suivantes : le Foyer scolaire du Château de Cerlier (FSCC)⁴⁵, le Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz – Schlössli Kehrsatz (CPSKK)⁴⁶, le Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee (CPLEAM)⁴⁷, le Foyer d'éducation Lory à Münsingen⁴⁸ et la Station d'observation pour adolescents de Bolligen⁴⁹.

Alinéa 2 : Actuellement, le rapport de droit entre l'enfant et un établissement particulier de la scolarité obligatoire placé sous la responsabilité d'un organe privé naît d'un contrat entre les parties. Les écoles spécialisées n'étant pas soumises à une obligation d'admission, l'enfant ne peut juridiquement prétendre à être admis. La présente révision entend y remédier. La délégation des tâches assumées par le canton dans le domaine de l'école obligatoire soumettra les établissements particuliers de la scolarité obligatoire à l'obligation d'admettre les enfants qui y sont affectés. Ces établissements auront, d'une part, les mêmes droits que le canton lors des négociations sur la convention de prestations (négociations au cours desquelles le « profil » de l'établissement particulier de la scolarité obligatoire est défini) et seront, d'autre part, dotés du droit d'être entendus dans le cadre de la PES (sur laquelle repose l'admission de chaque enfant). Le but de la PES est d'identifier l'institution ou de définir le profil de l'institution qui sera en mesure de répondre aux besoins spécifiques de l'enfant. Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire (ou les écoles ordinaires dans le cas d'une solution intégrative) devront s'exprimer sur leur capacité à scolariser un enfant. S'il devait apparaître que les prestations à fournir pour un enfant admis vont au-delà des prestations convenues, les dépenses supplémentaires seront indemnisées.

Alinéa 3 : Le terme « convention de prestations » utilisé à l'alinéa 3 est un terme générique qui recouvre le contrat et la convention de prestations. Un contrat de prestations est conclu entre le canton et des tiers (organisme responsable de droit privé ou communal). Une convention de prestations est conclue entre le canton et une école cantonale.

Alinéa 4 : L'admission à l'offre spécialisée de l'école obligatoire crée un rapport de droit public particulier entre l'enfant et l'établissement scolaire. Le fait de confier aux établissements particuliers de la scolarité obligatoire l'exécution de tâches publiques (notamment offrir à l'enfant un enseignement de base suffisant) leur donnera le droit de définir par voie de décision, dans les limites des rapports de droit public, les droits et les obligations de l'enfant et donc d'agir selon des pouvoirs relevant de la puissance publique.

⁴⁵ Le Foyer scolaire du Château de Cerlier est une institution de formation pour des enfants et adolescents en âge de scolarité normalement doués, mais qui connaissent des difficultés d'apprentissage et se trouvent dans des situations familiales difficiles. Il relève du domaine de compétences de la DSSI.

⁴⁶ Le Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz - Schlössli Kehrsatz accueille et forme, en étroite collaboration avec leurs parents, des enfants et des adolescents présentant des troubles du comportement associés à des problèmes d'intégration. Il aide les parents qui ont des difficultés d'éducation et relève du domaine de compétences de la DSSI.

⁴⁷ Le Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee (autrefois Ecole de logopédie cantonale) est une école accueillant des enfants et des adolescents normalement doués présentant de graves troubles de l'audition et du langage à Münchenbuchsee et dans trois centres de logopédie et d'entraînement auditif dans l'Oberland bernois. Il relève du domaine de compétences de la DSSI.

⁴⁸ Le Foyer d'éducation Lory est une maison d'éducation pour jeunes femmes âgées de 14 à 22 ans normalement douées et présentant des problèmes de comportement. Il exécute des mesures éducatives relevant du droit civil ou pénal en vue d'une réinsertion sociale. Il relève du domaine de compétences de la DSE.

⁴⁹ La Station cantonale d'observation de Bolligen est une institution de la DIJ travaillant de manière spécialisée, interdisciplinaire et axée sur les processus et les ressources. Elle est active sur deux sites (BEO-Bolligen et BEO-Sirius) et relève du domaine de compétences de la DIJ.

Tout décision concernant un enfant prise par une école sera arrêtée par voie de décision. Seront concernées les décisions d'orientation (p. ex. les décisions de passage en année supérieure, de redoublement, de passage de l'école enfantine au degré primaire ou du degré primaire au degré secondaire I) mais aussi les dispenses, les mesures disciplinaires comme les réprimandes ou le transfert de l'élève dans une autre classe. En assumant des compétences relevant de la puissance publique, et donc des tâches de droit public, les établissements particuliers de la scolarité obligatoire seront réputés autorités (au sens de l'art. 2, al. 1, lit. c LPJA). Les procédures les concernant relèveront du champ d'application de la LPJA. En tant qu'instance de décision, ils seront tenus de respecter les principes juridiques de procédure et juridictions administratives. Avant de rendre une décision, ils devront notamment octroyer aux élèves concernés le droit d'être entendu. Les enfants (représentés par leurs parents) pourront utiliser les voies de recours prévues aux articles 21n et 72 LEO contre les décisions et décisions sur recours.

Article 21l (Conditions présidant à la conclusion de conventions de prestations)

Alinéa 1 : L'article 21i permettra au canton de charger des organismes responsables publics ou privés de fournir l'offre spécialisée de l'école obligatoire. En vertu de l'article 21k, alinéa 3, la délégation des tâches se fondera sur une convention de prestations conclue entre le canton et l'organisme mandaté. L'article 21l régira donc les conditions qui doivent être remplies par l'organisme responsable afin que le service compétent de l'INC puisse conclure avec lui une convention de prestations. Les conditions prévues à l'alinéa 1 devront être remplies de manière cumulative. Le service compétent de l'INC sera probablement l'OEEO.

En vertu de la *lettre a*, l'établissement particulier de la scolarité obligatoire devra remplir les conditions qui s'appliquent aussi aux écoles privées et qui sont définies à l'article 66 LEO. Dans le cadre de la présente révision, l'article 66 sera également complété en raison de l'intégration des établissements particuliers de la scolarité obligatoire à l'offre de l'école obligatoire. Les écoles qui admettent les enfants nécessitant des mesures de pédagogie spécialisée renforcées devront veiller à leur donner une formation adaptée et suffisante. Ces écoles privées devront par ailleurs avoir pour objectif de leur permettre de prendre part à la vie sociale de manière autodéterminée et indépendante (cf. commentaire de l'art. 66 LEO). Le canton vérifiera, dans le cadre de l'élaboration de la convention de prestations, si l'école remplit les conditions d'octroi d'une autorisation d'exploiter une école privée.

En vertu de la *lettre b*, l'organisme responsable devra offrir aux enseignants et aux enseignantes des conditions d'engagement qui correspondent à celles prévues par la législation sur le statut du corps enseignant, en particulier concernant le mandat professionnel, les salaires et la progression salariale, le temps de travail, les motifs et délais de résiliation des rapports de travail, la décharge horaire pour raison d'âge, les primes de fidélité et la formation continue.

Il avait déjà été indiqué dans le rapport sur la pédagogie spécialisée que les conditions financières d'engagement du corps enseignant des établissements particuliers de la scolarité obligatoire devaient correspondre aux conditions prévues par la législation sur le statut du corps enseignant, notamment celles concernant les salaires, la progression salariale, la décharge horaire pour raison d'âge, les primes de fidélité et la formation continue. Ce rapport indique par ailleurs que leur mise en œuvre doit viser au respect du principe général de neutralité des coûts.

La présente révision a permis de constater que les conditions d'engagement des membres du corps enseignant des établissements particuliers de la scolarité obligatoire n'étaient pas réglées de manière uniforme. L'état actuel des conditions d'engagement a été discuté avec douze institutions. Ces discussions ont révélé des disparités importantes dans les conditions d'engagement. On note aussi des disparités dans le positionnement visé, même si toutes les institutions se sont dites favorables au respect des « prescriptions minimales » énumérées dans le rapport sur la pédagogie spécialisée. Elles estiment toutefois essentiel que les frais découlant de nouvelles prescriptions régissant les conditions d'engagement donnent lieu à un financement supplémentaire.

Les cinq écoles spécialisées cantonales (le Foyer scolaire du Château de Cerlier [FSCC], le Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz – Schlössli Kehrsatz [CPSKK], le Centre pédagogique de logopédie

et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee [CPLEAM], le Foyer d'éducation Lory à Münsingen et la Station d'observation pour adolescents de Bolligen) engagent leurs enseignants et enseignantes conformément à la législation sur le statut du corps enseignant. En revanche, les institutions non cantonales engagent les membres de leur corps enseignant selon les modalités du droit privé (à l'exception de quelques écoles spécialisées communales). Ces institutions disposent d'une importante marge de manœuvre en matière d'engagement du corps enseignant. D'un point de vue matériel, les règlements d'engagement des différentes écoles reposent de manière plus ou moins prononcée sur la législation sur le statut du corps enseignant. Cela signifie qu'il existe parfois d'importantes disparités avec les conditions d'engagement du corps enseignant des établissements publics de la scolarité obligatoire, notamment en ce qui concerne la description du mandat professionnel (les enseignants et enseignantes des écoles spécialisées accomplissent souvent bien plus de tâches en dehors de l'enseignement proprement dit). Il existe aussi des disparités d'engagement par rapport aux établissements ordinaires en matière de rétribution et de progression salariale, de primes de fidélité (et prise en compte des années de service dans le calcul des primes de fidélité), de financement de la formation continue et d'octroi de congés de formation. Ces écarts par rapport aux établissements publics de la scolarité obligatoire peuvent aujourd'hui se répercuter de manière négative sur les membres du corps enseignant, notamment lorsqu'ils changent d'institution.

Les conditions d'engagement citées dans le rapport sur la pédagogie spécialisée seront reprises dans la loi à titre de prescriptions minimales. Le législateur renonce ainsi à obliger les établissements particuliers de la scolarité obligatoire qui accueillent des enfants nécessitant des mesures de pédagogie spécialisée renforcées sur mandat du canton à appliquer exclusivement la législation sur le statut du corps enseignant en matière d'engagement. Une telle obligation contraindrait en effet la plupart d'entre eux à appliquer d'autres dispositions de la législation en question (décision d'engagement, etc.), ce qui restreindrait leur marge de manœuvre. En outre, la situation des différents établissements particuliers de la scolarité obligatoire est si spécifique qu'il faudrait souvent faire appel à des solutions sur mesure qui ne pourraient pas être trouvées dans le cadre d'une réglementation uniforme.

Afin de pouvoir conclure une convention de prestations avec le canton et d'obtenir ainsi le statut d'établissement particulier de la scolarité obligatoire, les institutions devront réglementer les aspects suivants conformément à la législation sur le statut du corps enseignant :

- Salaire (cité explicitement à l'art. 21l, al. 1, lit. b)
- Progression salariale (cité explicitement à l'art. 21l, al. 1, lit. b)
- Prime de fidélité (fait partie de l'aspect « salaire »)
- Décharge horaire pour raison d'âge (fait partie de l'aspect « salaire »)
- Formation continue (cité explicitement à l'art. 21l, al. 1, lit. b)

De plus, le temps de travail annuel pour un poste à 100 pour cent équivaudra à 1930 heures (consacrées à un nombre défini de leçons, aux tâches de préparation et de suivi, à l'encadrement, aux échanges interdisciplinaires, à la collaboration avec les parents, etc.). Le délai de résiliation des rapports de travail du corps enseignant sera de trois mois pour la fin d'un semestre, ce qui constituera une protection supplémentaire pour les membres du corps enseignant.

L'objectif est de pouvoir, à conditions égales, appliquer les nouvelles dispositions relatives au salaire, à la progression salariale, etc. sans que cela ait une incidence sur les coûts (cf. le modèle de financement prévu à l'art. 21q LEO). A effectifs d'élèves égaux et à qualification égale des enseignants et enseignantes intervenant dans les écoles ordinaires dans le cadre de la scolarisation spécialisée intégrée, ce modèle pourra être mis en œuvre sans avoir d'incidence notable sur les coûts (l'ajustement à la législation sur le statut du corps enseignant générera un surcoût d'environ CHF 4 mio résultant essentiellement de la dotation en leçons du plan d'études germanophone *Lehrplan 21*). Comme le nombre d'élèves a tendance à augmenter, on peut supposer que le nombre d'élèves nécessitant des mesures de pédagogie spécialisée renforcées va aussi augmenter, ce qui générera en réalité des coûts supplémentaires. Une éventuelle augmentation des coûts ne sera toutefois pas due au transfert de compétences ou à la

réorganisation mais aux facteurs cités. La réorganisation proprement dite devrait pouvoir être mise en œuvre sans incidence sur les coûts.

Lettre c : Lors des travaux préliminaires sur la présente révision, on a constaté que la plupart des écoles spécialisées assurent leurs enseignants et enseignantes auprès de la Caisse de pension bernoise (CPB) ou de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB). Mais ce constat ne vaut pas pour toutes les écoles spécialisées. Le canton ne veut pas, dans le cadre de la présente révision, imposer aux établissements particuliers de la scolarité obligatoire un transfert à la CPB ou à la CACEB. Un tel transfert aurait pour conséquence, pour bon nombre d'entre eux, l'affiliation à différentes caisses de pension en fonction du personnel (la CACEB ou la CPB pour le corps enseignant et une autre caisse pour les autres catégories de personnel). Si toutefois une institution décidait de changer de caisse, elle devrait choisir l'une des deux caisses citées. Le fait qu'un enseignant ou une enseignante puisse rester affiliée à sa caisse de pension lorsqu'il ou elle passe d'un établissement particulier de la scolarité obligatoire à un établissement ordinaire facilitera la mobilité.

La *lettre d* prévoit que les établissements particuliers de la scolarité obligatoire doivent posséder un organe stratégique et un organe opérationnel indépendants l'un de l'autre quant à leur composition. Une telle répartition des tâches et des compétences correspondra à la structure des établissements publics de la scolarité obligatoire, au sein desquels les commissions scolaires assument la surveillance et les directions la direction des établissements (art. 34, al. 2 LEO). Là aussi, les personnes qui assument ces tâches doivent être distinctes les unes des autres. Ainsi, selon la LEO en vigueur, les communes peuvent déléguer à la direction d'école ou à d'autres autorités communales des tâches et des compétences attribuées par la législation sur l'école obligatoire ou par la législation sur le statut du corps enseignant aux commissions scolaires. Elles tiennent compte néanmoins de la séparation entre les activités de surveillance exercées par les autorités politiques communales et la conduite pédagogique ainsi que la direction des tâches d'exploitation des écoles exercées par les directions d'école (art. 34, al. 3 LEO). Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire seront dotés de la même marge de manœuvre.

Selon la *lettre e*, les établissements particuliers de la scolarité obligatoire disposeront d'un règlement qui devra être approuvé par l'INC. Les dispositions de ce règlement prévaudront sur les dispositions générales de la LEO (art. 21s). Elles devront régler en particulier les horaires blocs, les mesures disciplinaires et les restrictions applicables à l'école à journée continue. Dans ces domaines, la situation des différents établissements particuliers de la scolarité obligatoire est très spécifique et appelle des solutions sur mesure. Les élèves pourront se référer aux dispositions du règlement de l'établissement car il s'agit d'une base juridique. En revanche, une convention de prestations ne lie que les parties à la convention, à savoir le service compétent de l'INC et les établissements particuliers de la scolarité obligatoire, ce qui ne permet pas aux élèves d'en déduire directement des droits et obligations.

Alinéa 2 : En vertu de l'alinéa 1, le service compétent de l'INC ne pourra conclure une convention de prestations avec un organisme responsable qui si les conditions énumérées aux lettres *a* à *d* sont remplies de manière cumulative. Dans certains cas de figure, il sera toutefois exceptionnellement judicieux de conclure une convention de prestations avec un organisme responsable, même si ces conditions ne sont pas toutes remplies. L'alinéa 2 prévoit une exception à ce principe, à condition toutefois que de justes motifs justifient la conclusion d'une telle convention. Constitue notamment un juste motif l'impossibilité pour le canton d'accomplir les prestations qui lui incombent en vertu de l'article 21b. Pour pouvoir garantir une offre suffisante, le canton devra donc avoir la possibilité de conclure une convention de prestations, même si l'organisme responsable n'est pas en mesure de remplir toutes les conditions.

Article 21m (Contenu de la convention de prestations)

Alinéa 1 : Comme indiqué dans le commentaire de l'article 21i, le canton pourra charger des organismes publics ou privés de fournir l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Le transfert des tâches se fera au moyen d'une convention de prestations conclue entre le canton et l'établissement particulier de la scolarité obligatoire concerné.

En principe, les dispositions de la LEO s'appliqueront aux établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Dans de nombreux domaines, des dispositions y dérogeant sont nécessaires car la répartition des tâches entre le canton et les communes diffèrera de celle s'appliquant aux établissements ordinaires. Si le canton transfère les tâches à un établissement particulier de la scolarité obligatoire, la convention de prestations devra tenir compte des particularités de l'école et de son offre. L'article 21m n'énumère pas tous les domaines qui devront figurer dans la convention de prestations (c'est-à-dire les domaines pour lesquels des dérogations par rapport à l'offre ordinaire de l'école obligatoire doivent être prévues). Les dispositions de la convention de prestations prévaudront sur les dispositions de la loi.

Lettre a : La convention de prestations devra régir la nature de la prestation et par conséquent préciser quels sont les enfants qui peuvent être admis (enfants malvoyants, souffrant de handicaps physiques multiples, de troubles du spectre autistique, etc.). Selon la nature du trouble ou du handicap, les enfants ne pourront pas être admis dans tous les établissements spécialisés car ils devront pouvoir bénéficier d'une infrastructure adaptée et être encadrés par un personnel hautement qualifié. La convention de prestations devra par ailleurs définir les prestations fournies par l'établissement particulier de la scolarité obligatoire, leur volume et leur rétribution. Il peut s'agir ici de prestations de prise en charge auxquelles il est impératif de recourir (p. ex. le repas de midi).

Concrètement, le volume de la prestation pourra être défini par le nombre de classes (en se fondant sur les consignes d'ordre structurel et qualitatif de la DSSI ou sur une procédure ajustée), le nombre de leçons de soutien et la grille horaire du plan d'études pour chaque enfant. Le nombre de classes convenu (la taille des classes dépendra de la nature de la prestation) permettra de déterminer les pourcentages de poste nécessaires pour le corps enseignant.

Il existe aujourd'hui des établissements particuliers (qualifiés de « services ambulatoires ») qui fournissent déjà des prestations de conseil et de soutien spécifiques (fondation Rossfeld, Centre de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee, Ecole pour enfants et adolescents aveugles et malvoyants de Zollikofen). La lettre a constitue la base légale permettant de continuer à financer ces prestations. L'Ecole pour enfants et adolescents aveugles et malvoyants de Zollikofen soutient par exemple les écoles ordinaires qui accueillent des enfants et adolescents aveugles et malvoyants. Le service ambulatoire de cette école conseille notamment les enseignants et enseignantes et apporte son soutien aux écoles qui ont recours à des dispositifs d'aide pour ces élèves.

Lettre b : La convention de prestations doit définir les exigences de qualité que les établissements particuliers de la scolarité obligatoire devront remplir. D'une part, le Conseil-exécutif réglera par voie d'ordonnance les exigences de qualité s'appliquant aux prestations des établissements particuliers de la scolarité obligatoire (cf. al. 2). D'autre part, les exigences concrètes relatives par exemple au nombre d'enseignants et enseignantes ayant achevé une formation adéquate seront formulées dans la convention de prestations. La convention de prestations pourra aussi renvoyer aux exigences définies dans la Directive-cadre CIIS du 1^{er} décembre 2005 relative aux exigences de qualité s'appliquant au personnel des institutions pour enfants et adolescents (domaine A CIIS)⁵⁰.

D'autres consignes sur la qualité des structures pourront être définies, comme le coefficient d'encadrement, la collaboration avec les parents, etc. Par qualité des structures, on entend les conditions générales qui ont une influence sur les prestations fournies.

Lettre c : Les objectifs des établissements particuliers de la scolarité obligatoire seront définis dans la convention de prestations. Un objectif important sera de soutenir le mieux possible les enfants et les adolescents afin de leur permettre de prendre part à la vie sociale de manière autodéterminée et indépendante et de s'insérer professionnellement.

Dans ce contexte, il sera difficile de mesurer les effets des différentes mesures sur les enfants et les adolescents car les effets dépendent de nombreux facteurs sur lesquels on ne peut avoir d'influence (situation familiale, restrictions existantes, nombres d'emplois de niche, etc.). Dans la pratique, il sera donc

⁵⁰ Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), www.sodk.ch/fileadmin/user_upload/Fachbereiche/Behindertenpolitik/IVSE/Regelwerk/06_17.04.01_Qualit%C3%A4tsrichtlinien_fr.pdf (site consulté le 20 juin 2019)

courant de convenir des objectifs de prestations. Seront décrits pour chaque prestation le volume de celle-ci, ses objectifs ainsi que la manière dont sa réalisation pourra être mesurée (« indicateurs »).

Lettre d : La convention de prestations définira les documents qui devront être remis par une institution et les délais dont elle disposera pour le faire. Il pourra s'agir par exemple des comptes annuels et des documents de décompte pour l'exercice écoulé. En outre, des consignes à la révision et au contrôle du respect des prescriptions en matière d'établissement des comptes seront élaborées. Enfin, l'obligation de renseigner et de collaborer sera définie.

Lettre e : En vertu de l'article 9a LEO, la langue d'enseignement dans les établissements ordinaires de l'école obligatoire est le français dans les communes de la partie francophone du canton, le français et l'allemand à Bienne et à Evilard, et l'allemand dans les autres communes. Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire sont généralement spécialisés dans l'accueil d'enfants présentant des besoins particuliers et, à ce titre, admettent des élèves issus d'une zone géographique très étendue. Toutefois, les enfants francophones nécessitant des mesures pédagogiques renforcées sont souvent, pour des raisons linguistiques, scolarisés dans des écoles spécialisées situées en Suisse romande, faute d'offre adaptée dans la partie francophone du canton. Cela les oblige souvent à effectuer un trajet scolaire particulièrement long et à rester en internat durant la semaine. Les actuelles dispositions de la LEO sur la langue d'enseignement ne permettraient pas aux établissements particuliers de la scolarité obligatoire bernois de dispenser un enseignement dans l'autre langue nationale, et donc d'admettre des enfants qui, en l'état actuel des choses, doivent être scolarisés dans un autre canton. Le projet de révision prévoit par conséquent la possibilité de fixer des dispositions dérogatoires à l'article 9a LEO dans la convention de prestations.

Lettre f : Selon l'article 14 en vigueur, le canton veille à ce que les écoles publiques du canton de Berne disposent d'un éventail suffisant et adéquat de moyens d'enseignement. Pour cela, il peut notamment prendre des participations dans des maisons d'édition, conclure des contrats avec des tiers ou évaluer et primer des moyens d'enseignement. Cela vaut également pour le domaine de l'offre spécialisée de l'école obligatoire et donc pour les établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Pour l'offre ordinaire de l'école obligatoire, des moyens d'enseignement sont développés en français et en allemand. Ils sont valables pour toutes les communes et, si leur utilisation est imposée, ils doivent être utilisés dans toutes les communes. Ces moyens d'enseignement ne sont pas forcément adaptés aux élèves qui nécessitent des mesures de pédagogie spécialisée renforcées dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Ils doivent donc généralement être adaptés. Il est toutefois rare de trouver des éditions scolaires prêtes à assumer cette tâche faute de débouchés d'une part, et de possibilités de rentabiliser cet investissement d'autre part. De nombreux établissements particuliers de la scolarité obligatoire élaborent par conséquent eux-mêmes leurs moyens d'enseignement (ou adaptent des ouvrages existants). C'est la raison pour laquelle les conventions de prestations prévoient en principe la contribution devant être fournie par les établissements particuliers de la scolarité obligatoire pour mettre à disposition les moyens d'enseignement et l'indemnisation qui leur sera octroyée par le canton pour cette prestation. La convention de prestations pourra également imposer l'utilisation de certains moyens d'enseignement ou en exclure l'usage (en application de l'art. 14a LEO).

Lettre g : Comme indiqué précédemment, l'obligation légale de mettre en place une école à journée continue lorsque la demande est suffisante s'appliquera aussi à l'offre spécialisée de l'école obligatoire. L'article 14d LEO s'appliquera donc aussi à cette offre. En vertu de l'actuel article 14e, alinéa 1 LEO, les coûts de traitements normatifs sont pris en charge conjointement par le canton et les communes conformément à la compensation des charges des traitements du corps enseignant, après déduction des revenus imputables. Cette disposition ne s'appliquant pas aux établissements particuliers de la scolarité obligatoire, la prise en charge des coûts de l'école à journée continue sera réglée dans la convention de prestations.

Les écoles à journée continue relèvent de l'offre complémentaire de l'école obligatoire. Leur fréquentation est facultative (art. 14g LEO) et n'est pas gratuite. Les établissements particuliers de la scolarité

obligatoire prélèveront des émoluments auprès des parents pour leur fréquentation. Ils seront soumis à l'article 14h.

Lettre i : Les prestations des établissements particuliers de la scolarité obligatoire dans le domaine de la préparation au choix professionnel devront aussi être réglées dans la convention de prestations. S'agissant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire, le plan d'études germanophone *Lehrplan 21* (et ses dispositions complémentaires figurant dans les dispositions générales cantonales *Allgemeine Hinweise und Bestimmungen AHB*⁵¹) comprend des dispositions régissant le module interdisciplinaire *Berufliche Orientierung (BO)* (orientation professionnelle). C'est aussi le cas du Plan d'études romand (PER) pour la partie francophone du canton (élément de formation générale 33).⁵² Ce module et cet élément de formation générale ont pour but de soutenir et de guider les élèves dans le processus de choix d'une formation et d'une profession afin de donner à chacun d'entre eux la possibilité de trouver une solution adaptée au terme de la scolarité obligatoire. A cette fin, les écoles doivent élaborer un concept de préparation au choix professionnel décrivant la manière dont elles entendent mettre en œuvre et accompagner le processus de choix professionnel.

Il n'existe pas encore de dispositions comparables pour les écoles spécialisées, ce qui ne signifie pas qu'elles sont inactives dans ce domaine. Bien au contraire : l'orientation professionnelle joue un rôle particulièrement important en fin de scolarité obligatoire et est abordée au degré secondaire I, au plus tard lorsque les élèves atteignent l'âge de 15 ans. Il s'agit, en collaboration avec les parents, de permettre à l'élève de trouver une solution de raccordement au terme de la scolarité obligatoire. Ce processus est mené par l'école (en général le maître ou la maîtresse de classe). Les écoles spécialisées obtiennent à cet égard le soutien de l'orientation professionnelle AI ou d'organisations comme insieme, la fédération suisse des associations de parents de personnes mentalement handicapées, ou Procap, l'association de et pour personnes avec handicap en Suisse. Selon les possibilités des élèves, différentes solutions sont examinées. Entrent en ligne de compte une formation professionnelle initiale de deux ans avec attestation (AFP), les formations proposées par l'Association de branche nationale des institutions pour personnes avec handicap (Insos), un travail effectué dans un cadre protégé, etc.

Lettre k : L'article 16 en vigueur régit la collaboration entre l'école et les autorités ecclésiastiques. Ainsi par exemple, l'horaire des leçons de la dernière année pendant laquelle l'enseignement religieux est assuré doit être établi de telle façon que deux leçons par semaine soient réservées à cet enseignement pendant les heures de classe (art. 16, al. 1 LEO, première phrase.). En vertu de l'article 16, alinéa 3, les communes fournissent au besoin des locaux aux églises nationales reconnues afin qu'elles puissent assurer leur enseignement religieux. En cas de différend, le service compétent de l'INC statue. Cette disposition ne serait, dans certains cas, que difficilement applicable aux établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Ce point devra par conséquent être réglé dans la convention de prestations

Lettre l : Le travail social en milieu scolaire est une offre des communes qui n'est pas imposée par la législation sur l'école obligatoire mais qui relève de l'autonomie des communes. Dans le domaine de l'offre ordinaire de l'école obligatoire, l'article 60a LEO régit les subventions versées par le canton aux communes pour cette prestation. Dans le domaine de l'offre spécialisée de l'école obligatoire, le mandat et le financement seront réglés dans la convention de prestations.

Lettre m : Les actuels articles 46 et 46a LEO régissent les principes de l'organisation des classes dans le domaine de l'offre ordinaire de l'école obligatoire. Ces dispositions ont pour but de garantir une offre comparable pour tout le canton et laissent par conséquent une marge de manœuvre restreinte aux communes. La législation cantonale oblige par exemple les communes à donner l'enseignement dans des classes d'école enfantine et des classes primaires, d'une part, dans des classes générales et des classes secondaires d'autre part (art. 46, al. 1) et les autorise, si les particularités locales l'exigent, à réunir dans une même classe les élèves de l'école primaire et les élèves de l'école générale (art. 46, al. 2). Selon la teneur de cette disposition, il est cependant impossible que des élèves des classes primaires et

⁵¹ *Allgemeine Hinweise und Bestimmungen (AHB) zum Lehrplan 21 (Kanton Bern)* du 23 juin 2016 ; disponible sous [be.lehrplan.ch/index.php?code=e%7C92%7C1](https://www.lehrplan.ch/index.php?code=e%7C92%7C1) (site consulté le 20 juin 2019).

⁵² Plan d'études romand, « FG 33 — Construire un ou des projets personnels à visée scolaire et/ou professionnelle... », https://www.plandetudes.ch/fg_33

des élèves des classes secondaires soient réunis dans une même classe. Pour les établissements particuliers de la scolarité obligatoire, les dispositions des articles 46 et 46a seront difficilement applicables. Il faudra donc leur donner une plus grande autonomie dans le domaine de l'organisation des classes. Le canton pourra fixer, dans la convention de prestations, des conditions adaptées à la situation des écoles.

Lettre n : L'article 50 LEO constitue la base légale régissant le financement, par le canton, d'instruments pour simplifier ou uniformiser l'application de la LEO. Dans certains cas, il est pertinent que le canton fournisse aux communes et aux écoles des instruments harmonisés garantissant une application uniforme. Il s'agit d'instruments comme la plateforme électronique de saisie des évaluations des élèves, les tests de bilan individuel des élèves ou les instruments d'autoévaluation des écoles. Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire auront besoin, selon leur degré de spécialisation, d'instruments adaptés.

Lettre o : L'article 49a LEO régit l'allocation des subventions cantonales aux communes pour le transport d'élèves. Cette disposition potestative habilite le canton à verser une subvention couvrant 30 à 50 pour cent des coûts supportés par les communes pour le transport des élèves concernés par des trajets excessifs jusqu'à l'école. Pour prétendre à une subvention, la commune doit supporter des charges particulièrement lourdes pour le transport d'élèves. Le Conseil-exécutif a précisé, par voie d'ordonnance, que les communes ne pouvaient bénéficier de subventions que si elles étaient susceptibles de prouver que les trajets scolaires étaient excessifs pour plus de 10 pour cent des élèves (art. 11, al. 1 OEO). Outre la proportion d'élèves concernés par des trajets excessifs, les conditions topographiques et la structure de l'habitat de la commune sont pris en compte (art. 49a, al. 1 LEO). Afin d'assurer l'équilibre des finances, le canton peut plafonner les subventions (art. 49a, al. 4 LEO). Ces dispositions de la législation sur l'école obligatoire se fondent sur le fait que les enfants vont généralement à l'école de l'endroit où ils habitent. Or les enfants scolarisés dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire fréquentent souvent une école qui est éloignée de leur lieu de résidence. En outre, la santé physique de l'enfant rend souvent un transport inévitable. Actuellement, le financement des frais de transport pour les enfants nécessitant des mesures de pédagogie spécialisée renforcées est réglé dans l'ordonnance sur les mesures de pédagogie spécialisée (OPSpéc).⁵³ Le canton (DSSI) octroie des subventions pour les frais de transport des enfants et adolescents qui sont occasionnés par des mesures de pédagogie spécialisée autorisées ou liés à leur handicap lorsqu'ils fréquentent l'école obligatoire (art. 32 OPSpéc). Les frais équivalant au prix des transports publics sont pris en charge. Si l'enfant ne peut pas atteindre l'école spécialisée par les transports publics, le coût du transport organisé par celle-ci est indemnisé. Des subventions sont accordées pour l'utilisation d'un autre moyen de transport privé lorsque celui-ci est nécessaire (art. 33 OPSpéc). Les frais de transport d'un accompagnateur ou d'une accompagnatrice indispensable sont également remboursés (art. 34 OPSpéc). Ces droits attribués aux enfants en matière de transport scolaire ne sont pas remis en question. L'octroi des subventions aux communes prévu à l'article 49a LEO ne répond toutefois pas aux besoins spécifiques des établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Par conséquent, le financement des frais de transport sera réglé dans la convention de prestations conclue avec l'établissement spécialisé. Contrairement à ce qui se pratique aujourd'hui, les subventions attribuées pour les transports organisés par les établissements particuliers de la scolarité obligatoire (voire mis en place par les établissements eux-mêmes) seront versées directement aux établissements et non plus aux enfants bénéficiaires. Les frais générés par l'utilisation des transports publics ou par l'utilisation d'un moyen de transport privé (parents ou tiers) seront remboursés à l'établissement particulier de la scolarité obligatoire, qui devra veiller à dédommager les parents ou les tiers.

Lettre p : Le service médical scolaire est régi par l'article 59 ; les dispositions d'exécution y relatives se trouvent dans l'ordonnance concernant le service médical scolaire.⁵⁴ Le service médical scolaire contrôle les conditions d'hygiène régnant dans les écoles et les institutions, et en particulier l'état de santé des élèves. Pour accomplir cette tâche, les autorités scolaires font appel à un ou plusieurs médecins scolaires (art. 19 OSMS). Ceux-ci doivent notamment réaliser trois examens obligatoires (deux au degré primaire et un au degré secondaire I). Le service dentaire scolaire est régi par l'article 60 LEO. Il relève des

⁵³ Ordonnance du 8 mai 2013 sur les mesures de pédagogie spécialisée (ordonnance sur la pédagogie spécialisée, OPSpéc ; RSB 432.281)

⁵⁴ Ordonnance du 8 juin 1994 concernant le service médical scolaire (OSMS ; RSB 430.41)

communes, qui doivent l'organiser et désigner les dentistes scolaires. Il incombe à ces derniers d'organiser un contrôle dentaire annuel et de prendre régulièrement des mesures préventives à l'école avec l'assistance d'un personnel compétent (art. 60, al. 3). Les communes de domicile supportent les coûts de la prévention, fournissent une aide aux parents de condition modeste et peuvent verser en outre des contributions aux frais de traitements dentaires (art. 60, al. 4). Pour les établissements particuliers de la scolarité obligatoire mandatés par le canton, le contenu et l'étendue du service dentaire scolaire et du service médical scolaire sera réglementé dans la convention de prestations et mis en adéquation avec les spécificités de l'établissement et des enfants qu'il accueille.

Globalement, les conventions de prestations doivent régler, outre les éléments prévus aux lettres a à o, les éléments prévus à l'article 13c de la loi sur les subventions cantonales⁵⁵.

Alinéa 2 : Le Conseil-exécutif règlera les exigences en matière de qualité par voie d'ordonnance. Il élaborera en particulier des prescriptions sur la formation du corps enseignant.

Sous-section 4a.7 : Surveillance et voies de droit

Article 21n

Cette disposition règle d'une part l'exercice de la surveillance sur les établissements particuliers de la scolarité obligatoire et d'autre part les voies de droit ouvertes contre leurs décisions. Cette réglementation reprend sur le fond celle qui est applicable aux écoles ordinaires. La surveillance est exercée par les inspections scolaires régionales (comme pour les établissements publics de la scolarité obligatoire, les écoles privées et l'instruction privée). Il incombe aussi aux inspections scolaires, en qualité de premières instances de recours, de statuer sur les recours formés contre les décisions rendues par les établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Du point de vue formel, il était toutefois nécessaire d'introduire une disposition séparée. En effet, la loi se fonde sur le principe de l'action conjointe des communes et du canton dans le domaine de la scolarité obligatoire et prévoit de fait une surveillance cantonale des communes quant à l'offre ordinaire de l'école obligatoire (art. 52a LEO), désignant par ailleurs les inspections scolaires régionales comme instances de recours contre les décisions des communes (art. 72 LEO). Dans le domaine de l'offre spécialisée de l'école obligatoire, l'établissement particulier de la scolarité obligatoire (ou son organisme responsable) assume les tâches normalement dévolues aux communes.

Sous-section 4a.8 : Financement

Article 21o (Prise en charge des coûts)

Alinéa 1 : Les coûts indiqués à l'alinéa 1 seront portés à la compensation des charges du secteur social prévue à l'article 25 LPFC et seront donc supportés conjointement par le canton et par l'ensemble des communes.

Lettre a : Les coûts liés à l'offre spécialisée de l'école obligatoire seront supportés conjointement et solidairement par le canton et l'ensemble des communes via la compensation des charges du secteur social.

Lettre b : Les coûts imputables aux écoles à journée continue de l'offre spécialisée de l'école obligatoire seront également supportés via la compensation des charges du secteur social (scolarisation intégrée et séparée). Cette forme de financement est pertinente car les communes-sièges d'établissements particuliers de la scolarité obligatoire ne doivent pas subir de charges excessives du fait de la présence d'un établissement de ce type sur leur territoire.

Alinéa 2 : Si le placement d'un enfant dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire a été ordonné par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, l'autorité pénale des mineurs ou un tribunal,

⁵⁵ Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)

les coûts sont aujourd'hui déjà la plupart du temps pris en charge à 100 pour cent par le canton. A l'avenir, ce devrait être toujours le cas.

Alinéa 3 : Un enfant nécessitant des mesures de pédagogie spécialisée renforcées peut aussi bien être scolarisé de manière séparée dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire que de manière intégrée dans une école ordinaire.

A l'exception des placements effectués par l'autorité pénale des mineurs, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou un tribunal en vertu de l'alinéa 2, le financement de la scolarisation spécialisée séparée est généralement assuré via la compensation des charges du secteur social. En matière de scolarisation spécialisée intégrée, la part du traitement des enseignants et enseignantes (ordinaires) attribuable à l'enfant scolarisé de manière intégrée ne sera pas financée via la compensation des charges du secteur social mais via la compensation des charges liées aux traitements du corps enseignant, comme c'est le cas actuellement. Cela signifie que si dans une classe comprenant 24 enfants, un enfant est scolarisé de manière intégrée, la part du traitement de l'enseignant ou de l'enseignante attribuable à cet enfant (1/24) ne sera pas financée via la compensation des charges du secteur social. Les enseignants et enseignantes chargés des mesures de logopédie, des mesures de psychomotricité et de la pédagogie spécialisée font exception à cette règle : la prestation de pédagogie spécialisée renforcée qu'ils fournissent pour l'enfant scolarisé de manière intégrée sera financée via la compensation des charges du secteur social.

Alinéa 4 : Le Conseil-exécutif édictera par voie d'ordonnance des dispositions détaillées sur les coûts imputables. Il pourra par exemple définir les types de frais qui donneront droit à une compensation des charges et dans quelle mesure.

Article 21p (Autorisation de dépenses)

Alinéa 1 : Les dépenses visées à l'article 21o, alinéa 1 seront exclusivement autorisées par le Conseil-exécutif sous réserve que la compétence n'incombe pas à l'INC. Le Grand Conseil, en tant qu'organe stratégique supérieur, continuera de prescrire le cadre financier, c'est-à-dire de mettre à disposition les moyens nécessaires dans le cadre du budget et du plan intégré mission-financement. En ce sens, l'article 21p prévoit une délégation de la compétence en matière d'autorisation de dépenses au Conseil-exécutif. Celui-ci est lui-même habilité par l'article 74, alinéa 2 à déléguer par voie d'ordonnance tout ou partie de cette compétence à l'INC (cf. art. 69, al. 1 à 3 ConstC). Les conventions de prestations seront ensuite conclues par le service compétent de l'INC dans la limite des dépenses autorisées.

Article 21q (Subventions cantonales)

La mise en œuvre concrète des dispositions ci-après nécessitera un examen plus approfondi tant sur le plan de la politique financière que sur le plan matériel dans le cadre des dispositions d'exécution :

Alinéa 1 : Les subventions grâce auxquelles seront financées les prestations des établissements particuliers de la scolarité obligatoire se fondent sur des données de comparaison. Leur montant sera fixé sur la base des coûts générés par une fourniture des prestations correcte (conformément à la législation, à la convention de prestations, etc.), efficiente (rapport coût/bénéfice avantageux) et efficace (réalisation des objectifs d'effet, respect des prescriptions en termes de qualité).

Alinéa 2

Frais de personnel :

Les écoles et foyers scolaires spécialisés enregistrent différents types de coûts (p. ex. coûts salariaux, d'infrastructure ou de matériel). Il est judicieux de les financer de manière différenciée. Il doit par exemple être possible de verser des forfaits, généralement sur la base de coûts normatifs (la subvention versée devant permettre à un « fournisseur de prestations moyen » de couvrir ses charges), ou, selon les cas, de financer les coûts sur la base de leur montant effectif.

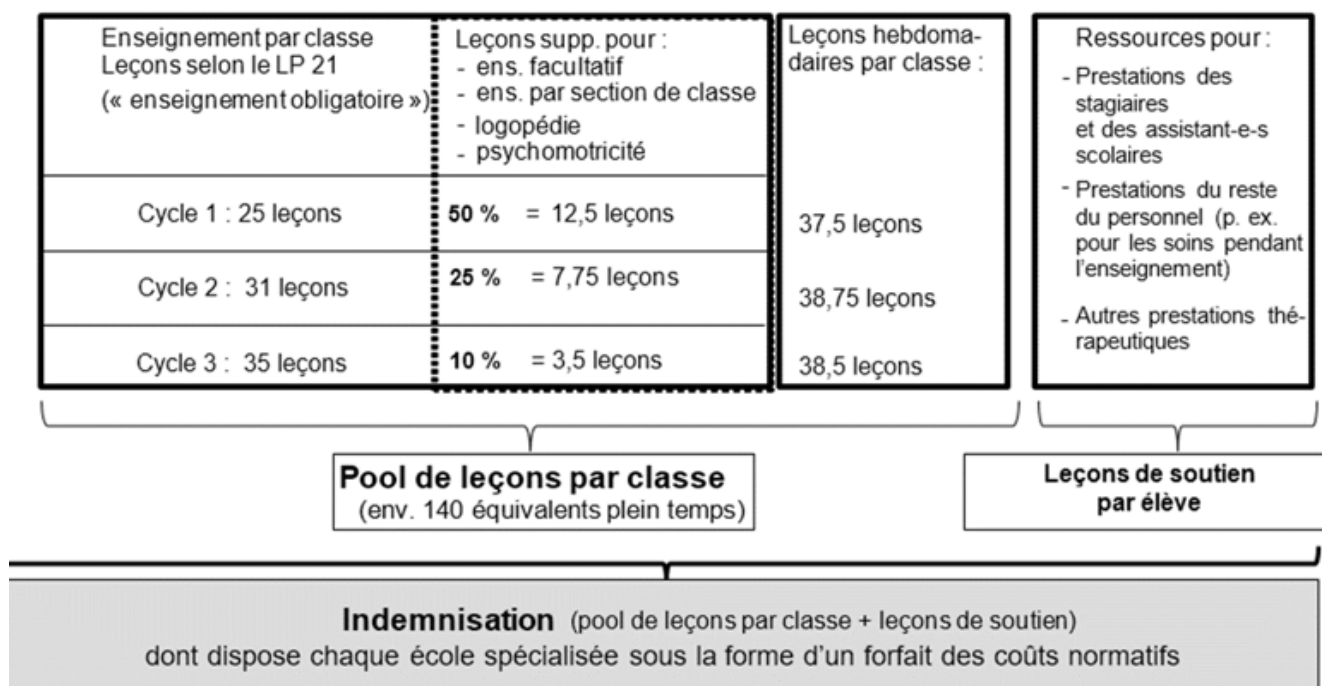
Dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire, les subventions destinées à couvrir les frais de traitement du corps enseignant doivent en principe être calculées sur la base à la fois du pool de leçons par classe et des leçons de soutien par élève.

Le pool de leçons est l'élément du modèle qui permet de déterminer le volume de l'enseignement dispensé à une classe. Le nombre de leçons fixé dans le Lehrplan 21 ou dans le PER sert de base pour l'enseignement obligatoire. Un supplément est ajouté pour chaque cycle, lequel permet de financer l'enseignement facultatif et l'enseignement par section de classe ainsi qu'une offre de base en matière de logopédie et de psychomotricité. Les pourcentages de poste nécessaires pour chaque établissement particulier de la scolarité obligatoire sont définis au moyen du pool de leçons. L'établissement peut ensuite engager des enseignants et enseignantes dans la limite des pourcentages attribués. La législation sur le statut du corps enseignant est en principe déterminante en ce qui concerne les conditions d'engagement ayant des conséquences financières. Cela signifie que les membres du corps enseignant des établissements particuliers de la scolarité obligatoire devront atteindre à moyen terme la même courbe salariale que le corps enseignant des écoles ordinaires. Ils continueront néanmoins à être engagés par les établissements particuliers de la scolarité obligatoire et non par le canton. Ils ne seront pas non plus soumis à la législation sur le statut du corps enseignant.

Les explications qui suivent concernent exclusivement le traitement versé aux enseignants et enseignantes des établissements particuliers de la scolarité obligatoire (classement, progression salariale, décharge horaire liée à l'âge, prime de fidélité) :

Concrètement, le classement des actuels et nouveaux enseignants et enseignantes des établissements particuliers de la scolarité obligatoire doit être réalisé conformément aux réglementations applicables aux enseignants et enseignantes des écoles ordinaires. De la même manière, la progression salariale annuelle doit être garantie dans une mesure similaire. Cela signifie que des moyens pour la progression individuelle des traitements doivent être mis à disposition des établissements particuliers de la scolarité obligatoire comme des écoles ordinaires. Ces moyens se composent d'une part des fonds inscrits au budget ordinaire et d'autre part des gains de rotation (lorsque des collaborateurs et collaboratrices plus âgés et mieux payés sont remplacés par de plus jeunes aux salaires inférieurs). Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire recevront ainsi de la part de l'INC les moyens leur permettant de couvrir les frais de traitement effectifs liés à la dispense de l'enseignement. Ces frais représentent en général plus de 70 pour cent des coûts totaux d'un établissement particulier de la scolarité obligatoire. Ce modèle présente l'avantage, pour les enseignants et enseignantes de ces établissements, d'avoir l'assurance que leur classement de base comme leur progression salariale individuelle s'effectuent selon les mêmes critères que pour les enseignants et enseignantes des écoles ordinaires. Avec ce système, l'établissement particulier ne peut réaliser ni bénéfice ni perte dans le domaine des rémunérations des enseignants et enseignantes. Il n'est pas non plus financièrement incité à engager des personnes plus jeunes et moins qualifiées pour remplacer des enseignants et enseignantes sur le départ.

S'agissant des leçons de soutien, elles sont déterminées sur la base d'un nombre de leçons hebdomadaires par élève convenu dans la convention de prestations de telle sorte que l'institution puisse assurer ses prestations spécifiques. Une fourchette est prévue, même si certaines leçons peuvent être déterminées de manière fixe. Ces ressources sont réservées au financement des prestations fournies par les stagiaires, les assistants et assistantes scolaires ou d'autres personnes qui peuvent par exemple être employées pour assurer des soins pendant l'enseignement, ou d'autres prestations telles que des leçons de logopédie supplémentaires. Les leçons de soutien fournies par les établissements particuliers de la scolarité obligatoire sont rétribuées par élève, via des coûts normatifs. Cela signifie que ces établissements peuvent décider eux-mêmes de la manière dont ils veulent employer les moyens octroyés.



Coûts liés à l'infrastructure :

Les coûts d'infrastructure doivent être financés de la manière suivante dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire :

A l'avenir, comme cela a été décrit précédemment, l'INC financera la partie « formation » des foyers scolaires spécialisés tandis que la partie « socio-pédagogie / hébergement » relèvera de la DIJ. Il est donc essentiel que les prescriptions relatives au financement des infrastructures reposent sur les mêmes principes pour les deux parties. Une collaboration étroite entre les deux Directions a permis de garantir que cela soit bien le cas.

L'INC versera en premier lieu une participation aux coûts d'infrastructure, qui doit permettre aux établissements particuliers de la scolarité obligatoire de réaliser eux-mêmes leurs investissements, c'est-à-dire de supporter les amortissements et les frais liés au capital. Le canton n'évaluera plus chaque projet d'investissement et n'accordera plus les moyens au cas par cas mais octroiera une participation annuelle aux établissements. Ces moyens devront être employés impérativement pour les installations nécessaires à l'exploitation de l'école. S'ils ne sont pas utilisés, ils pourront être mis en réserve pour un usage ultérieur. Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire pourront ainsi décider eux-mêmes à quel moment ils doivent réaliser quel investissement pour entretenir et rénover comme il se doit leurs infrastructures. Cette solution accroît la sécurité en termes de planification tant pour les établissements que pour le canton. Elle est par ailleurs beaucoup plus simple à gérer sur le plan administratif et permet de réduire les délais de réalisation des projets. De très bonnes expériences ont déjà été réalisées dans le canton de Berne avec ce modèle de financement, qui est employé pour les EMS.

Le paysage des institutions de pédagogie spécialisée étant très hétérogène, il est possible, dans certains cas, que la participation cantonale ne suffise pas, en particulier dans les premiers temps, pour assurer la mise en état de l'infrastructure nécessaire à l'exploitation de l'école. Dans ces cas isolés, le canton pourra exceptionnellement accorder des cautionnements, des prêts ou des subventions d'investissement.

Les dispositions transitoires de la nouvelle LEO règlent la manière dont les établissements particuliers de la scolarité obligatoire qui ont reçu des subventions d'investissement ces dernières années de la part du canton et ne les ont pas encore entièrement amorties devront rembourser les sommes correspondantes au canton : il s'agira pour eux soit de rembourser directement les sommes non amorties, soit d'accepter une réduction des subventions cantonales à venir.

Ces explications mettent en évidence que les possibilités de pilotage du Conseil-exécutif dans le domaine de la scolarisation spécialisée séparée ne s'écartent pas des possibilités actuelles. Elles concernent :

- la dotation générale en leçons et en leçons supplémentaires,
- le nombre de leçons de soutien,
- la taille des classes,
- les moyens servant à couvrir les frais généraux.

Sous-section 4a.9 : Fréquentation scolaire intercantonale

Article 21r

Alinéa 1 : Actuellement, la fréquentation d'établissements situés hors du canton de domicile pour les enfants nécessitant des mesures de pédagogie spécialisée renforcées est réglée par la Convention intercantonale du 20 septembre 2002 relative aux institutions sociales (CIIS), à laquelle le canton de Berne a adhéré le 10 décembre 2003⁵⁶.

Tous les cantons désignent un interlocuteur ou une interlocutrice unique dans ce domaine, dont la mission principale est d'obtenir les garanties de prise en charge des frais ou de traiter et de statuer sur les demandes de garanties de prise en charge des frais ainsi que de transmettre les informations et de gérer les dossiers en collaboration avec les interlocuteurs et interlocutrices des autres cantons. Dans le canton de Berne, c'est la DSSI qui assume cette fonction dans le cadre de la convention. Cette réglementation des compétences ne sera pas modifiée. Il est toutefois important que les garanties de prise en charge des frais émises par la DSSI se fondent sur une proposition du service compétent de l'INC pour ce qui est de l'école obligatoire. La base légale nécessaire sera créée dans le cadre d'une modification de l'arrêté du Conseil-exécutif concernant l'adhésion du canton de Berne à la CIIS.

Sous-section 4a.10 : Champ d'application et applicabilité

Article 21s (Champ d'application de la présente section)

L'offre spécialisée de l'école obligatoire faisant partie de l'offre générale de l'école obligatoire, la LEO s'y applique aussi. L'article 21s précise que les dispositions de la section 4a, de même que les réglementations contenues dans les conventions de prestations ou dans les règlements des écoles elles-mêmes, priment les dispositions générales s'agissant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Les situations des établissements particuliers de la scolarité obligatoire sont tellement spécifiques que des solutions sur-mesure s'imposent, des solutions qui ne peuvent pas être prévues par une réglementation générale. Le contenu des conventions de prestations est réglé à l'article 21m. Le règlement d'école comprend l'ensemble des règles nécessaires aux élèves et doit être approuvé par l'INC en tant que base légale (art. 21l, al. 1, lit. e).

Article 21t (Dispositions non applicables)

L'article 21t va de pair avec l'article 21s, qui prévoit que les dispositions de la LEO sont applicables à l'offre spécialisée de l'école obligatoire pour autant que la section 4a « Offre spécialisée de l'école obligatoire » n'en dispose pas autrement. L'énumération contenue à l'article 21t est exhaustive.

L'*alinéa 1* liste les articles pour lesquels la section 4a ne contient certes aucune disposition dérogatoire mais pour lesquels elle n'est cependant pas applicable à l'offre spécialisée de l'école obligatoire.

D'une part, les dispositions de l'article 7 relatives au lieu de scolarisation ne s'appliquent pas. Cela signifie qu'un enfant qui doit bénéficier de l'offre spécialisée de l'école obligatoire ne pourra et ne devra pas fréquenter l'école publique de son lieu de domicile. Un enfant pour lequel l'offre ordinaire de l'école obligatoire n'est pas suffisante fréquentera l'établissement particulier de la scolarité obligatoire qui propose

⁵⁶ RSB 862.71

l'offre adaptée à ses besoins. La distance séparant l'établissement correspondant du lieu de résidence de l'enfant sera prise en compte dans la mesure du possible. L'INC n'est toutefois pas en mesure de garantir que l'enfant pourra bénéficier sur son lieu de résidence de l'offre spécialisée dont il a besoin.

D'autre part, les dispositions relatives à la libération anticipée de l'obligation scolaire ne s'appliquent pas. Cela signifie que les enfants pour lesquels l'offre ordinaire de l'école obligatoire n'est pas suffisante et qui, de ce fait, seront scolarisés dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire ne pourront pas être libérés de l'obligation scolaire dès la fin de l'avant-dernière année scolaire à la demande des parents ou sur proposition de la direction d'école, après avoir entendu les parents, comme le prévoit l'article 24. A l'école ordinaire également, cette libération n'est décidée par la commission scolaire que pour des raisons impérieuses. Elle peut concerner par exemple un élève qui a trouvé une place d'apprentissage ou de stage rare dont il est légitime de penser qu'elle ne sera plus disponible l'année suivante.

Outre la libération anticipée de l'obligation scolaire sur demande de la direction d'école ou des parents, l'article 24, alinéa 2 prévoit aussi la possibilité que la commission scolaire puisse refuser à un ou une élève la fréquentation de la dernière année de la scolarité obligatoire, et ce contre sa volonté. Cela n'est possible que si l'élève a déjà effectué onze années de scolarité obligatoire et qu'il ou elle n'est plus disposée à apprendre ou que son comportement pose des problèmes particuliers. Ce type de décision est très rare. La commission scolaire doit en effet tenir compte du fait que les enfants ont par principe le droit de terminer leur scolarité obligatoire et ce même s'ils ont répété une ou deux années au cours de leur scolarité. La fréquentation de l'avant-dernière année de la scolarité obligatoire peut être refusée si l'élève ne montre clairement plus aucune motivation à apprendre ou que son comportement perturbe énormément la marche de l'école. Si la commission scolaire se voit contrainte de prendre une telle décision, le Case management Formation professionnelle prend généralement le relais pour assurer le suivi de l'élève.

Ces deux possibilités de libération anticipée de l'obligation scolaire ne sont pas prévues dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Cela vaut aussi bien pour les élèves qui nécessitent des mesures de pédagogie spécialisée renforcées et qui sont scolarisés dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire que pour ceux qui, pour une autre raison, ne sont pas scolarisés dans le cadre de l'offre ordinaire de l'école obligatoire mais dans un foyer scolaire spécialisé (relevant actuellement de la DSE ou de la DIJ). De la même manière, ces deux dispositions ne valent pas pour les enfants scolarisés de manière intégrée dans une école ordinaire. Il est certes tout à fait possible que l'on se rende compte, au fil du temps, qu'un enfant est scolarisé dans un établissement qui n'est plus adapté pour lui. Dans un pareil cas, l'exclusion n'est toutefois pas une solution pertinente ; une nouvelle procédure d'admission doit être envisagée. Cela signifie qu'une nouvelle PES est organisée pour évaluer les besoins en mesures de pédagogie spécialisée renforcées et déterminer quelle institution répondra le mieux à ces besoins.

Les dispositions énumérées à l'*alinéa 2* ne valent pas pour les établissements particuliers de la scolarité obligatoire.

En vertu de la *lettre a*, l'article 48 (installations scolaires), les dispositions de la section 7 « Organisation et conduite des écoles » ne s'appliquent donc pas. En outre, les dispositions de la section 9 « Subventions cantonales » relatives aux bibliothèques et médiathèques scolaires ainsi qu'aux structures d'accueil durant les vacances scolaires ne s'appliquent pas non plus.

Article 26 (Admission au degré secondaire I, perméabilité)

Alinéa 3 : La procédure d'admission au degré secondaire I comprend plusieurs étapes. Dans la partie germanophone, comme dans la partie francophone, la première d'entre elles consiste en l'affectation provisoire de l'élève, par l'enseignant ou l'enseignante responsable, à un niveau donné du degré secondaire I, en tenant compte à la fois de l'avis de l'élève et de celui de ses parents. Dans la partie germanophone, si les parents ne sont pas d'accord avec cette affectation, un examen de contrôle est organisé, examen dont le résultat permet de déterminer le niveau auquel l'élève doit finalement être affecté l'année suivante.

L'examen de contrôle est préparé, organisé et évalué à l'échelle de la partie alémanique du canton, indépendamment des différentes écoles dont proviennent les élèves. Il est ainsi bien accepté des parents et des écoles en tant qu'instrument de contrôle.

Les dépenses relatives à la préparation, à l'organisation et à l'évaluation de l'examen de contrôle sont inscrites au plan intégré mission-financement. La compétence en matière d'autorisation de dépenses est déléguée au Conseil-exécutif.

Article 50 (Canton)

Alinéa 2 :

Lettre a : correspond sur le fond à l'alinéa 2 en vigueur.

Lettre b : le canton (concrètement, la Section des services informatiques de l'Office des services centralisés de l'INC) met à la disposition des écoles du degré secondaire II (écoles moyennes et écoles professionnelles) une large palette de produits et de prestations informatiques (pour l'enseignement et l'administration) conçus spécifiquement pour les écoles, nommée EDUBERN. A la demande de nombreuses communes, 20 établissements ont participé à un essai pilote visant à tester EDUBERN à l'échelle de la scolarité obligatoire. Les résultats de cet essai sont positifs. Tant le canton que les communes ont un intérêt à ce que les produits et prestations d'EDUBERN soient proposés à l'ensemble des écoles. Sur la base de cet objectif, l'INC a examiné si une base légale devait ou non être créée pour assurer la diffusion d'EDUBERN.

Aujourd'hui, l'instruction obligatoire relève conjointement des communes municipales, des communes mixtes et du canton. Les communes veillent à ce que tout enfant puisse accomplir sa scolarité obligatoire⁵⁷ et mettent à disposition l'offre de l'école obligatoire prévue par la législation⁵⁸. A cette fin, elles définissent les écoles comme les unités administratives chargées d'accomplir la mission de l'école obligatoire. Celles-ci sont surveillées par des commissions scolaires et dirigées par des directions d'école⁵⁹. Les communes délivrent gratuitement aux élèves les moyens d'enseignement et les fournitures scolaires destinés à leur usage personnel. Elles sont également chargées d'acquérir et de fournir aux écoles le matériel didactique général et les appareils nécessaires à l'enseignement⁶⁰. Par ailleurs, elles pourvoient à la construction, à l'entretien, au fonctionnement et à l'équipement des installations scolaires⁶¹. Le canton fixe quant à lui les contenus, les objectifs et les conditions générales de l'école obligatoire et veille à ce que l'offre de l'école obligatoire soit équivalente dans toutes les communes⁶². Il peut certes mettre à la disposition des communes des instruments pour simplifier ou uniformiser l'application de la LEO⁶³ mais, dans le domaine de l'école obligatoire, son rôle consiste surtout à édicter des réglementations. En particulier, le canton fixe, dans le cadre du Lehrplan 21 et du Plan d'études romand (PER), les compétences à acquérir à l'école obligatoire, par exemple dans la discipline Médias et Informatique. Les communes étant responsables de la conduite opérationnelle des établissements de la scolarité obligatoire et de leur organisation, elles sont notamment chargées de leur procurer l'équipement informatique. Les produits et prestations informatiques dont les communes ont besoin pour accomplir leurs tâches relèvent de l'activité administrative auxiliaire des communes, dont l'objet est de mettre à disposition les ressources humaines et matérielles nécessaires à l'accomplissement des tâches administratives. Aucune base légale n'est exigée de façon générale quant à l'entité qui doit fournir les prestations de l'activité administrative auxiliaire. En principe, il suffit qu'il y ait une tâche publique à accomplir pour qu'une unité administrative soit chargée de procurer les moyens nécessaires pour l'accomplir. Il faut donc partir du prin-

⁵⁷ Art. 5, al. 1 LEO

⁵⁸ Art. 51, al. 1 LEO

⁵⁹ Art. 34, al. 1 et al. 2, 1^{re} phrase LEO

⁶⁰ Art. 13, al. 2 LEO

⁶¹ Art. 48, al. 1, 1^{re} phrase LEO

⁶² Art. 50, al. 1 LEO

⁶³ Art. 50, al. 2 LEO

cipe que, hormis l'existence d'une tâche publique prescrite légalement, aucune base légale n'est nécessaire s'agissant de l'activité administrative auxiliaire⁶⁴. Cela signifie que, du point de vue des communes, aucune base légale supplémentaire ne doit être créée pour qu'elles puissent acquérir des produits et prestations informatiques auprès du canton. Pour le canton, la situation est différente : la fourniture de produits et prestations informatiques aux communes ne relève pas de l'activité administrative auxiliaire du canton car, s'il est co-responsable des établissements de la scolarité obligatoire, il n'est néanmoins pas compétent pour leur organisation et leur conduite (opérationnelle). Se pose aussi la question de savoir si cette activité peut être considérée comme une exploitation marginale ou une activité accessoire étant donné qu'elle ne constitue ni une prestation préalable ni une prestation ultérieure à une tâche principale du canton et qu'elle ne peut pas non plus être réalisée dans le cadre de l'utilisation habituelle de l'infrastructure existante afin d'accomplir une tâche principale. La nécessité d'une base légale dépend des modalités d'accomplissement des tâches de l'administration⁶⁵. Lorsque l'administration exerce une activité économique, en particulier lorsqu'elle propose des biens et services commercialisables, des exigences spécifiques doivent être posées sur le plan juridique⁶⁶. Une activité étatique exercée en dehors d'une activité administrative auxiliaire, d'une activité accessoire ou d'une exploitation marginale du patrimoine de l'administration ne se justifie pas au vu du principe de spécialité et présuppose une base légale formelle⁶⁷. A l'avenir, le canton pourra proposer aux communes mais aussi aux établissements particuliers de la scolarité obligatoire des produits et prestations informatiques pour les écoles. La base légale est ainsi créée. Le canton est tenu de ne pas tirer de bénéfice de cette activité en fixant des prix couvrant le coût de revient des prestations.

Article 60 (Service dentaire scolaire)

Alinéa 3 : Les communes organisent aujourd'hui un service dentaire scolaire pour les établissements publics et privés de la scolarité obligatoire⁶⁸. L'objectif de ce service est d'assurer la bonne santé bucco-dentaire des enfants par des mesures de prévention et par un traitement à prix avantageux des déficiences éventuellement constatées. Ainsi, le service dentaire scolaire organise-t-il un contrôle dentaire annuel (art. 60, al. 3, lit. a, ch. 1). Du fait de la corrélation entre l'article 60, alinéa 2 et l'article 60, alinéa 3, lettre a, chiffre 1, ce contrôle est proposé aussi bien dans les écoles publiques que dans les écoles privées. Le service dentaire scolaire a également pour tâche de prendre régulièrement des mesures préventives à l'école avec l'assistance d'un personnel compétent (art. 60, al. 3, lit. a, ch. 2). En général, à raison de six fois par an, les enfants se brossent les dents avec une solution fluorée sous la surveillance et la conduite de l'enseignant ou de l'enseignante. A l'une de ces occasions, un ou une spécialiste aborde avec les enfants différents thèmes en lien avec l'hygiène et la santé dentaires. Cette seconde prestation n'est toutefois proposée que dans les écoles publiques. Or la formulation actuelle de l'article 60, alinéa 3, lettre a, chiffre 2 « en prenant régulièrement des mesures préventives à l'école » n'est pas claire et laisse penser que les mesures préventives concernent aussi les écoles privées, ce qui est faux. La nouvelle formulation reflète la pratique réelle actuelle et supprime l'ambiguïté juridique qui existe aujourd'hui.

Article 60a (Travail social en milieu scolaire)

En vertu du droit en vigueur (art. 20a LEO), le canton verse déjà aux communes des subventions pour les frais du travail social en milieu scolaire. L'article 20a est abrogé dans le cadre de la présente révision, mais la disposition régissant le cofinancement du canton est conservée dans sa teneur actuelle et intégrée à la sous-section 11.3. Ce faisant, le travail social en milieu scolaire est intégré aux services de santé et services de conseil, au même titre que les services médical et dentaire scolaires et que les services psychologiques pour enfants et adolescents. Compte tenu de cette réorganisation systématique,

⁶⁴ Cf. PIERRE TSCHANNEN/ ULRICH ZIMMERLI/MARKUS MÜLLER, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, 4^e édition, Berne, 2014, p. 147 ; TOMAS POLEDNA /SIMON SCHLAURI/SAMUEL SCHWEIZER, *Gutachten vom 18. August 2016 zu den rechtlichen Voraussetzungen der Nutzung von Open Source Software in der öffentlichen Verwaltung insbesondere des Kantons Bern*, ch. 4, disponible sous : www.be.ch/portal/de/index/mediencenter/medienmitteilungen/suche.assetref/dam/documents/FIN/KAIO/de/2_Informatik_Hilfsmittel_Divers/Gutachten%20zu%20OSS%20im%20Kanton%20Bern.pdf (site consulté le 15 mars 2019).

⁶⁵ TSCHANNEN/ZIMMERLI/ MÜLLER, p. 145 ss.

⁶⁶ TSCHANNEN/ZIMMERLI/MÜLLER, p. 84 ss.

⁶⁷ POLEDNA/SCHLAURI/SCHWEIZER, ch. m. 275

⁶⁸ Art. 60, al. 2 LEO

l'exemption de l'obligation de dénoncer prévue à l'article 61a, alinéa 1 s'appliquera aussi au personnel du travail social en milieu scolaire. Le travail social en milieu scolaire est un service de conseil proposé aux enfants, à leurs parents et au corps enseignant. Ce service spécialisé entretient des liens institutionnalisés avec l'école, à qui il offre son soutien en matière de dépistage précoce et de mise en réseau avec d'autres services spécialisés dans le cadre de la protection de l'enfant.

Article 61 (Services psychologiques pour enfants et adolescents)

L'article 61 en vigueur règle la collaboration entre les services psychologiques pour enfants et adolescents et le service cantonal de pédopsychiatrie (SPP). En 2016, le Conseil-exécutif a décidé l'autonomisation des institutions psychiatriques cantonales (cf. ROB 16-70). Avec la transformation des services psychiatriques universitaires en SA, les SPP ne sont plus une institution cantonale. Il faut donc adapter l'article de loi. La clinique universitaire de psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent, si elle existe encore, ne constitue toutefois plus que l'un des nombreux services spécialisés avec lesquels les SPE collaborent étroitement. Lorsque la clinique constate que des mesures d'ordre scolaire sont nécessaires, elle prend elle-même contact avec les SPE.

La réserve prévue à l'alinéa 5 est abrogée. Celle-ci ne s'applique qu'aux évaluations réalisées par le service de pédopsychiatrie.

Article 62

Alinéa 4 : La LEO ne contient actuellement aucune base légale régissant le financement de la coordination et du soutien scolaire aux élèves possédant des talents particuliers dans une discipline sportive ou artistique. Cette lacune est explicitement relevée dans le rapport du Conseil-exécutif accompagnant la Stratégie sportive du canton de Berne. La présente modification vient la combler. Dans ce domaine, les dépenses supplémentaires seront minimales par rapport aux dépenses actuelles.

Article 65 (Autorisation)

Alinéa 2 : Dans le canton de Berne, la scolarité obligatoire peut être accomplie soit dans un établissement public soit dans le cadre d'un enseignement privé. Ce dernier peut être donné dans une école privée (art. 65 ss) ou sous forme d'une instruction privée (art. 71 ss). Les deux nécessitent une autorisation (art. 65 pour les écoles privées et art. 71 pour l'instruction privée). Dans le cas d'une école privée, c'est l'institution elle-même qui doit remplir les critères d'autorisation et qui est soumise à la surveillance cantonale. Dans le cas d'une instruction privée, ce sont les parents qui doivent satisfaire aux exigences et qui sont soumis à la surveillance cantonale. La loi ne précise pas néanmoins à partir de combien d'enfants on parle d'une école privée et jusqu'à quel moment il ne s'agit que d'élèves qui partagent entièrement ou partiellement une instruction privée commune. Sur cette question, l'INC a élaboré une pratique, qu'elle a consignée dans une notice (cf. notice relative à l'enseignement privé⁶⁹). D'après cette notice, on parle d'instruction privée lorsque l'enseignement est dispensé à moins de cinq enfants. Si une personne ou une institution dispense un enseignement à plus de dix enfants, il est question d'une école privée, qui nécessite l'autorisation correspondante. Entre cinq et dix enfants, l'INC décide au cas par cas du type d'autorisation à délivrer. La pratique en vigueur, ainsi décrite, sera explicitée par voie d'ordonnance.

L'évolution de ces dernières années dans le canton de Berne montre un accroissement de petites voire de très petites écoles pour lesquelles se pose sans cesse la question de savoir si elles doivent être considérées comme des écoles ou comme un groupe d'enfants recevant une instruction privée commune. Pour établir la transparence dans ce domaine, le Conseil-exécutif fixera par voie d'ordonnance le nombre d'enfants à partir duquel il faudra parler d'une école privée. Le Conseil-exécutif définira par ailleurs la procédure de demande pour les autorisations. Les écoles privées devront par conséquent fournir des informations sur leur patrimoine ainsi que sur les personnes qui occupent les fonctions dirigeantes.

⁶⁹ Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne, *Notice relative à l'enseignement privé – Ecole infantine, degré primaire, degré secondaire I*, valable à compter du 1^{er} mai 2018, disponible sous : www.erz.be.ch/erz/fr/index/kindergarten_volksschule/kindergarten_volksschule/informationen_fuereltern/private_schulung.assetref/dam/documents/ERZ/AKVB/fr/00_Allgemeines/allgemeines_volksschule_Merkblatt_zur_Bewilligung_von_privater_Schulung_f.pdf (site consulté le 15 mars 2019)

Article 66 (Conditions requises pour l'octroi d'une autorisation)

Lettre f : Les écoles privées seront tenues de rendre publiques les relations qu'elles entretiennent avec des associations à but idéal. Cette disposition crée un instrument permettant au canton de savoir si les institutions entretiennent des liens avec des associations à but idéal qui pourraient être préjudiciables aux enfants. Ce serait notamment le cas si l'on pouvait craindre qu'une école privée soumette ses élèves à des influences pédagogiques ou idéologiques allant fondamentalement à l'encontre des objectifs de l'école obligatoire. Cette disposition ne doit toutefois pas être interprétée comme une interdiction pour les écoles privées d'adopter une orientation religieuse ou idéologique donnée. La Constitution fédérale et la Constitution du canton de Berne garantissent d'une part la liberté de croyance et de conscience ainsi que la liberté d'opinion et d'autre part le droit de tout enfant en Suisse à bénéficier d'un enseignement de base suffisant et gratuit dans les écoles publiques⁷⁰. D'une part, la liberté de croyance et de conscience implique notamment le droit pour les parents de donner une éducation religieuse à leur enfant. D'autre part, le droit de tout enfant à bénéficier d'un enseignement de base suffisant et gratuit dans les écoles publiques est violé lorsque sa formation est limitée de telle sorte que l'égalité des chances n'est plus garantie ou que certains enseignements indispensables dans le système de valeurs local ne lui sont pas transmis⁷¹. Tout élève peut prétendre à une formation à la fois suffisante et adaptée qui le prépare à mener une vie autonome dans un quotidien moderne⁷². Ces exigences s'appliquent aussi à l'enseignement délivré dans les écoles privées. La liberté constitutionnelle accordée aux écoles privées interdit ainsi à l'Etat de contraindre les organes responsables d'une école privée à dispenser un enseignement neutre du point de vue idéologique et religieux. Les écoles privées ont le droit de fixer des priorités pédagogiques, idéologiques, religieuses, confessionnelles ou liées aux contenus enseignés⁷³. Cela étant, prenant en compte à la fois la liberté de croyance, de conscience et d'opinion et le droit fondamental des enfants à bénéficier d'un enseignement de base suffisant, le canton peut refuser d'octroyer une autorisation à une école privée (ou lui retirer une autorisation qu'il lui a été délivrée) si elle ne dispense pas un enseignement de base suffisant. Dans une école privée également, les élèves disposent d'un droit constitutionnel à être encouragés dans leurs performances, dans le développement de leur personnalité ainsi que dans leur développement physique et psychique d'une manière comparable à ce que pourrait leur offrir l'école publique. De l'avis du Tribunal fédéral, cela n'est plus le cas lorsque l'école a tendance à se replier sur elle-même, qu'elle véhicule l'opinion selon laquelle les connaissances religieuses seraient à la base de tous les acquis et de toutes les expériences ultérieures et lorsque les contenus d'enseignement religieux et profanes ne sont pas séparés. Une autorisation peut également être refusée si, au vu des heures d'enseignement prévues pour les enseignements profanes, les exigences liées au plan d'études ne peuvent pas être respectées faute de temps ou d'espace⁷⁴. Grâce à la nouvelle disposition contenue à l'alinéa 1a, une autorisation pourra à l'avenir être refusée si, du fait des liens entretenus avec des associations à but idéal, il y a lieu de penser qu'un enseignement de base suffisant au sens de la Constitution ne pourra être garanti dans l'école en question. A cette fin, les écoles privées devront, lors de la procédure d'autorisation, fournir des informations sur leurs liens avec des associations à but idéal.

Lettre g : Une nouvelle condition est ajoutée pour l'octroi d'une autorisation : les élèves nécessitant des mesures de pédagogie spécialisée renforcées doivent recevoir une formation adaptée dont l'objectif est de leur permettre de prendre part à la vie sociale de manière autodéterminée et indépendante. Les écoles privées qui accueillent des enfants nécessitant des mesures de pédagogie spécialisée renforcées sur mandat du canton et qui souhaitent être considérées comme des établissements particuliers de la scolarité obligatoire concluront une convention de prestations avec l'INC. Ce document précisera la forme et l'étendue des mesures de pédagogie spécialisée renforcées qu'elles devront fournir aux enfants qui leur seront confiés. Il est toutefois tout à fait possible qu'une école privée accueillant ce type d'enfants n'entende pas conclure de convention de prestations avec le canton. Ces écoles ne recevront une

⁷⁰ Art. 15, 16 et 19 Cst. et art. 14 et 29, al. 2 ConstC : la Constitution du canton de Berne ne garantit pas explicitement le droit à fonder et à exploiter une école privée en tant que droit fondamental mais prévoit, dans la section consacrée aux tâches publiques, que le canton règle la surveillance sur les écoles privées et sur l'instruction privée.

⁷¹ ATF 130 I 352, consid. 3.2

⁷² ATF 141 I 9, consid. 3.2

⁷³ Arrêt (du Tribunal fédéral) 2C_807/2015 du 18 octobre 2016 consid. 3.5

⁷⁴ Arrêt (du Tribunal fédéral) 2C_807/2015 du 18 octobre 2016 consid. 3.5

autorisation que si elles remplissent la condition citée précédemment pour leurs élèves nécessitant des mesures de pédagogie spécialisée renforcées et si elles ont pour objectif de leur permettre de prendre part à la vie sociale de manière autodéterminée et indépendante. Par « vie autodéterminée » (ou « autonomie »), on entend le droit des personnes handicapées de vivre leur vie au sein de la société de façon autodéterminée et en ayant les mêmes options que le reste de la collectivité : choisir son lieu de résidence et ses modalités de logement, accéder aux services à domicile ou en établissement local, notamment à l'aide personnelle, et bénéficier des services et infrastructures de proximité destinés à la population générale. Pour pouvoir faire ses propres choix de vie, il est indispensable de disposer du minimum vital.⁷⁵

Article 66a (Conditions requises pour l'octroi d'une autorisation aux écoles privées spéciales)

Lettres e et f : Les nouvelles conditions requises pour l'octroi d'une autorisation aux écoles privées en vertu de l'article 66, alinéa 1, lettres *f* et *g* s'appliquent aussi aux écoles privées spéciales.

Article 67b (Subventions pour des interventions de psychomotricité, de logopédie et de soutien pédagogique spécialisé)

Alinéa 1 : Si les parents décident d'envoyer leur enfant dans une école privée, ils renoncent à la gratuité de l'école obligatoire. Cela signifie qu'ils prennent en charge le financement de l'offre générale de l'école obligatoire, qui comprend aussi les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et, en général, les mesures de pédagogie spécialisée renforcées telles que la logopédie, la psychomotricité et le soutien pédagogique ambulatoire (cf. commentaire de l'art. 1c) dont bénéficient les enfants dans le cadre de l'offre ordinaire ou de l'offre spécialisée de l'école obligatoire.

Il arrive parfois aussi que des enfants scolarisés dans des écoles privées qui ont besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées souffrent de troubles sévères du langage, d'un lourd handicap physique ou de troubles graves de la perception ou de la motricité. Compte tenu de leur handicap, ces enfants ne sont pas en mesure de suivre l'enseignement sans intervention relevant de la logopédie, de la psychomotricité ou du soutien pédagogique. Dans les domaines de la logopédie et de la psychomotricité, ces prestations sont qualifiées d'interventions hautement spécialisées (IHS) ; dans celui du soutien pédagogique, de soutien pédagogique spécialisé. Avant la RPT (cf. ch. 2.1.1), les IHS faisaient partie des mesures médico-thérapeutiques de l'AI et étaient financées aussi bien dans le cadre préscolaire, que lors de la scolarité obligatoire et, sous certaines conditions, également après la scolarité obligatoire. L'AI finançait ces mesures indépendamment du fait que l'enfant concerné était scolarisé dans un établissement public ou privé. S'agissant du domaine de la logopédie, l'AI avait convenu d'une solution spécifique avec le canton de Berne : à compter de l'an 2000, l'AI laissait au canton le soin d'organiser et de mettre en œuvre les mesures mais finançait les coûts correspondants (garanties individuelles de prise en charge des frais émises par l'INC sur la base de la décision de l'AI). Les prestations dans le domaine de la psychomotricité continuaient d'être organisées et financées par l'AI (avec garanties individuelles de prise en charge des frais émises par la DSSI). Peu avant l'entrée en vigueur de la RPT (au 1^{er} janvier 2008), le Parlement fédéral a défini les thérapies relevant de la logopédie et de la psychomotricité comme des mesures pédo-thérapeutiques et les a associées aux prestations qui devaient être cantonalisées dans le cadre de la RPT.

Le texte cantonal nécessaire à la mise en œuvre de la RPT a été édicté sous forme d'une ordonnance urgente, l'ordonnance sur l'enseignement spécialisé des enfants et adolescents invalides (OESEAI). Celle-ci prévoyait que les prestations anciennement prises en charge par l'AI seraient prises en charge par le canton, notamment dans les domaines de la logopédie et de la psychomotricité. De ce fait, les IHS réalisées dans ces deux domaines continuaient d'être financées par le canton pour des enfants atteints de troubles graves, et ce indépendamment du fait que ces enfants fréquentaient une école publique ou une école privée (avec garantie de prise en charge des frais émise par l'INC pour la logopédie et par la

⁷⁵ Rapport du Conseil-fédéral du 9 mai 2018 sur la politique en faveur des personnes handicapées, p. 31, disponible sous : www.edi.admin.ch/edi/fr/home/fachstellen/bfeh/politique-nationale-du-handicap.html (site consulté le 28 avril 2020)

DSSI pour la psychomotricité). L'ordonnance relative aux mesures de pédagogie spécialisée (OPSpéc), qui a fait suite à l'OESEAI, a repris la réglementation décrite ci-avant concernant les anciennes prestations financées par l'AI (garanties de prise en charge individuelles émises par la DSSI sur la base de l'OPSpéc). La question du financement des IHS pour les enfants scolarisés dans les écoles privées a été largement débattue dans le cadre de l'élaboration de la Stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée. Il a été décidé de ne pas modifier les modalités de financement en vigueur. Le rapport sur la pédagogie spécialisée précise ainsi à ce sujet au point 3.4.11 : « *L'INC met quant à elle des ressources à disposition pour les élèves des écoles privées qui souffrent de sévères troubles du langage, d'un lourd handicap physique ou de graves troubles de la perception ou de la motricité et qui ne peuvent pas suivre l'enseignement sans mesure de logopédie ou de psychomotricité en raison de leur handicap.* »

La poursuite du financement a été également proposée pour le domaine du soutien pédagogique spécialisé, comme le précise le rapport sur la pédagogie spécialisée au point 3.4.10 : « *Les élèves en école privée qui, sur la base de la PES, ont le droit de bénéficier de mesures renforcées visant la mise en œuvre de la scolarisation spécialisée continuent de toucher des contributions pour le soutien pédagogique spécialisé.* »

L'article 67b crée la base légale permettant un financement cantonal des IHS et des interventions de soutien pédagogique spécialisé pour les enfants des écoles privées. Comme jusqu'à présent, ce financement portera sur des prestations fournies exclusivement au bénéfice d'enfants souffrant de graves troubles.

Alinéa 2 : L'alinéa 2, lettre a attribue au seul Conseil-exécutif la compétence en matière d'autorisation de dépenses. En vertu de l'article 74, alinéa 2, celui-ci est toutefois habilité à déléguer cette compétence à l'INC en tout ou partie par voie d'ordonnance.

La lettre b dispose que c'est le Conseil-exécutif qui fixera, par voie d'ordonnance, les conditions d'octroi des subventions. Il conviendra de déterminer les troubles et handicaps qui peuvent être considérés comme graves et ainsi ouvrir droit aux subventions. Dans le domaine de la logopédie, il s'agira de troubles tels qu'une fente labio-palatine, un très fort bégaiement, un mutisme sélectif, une dysphonie de l'enfant ou une surdité (avec besoin en langue des signes). Dans le domaine de la psychomotricité, les troubles suivants, par exemple, pourront être considérés comme graves : les troubles du spectre autistique (TSA), les troubles de la motricité résultant d'une lésion cérébrale précoce, les troubles graves du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) ou les hémiplésies (paralysie complète d'un groupe de muscles ou des extrémités d'un côté du corps). Dans le même temps, le Conseil-exécutif devra déterminer, également par voie d'ordonnance, quels rapports de services d'évaluation seront utilisés comme base pour l'émission des garanties de prise en charge des frais par le service compétent de l'INC dans les domaines de la logopédie et de la psychomotricité. Il faudra également définir le montant des subventions au soutien pédagogique spécialisé ainsi que les conditions d'octroi de ces subventions (c'est-à-dire le moment à partir duquel une subvention d'un montant à déterminer doit être versée).

Article 74 (Exécution)

L'*alinéa 2* est complété par la mention des articles 21p, alinéa 1, 49a, alinéa 5, 60a, alinéa 4, 65, alinéa 2, 67, alinéa 5 et 67b, alinéa 2. Le Conseil-exécutif pourra ainsi déléguer à l'INC tout ou partie de ses compétences en matière d'autorisation de dépenses dans les domaines du travail social en milieu scolaire, de l'offre spécialisée de l'école obligatoire, des examens de contrôle, du transport d'élèves, des autorisations délivrées aux écoles privées et des subventions aux écoles privées.

Section 14 : Dispositions transitoires et finales

T4 Dispositions transitoires de la modification du ***

Article T4-1 (Admission)

Les enfants pour lesquels, à l'entrée en vigueur de la modification de la loi, une autre forme de scolarisation ou d'appui au sens de l'article 18 LEO (ancien droit) aura été autorisée, et qui seront scolarisés de

manière intégrée dans une école ordinaire ou de manière séparée dans une école spécialisée ou un foyer, seront considérés comme admis à l'offre spécialisée de l'école obligatoire et affectés à leur lieu de scolarisation actuel. Cela signifie que la procédure d'admission décrite à la section 4a (art. 21c à art. 21f LEO) ne leur sera pas appliquée. Si la situation de ces enfants devait évoluer, leur besoin serait toutefois réévalué et une procédure d'admission serait conduite selon le nouveau droit. Cette disposition transitoire a pour effet que les élèves concernés relèveront de la scolarité obligatoire publique et que les parents ne seront plus contraints de trouver eux-mêmes une possibilité de scolarisation adaptée pour leur enfant.

Article T4-2 (Procédures pendantes)

Alinéa 1 : Cette disposition règle les compétences et le droit applicable s'agissant des rapports juridiques en cours au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit. En principe, les procédures administratives de première instance seront appréciées selon le nouveau droit par la nouvelle autorité désignée. En vertu de l'article T4-2, cela vaudra ainsi pour les procédures pendantes d'admission à l'offre spécialisée de l'école obligatoire, de demandes d'octroi de subventions d'investissement et de surveillance.

En revanche, l'*alinéa 2* prévoit que les procédures de recours en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi révisée seront menées et liquidées selon l'ancien droit par les autorités compétentes selon ce droit.

Article T4-3 (Conventions de prestations en vigueur)

Alinéa 1 : Des conventions de prestations seront conclues avec les établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Le service compétent de l'INC pourra prendre contact à ce sujet avec les établissements concernés avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, et ce même sans base légale le prévoyant. Les conventions ainsi négociées ne seront toutefois effectives qu'à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Si, à cette date, l'INC n'a pas encore conclu de conventions avec l'ensemble des établissements concernés, les anciennes conventions resteront valables en vertu des dispositions transitoires, et ce jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention, au maximum néanmoins jusqu'à la date d'expiration prévue initialement. L'*alinéa 1* garantit ainsi l'absence de vide contractuel après l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Alinéa 2 : La délégation des pouvoirs relevant de la puissance publique à l'égard des enfants affectés aux établissements particuliers de la scolarité obligatoire s'applique à compter de la date indiquée dans la convention de prestations (cf. commentaire de l'art. 21k, al. 4).

Article T4-4 (Remboursement de subventions d'investissement accordées selon l'ancien droit)

Afin que les établissements particuliers de la scolarité obligatoire qui ont reçu des subventions d'investissements de la part de la DSSI avant l'entrée en vigueur du nouveau droit ne bénéficient pas d'un double subventionnement (subventions d'investissement et nouveaux forfaits pour l'infrastructure), les investissements non encore amortis devront être remboursés. Cette obligation de remboursement doit garantir que les prestataires ayant reçu des subventions d'investissement ne soient pas favorisés par rapport à ceux qui n'en ont pas reçu (ou qui ne pouvaient pas y prétendre). Elle instaure ainsi une égalité de traitement entre tous les établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Une fois les sommes remboursées, toutes ces écoles seront rétribuées de la même manière pour leurs prestations et dédommagées pour les frais d'infrastructure qu'elles supportent.

Le canton d'une part et les communes d'autre part reçoivent la moitié des subventions remboursées par les institutions puisque celles-ci avaient été initialement financées par l'intermédiaire de la compensation des charges du secteur social.

L'*alinéa 1* prévoit une durée d'amortissement de 25 ans s'agissant des subventions d'investissement versées aux établissements particuliers de la scolarité obligatoire avant l'entrée en vigueur de la loi révisée. Cette durée correspond à la réglementation actuelle, selon laquelle toutes les subventions cantonales doivent être présentées, du point de vue comptable, sous la forme d'un engagement conditionnel, lequel

est réduit de façon linéaire sur 25 ans. L'*alinéa 2* dispose que les subventions devront être remboursées au prorata de la durée d'amortissement non encore écoulee. Par exemple, si un établissement particulier de la scolarité obligatoire a reçu une subvention dix ans avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, trois cinquièmes de la somme perçue devront être remboursés.

En vertu de l'*alinéa 3*, les établissements particuliers de la scolarité obligatoire auront la possibilité de rembourser les sommes dues au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, mais ils pourront aussi décider que la rétribution fixée dans la convention de prestations pourra être réduite au maximum du forfait prévu pour l'infrastructure. Les forfaits pourront être réduits de cette manière jusqu'à l'extinction complète de la dette.

Le remboursement de subventions d'investissement devrait en principe être possible pour les établissements particuliers de la scolarité obligatoire, qui trouveront les moyens nécessaires sur le marché des capitaux. Si cela n'est pas possible, le canton pourra apporter son soutien aux écoles concernées (p. ex. sous la forme d'un cautionnement) sur la base de l'article 60, al. 3 LEO. L'*alinéa 4* prévoit par ailleurs que le Conseil-exécutif pourra, dans les cas de rigueur, libérer partiellement les prestataires de l'obligation de rembourser.

Article T4-5 (Mise en conformité des écoles privées avec les conditions d'octroi d'une autorisation de gérer une école privée)

Cet article règle le droit transitoire lié à l'application de l'article 66.

Article T4-6 (Exécution)

Alinéa 1 : De nombreuses questions resteront à régler au moment du passage au nouveau droit. Elles seront traitées par le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance. L'*alinéa* lui octroie cette compétence.

Alinéa 2 : Il est en principe prévu que les dispositions relatives au financement entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Toutefois, comme le paysage des établissements particuliers de la scolarité obligatoire est très hétérogène, et qu'à la fois (notamment) les coûts liés au personnel, à l'infrastructure et d'autres coûts matériels devront être financés selon un nouveau modèle, l'*alinéa 2* donne au Conseil-exécutif la compétence de déterminer par voie d'ordonnance la date du passage à ce nouveau modèle.

Article T4-7 (Compensation des transferts de charge)

A l'entrée en vigueur de la LEO révisée, le financement des coûts liés à la scolarisation spécialisée continuera de se faire de manière solidaire entre le canton et l'ensemble des communes par le biais de la compensation des charges du secteur social. Dans quelques cas cependant, il faudra procéder à des transferts de charges. Ces transferts sont indiqués au point 11 du présent rapport. Selon les calculs effectués, le canton devra supporter chaque année des coûts supplémentaires alors que les charges imputables à l'ensemble des communes diminueront. Le calcul exact de ces transferts se fera dans le cadre d'une ordonnance d'exécution. Ils seront imputés à la compensation des charges conformément à l'article 29b LPFC à l'entrée en vigueur de la présente modification.

Dispositions finales

Les lois suivantes sont modifiées de manière indirecte.

Loi sur le statut du corps enseignant (LSE)

Article 2 (Champ d'application général)

Conformément à l'article 2, alinéa 1, lettre *b* LSE, la LSE s'applique à l'ensemble des enseignants et enseignantes des établissements publics de la scolarité obligatoire, parmi lesquels figureront à l'avenir aussi les établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Les enseignants et enseignantes de ces établissements ne doivent toutefois pas tomber sous le coup de la LSE. C'est pourquoi la *lettre b* doit être modifiée. En vertu du nouvel article 211, alinéa 1, lettre *b* LEO, les directions de ces établissements

devront proposer à leurs enseignants et enseignantes des conditions d'engagement qui correspondent à celles prévues par la législation sur le statut du corps enseignant en ce qui concerne le mandat professionnel, le salaire et la progression salariale, le temps de travail, les délais et termes de résiliation des rapports de travail et la formation continue.

Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)

Article 24g (7 Encouragement des talents)

Alinéa 1 : Le nouvel article 24g LPFC règle le financement de la formation des élèves possédant des talents particuliers dans les disciplines sportives ou artistiques. Le financement est fondé sur le même principe que celui prévu à l'article 24f LPFC, qui concerne les enfants requérants d'asile (application par analogie). Le canton prendra ainsi en charge l'ensemble des frais de traitement (art. 24g, al. 1 LPFC).

Alinéa 2 : Le canton imputera aux communes une part de 50 pour cent de l'ensemble des frais de traitements visés à l'alinéa 1. Ces frais seront supportés solidairement par l'ensemble des communes. Par conséquent, la commune de domicile ne supportera que la part des frais supportés solidairement qui lui revient.

Alinéa 3 : Le canton financera par ailleurs, pour ces élèves aussi, 20 pour cent des dépenses visées à l'article 24, alinéa 1 LPFC (« contribution par élève »). Cette contribution est fonction du nombre d'élèves et des charges géo-topographiques et socio-démographiques que les communes doivent supporter. Elle sera versée aux différentes communes de domicile des élèves. En vertu des alinéas 1 à 3, le canton supportera ainsi globalement 70 pour cent et les communes 30 pour cent des frais.

Alinéa 4 : Si un enfant présentant des talents particuliers ne fréquente pas l'établissement scolaire de sa commune de domicile, cette dernière devra verser à la commune où se trouve l'école une contribution aux coûts d'exploitation et d'infrastructure scolaires. Cette disposition s'appuie sur l'article 24b, alinéa 1 LPFC.

Alinéa 5 : La contribution aux coûts d'exploitation et d'infrastructure scolaires est calculée sur la base des coûts que l'ensemble des communes consacrent en moyenne à l'exploitation et à l'infrastructure de leurs écoles. Cette disposition correspond à l'article 24b, alinéa 3 LPFC.

Alinéa 6 : Les communes concernées peuvent adopter une réglementation différente. Cette disposition correspond à l'article 24b, alinéa 4 LPFC.

Article 25 (Secteur social)

En coordination avec le projet du 22 avril 2020 de la LPASoc (proposition du Conseil-exécutif pour la première lecture), le commentaire suivant s'applique à l'article 25 :

La compensation des charges de l'aide sociale ne finance pas uniquement des prestations d'aide sociale au sens étroit, mais aussi des prestations sociales au sens large, qui étaient pour la plupart réglées à l'origine par la LASoc mais relèvent désormais de plusieurs lois. Le titre de cet article est donc élargi. Pour des raisons de transparence, l'alinéa 1a mentionne expressément les lois portant sur des prestations admises à la compensation des charges du secteur social. Il n'en découle pas de changement matériel dans le système de compensation : les mêmes prestations continuent d'être financées pour moitié par le canton et pour moitié par les communes.

8 Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

8.1 Programme gouvernemental de législature 2019-2022

La révision de la LEO sert l'objectif n° 3 du programme gouvernemental de législature « Le canton de Berne est attractif pour sa population. Il favorise la cohésion sociale en renforçant une intégration ciblée pour les personnes socialement défavorisées. » L'objectif n° 3.2 de ce programme est le suivant : « Le

secteur de la scolarisation spécialisée est encadré par des spécialistes de l'INC dans le but d'assurer un enseignement pour tous. » Il fait ainsi explicitement référence au projet REVOS 2020.

Le transfert de compétence pour la scolarisation spécialisée ainsi que l'optimisation de ce domaine visent à consolider l'excellent système de formation du canton de Berne. Il s'agit de conserver les éléments qui ont fait leurs preuves, tout en améliorant certains aspects. Les changements doivent être introduits avec mesure et en tenant compte des coûts engendrés. L'épanouissement et le développement des élèves moins performants doivent être garantis, alors que les élèves présentant des talents particuliers en sport, en musique ou en arts visuels doivent être soutenus de manière encore plus ciblée.

Pour être motivés, les enseignants et les enseignantes ont par ailleurs besoin de bonnes conditions d'engagement. L'alignement des conditions d'engagement des enseignants et enseignantes des établissements particuliers de la scolarité obligatoire sur les principes financiers fixés dans la législation sur le statut du corps enseignant le garantira.

8.2 Motion Ryser

En adoptant la motion Ryser (102-2007), le Grand Conseil a demandé qu'à l'avenir l'INC soit compétente pour les écoles spécialisées. Le présent projet de révision répond à cette demande.

8.3 Concordat sur la pédagogie spécialisée

Grâce aux nouvelles dispositions de la LEO et à leur mise en œuvre, le canton de Berne remplit les conditions générales du concordat sur la pédagogie spécialisée. Il pourra y adhérer dans un second temps.

8.4 Lien avec les déclarations de planification adoptées lors de la session de mars 2018

Le Grand Conseil a adopté trois déclarations de planification lors des délibérations sur le rapport sur la pédagogie spécialisée :

« Plans d'études, durée de la scolarisation : Le complément aux plans d'études pour les besoins spécifiques des écoles spécialisées doit être rédigé aussi rapidement que possible ; pour ce faire, il faut aussi utiliser les ressources de l'Institut de pédagogie curative de la Haute école pédagogique germanophone. »

Le complément aux plans d'études pour les enfants ayant besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées sera introduit au 1^{er} août 2019. Les ressources de la Haute écoles pédagogique germanophone ont été utilisées.

« Financement, ressources : Les pools actuels de la DSSI (pool 1 écoles spécialisées et pool 2 écoles ordinaires) seront transférés dans le pool de ressources unique en principe sans incidence sur les coûts. »

Comme demandé dans cette déclaration de planification, le transfert des deux pools de la DSSI (anciennement : pools de la SAP) dans le nouveau pool de ressources de l'INC n'aura pas d'incidence sur les coûts.

« Financement, ressources : Le nouveau pool de ressources unique, destiné à la réalisation des mesures de pédagogie spécialisée, sera plafonné financièrement comme le pool de leçons OMPP. »

Plafonner le pool de ressources destiné à la scolarisation spécialisée intégrée peut avoir l'effet pervers suivant : faute de ressources suffisantes pour l'intégration, les enfants ne seront pas scolarisés de manière intégrée dans une école ordinaire, mais de manière séparée dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire. Or, la scolarisation spécialisée séparée n'est pas adéquate pour tous les élèves et est, par ailleurs, plus onéreuse que la scolarisation spécialisée intégrée. Dès lors, un plafonnement du pool de ressources destiné à la scolarisation spécialisée intégrée pourrait entraîner une augmentation imprévisible des coûts pour l'ensemble du système. Cette mesure n'est donc pas prévue dans le cadre du projet REVOS 2020.

8.5 Coordination avec d'autres projets législatifs et les groupes concernés

Par l'ACE 769/2018, le Conseil-exécutif a confié à la DIJ le pilotage et la surveillance des prestations découlant des besoins particuliers en termes d'encouragement et de protection. Une partie des tâches actuelles de la DSSI ainsi que les dispositions de la loi sur l'aide sociale (LASoc) relèveront donc de la compétence de la DIJ à l'avenir ; l'autre partie des tâches de la DSSI, à savoir celles qui concernent la scolarisation spécialisée, seront transférées à l'INC.

Ainsi, pour les foyers scolaires spécialisés et les cinq institutions étatiques actuelles, l'INC financera et gèrera la formation des enfants, alors que la DIJ sera compétente pour l'hébergement/les prestations sociopédagogiques. La DIJ élabore, en étroite coordination avec le présent projet de révision, une nouvelle base légale qui régit entre autres ces deux éléments (la LPEP). Des contenus et processus identiques sont fixés partout où cela est possible et judicieux. En outre, les calendriers ont été harmonisés afin que la version révisée de la LEO et la nouvelle LPEP entrent toutes deux en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Enfin, le présent projet a été élaboré en étroite collaboration avec la DIJ, la DSSI, la DSE, des associations, des communes, des groupes d'intérêts et d'autres personnes concernées.

9 Répercussions financières

9.1 Scolarisation spécialisée

La réforme de la scolarisation spécialisée et le transfert de compétence viseront « au respect du principe général de neutralité des coûts » (p. 31 du Rapport sur la pédagogie spécialisée ; cf. note de bas de page 4). Le changement de système en ce qui concerne la scolarisation spécialisée comporte des éléments qui favorisent une croissance des coûts ainsi que des éléments neutres en termes de coûts.

Eléments qui favorisent une croissance des coûts :

- Les services psychologiques pour enfants et adolescents auront besoin de sept équivalents plein temps supplémentaires pour déterminer les besoins des élèves dans le cadre de la PES. De plus, les inspections scolaires auront besoin de deux équivalents plein temps supplémentaires pour accomplir les nouvelles tâches qui leur seront confiées. Neuf équivalents plein temps doivent donc être ajoutés aux effectifs de l'INC à compter de 2022. La mise en œuvre formelle s'effectuera lors de la prochaine procédure de planification financière (budget/PIMF 2022-2023/2025).
- Alignement des conditions d'engagement des enseignants et enseignantes des établissements particuliers de la scolarité obligatoire sur la législation sur le statut du corps enseignant, notamment en ce qui concerne le niveau des salaires et la progression salariale, la compensation du renchérissement, la décharge horaire pour raison d'âge, la formation continue et la dotation en leçons plus élevée en vertu du Lehrplan 21 : à effectifs d'élèves égaux et à qualifications égales des enseignants et enseignantes des écoles ordinaires (pour la scolarisation spécialisée intégrée), il faut tabler uniquement sur une légère hausse des coûts (env. 4 millions de francs), augmentation du nombre de leçons en vertu du Lehrplan 21 comprise. Ces coûts supplémentaires seront pris en charge à parts égales par le canton et l'ensemble des communes. Cette hausse des coûts est presque exclusivement due à l'augmentation du nombre de leçons en vertu du Lehrplan 21. A l'instar de la scolarisation ordinaire, il incombe à l'INC de définir la grille horaire en tenant compte des moyens disponibles.
- L'augmentation des effectifs d'élèves et/ou des exigences posées aux enseignants et enseignantes chargés de la scolarisation spécialisée intégrée (les salaires seraient alors accrus en conséquence) pourrait entraîner d'autres coûts supplémentaires en lien avec l'indemnisation des établissements particuliers de la scolarité obligatoire.

Eléments neutres en termes de coûts :

- Prise de décision centralisée s'agissant du lieu de scolarisation et meilleure adéquation entre les élèves et les institutions : il est prévu d'améliorer l'adéquation entre les élèves et les institutions, ce qui ne devrait pas ou guère avoir de conséquences sur les coûts. Il n'est toutefois pas possible de procéder à une quantification précise.

- A l'avenir, la plupart des logopédistes et des thérapeutes en psychomotricité qui travaillent avec les élèves des écoles ordinaires seront engagés par les communes. Actuellement, des garanties de prise en charge des coûts sont délivrées à des thérapeutes indépendants et les coûts sont portés à la compensation des charges du secteur social. Les nouvelles dispositions n'auront pas d'incidence sur les coûts, toutes choses égales par ailleurs. Il n'est toutefois pas possible de procéder à une quantification précise.

Investissements :

- Les investissements nécessaires pour les infrastructures des écoles spécialisées et des foyers scolaires spécialisés relevant des prestations de formation sont relativement élevés. Les frais d'infrastructure sont actuellement pris en charge par la DSSI par le biais du compte d'investissement et le seront à l'avenir par le biais du compte de fonctionnement. Pour l'instant, il n'est pas possible de déterminer exactement quelle est la part des investissements imputée à la formation et la part imputée à l'hébergement dans les foyers scolaires spécialisés. Il n'est donc pas possible de chiffrer précisément les investissements qui seront nécessaires pour la formation. L'INC inscrira les ressources requises au budget dans le cadre de la prochaine procédure de planification financière (budget/PIMF 2022/2023-2025).
- Les subventions d'investissement seront remplacées par des parts de coûts d'infrastructure, ce qui déchargera le compte des investissements du canton au détriment du compte de fonctionnement. Sur le plan financier, il en résulte un jeu à somme nulle.

Le nombre d'élèves ayant besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées constitue le facteur déterminant pour l'évolution des coûts liés à la scolarisation spécialisée. S'il augmente, les coûts suivront, même si les prestations seront fournies plus efficacement qu'aujourd'hui.

Par ailleurs, le rapport entre élèves bénéficiant d'une scolarisation spécialisée séparée et élèves bénéficiant d'une scolarisation spécialisée intégrée a aussi une incidence sur les coûts. Il est actuellement d'environ 4 pour 1 (2400 élèves bénéficiant d'une scolarisation spécialisée séparée contre 650 élèves bénéficiant d'une scolarisation spécialisée intégrée). Si le nombre d'élèves bénéficiant d'une scolarisation spécialisée intégrée augmente, les coûts diminueront (et inversement).

Les coûts seront toujours portés à la compensation des charges du secteur social et supportés solidairement pour moitié par le canton et pour moitié par l'ensemble des communes. Cela est sensé car ils ne peuvent pas être uniquement mis à la charge de la commune où se trouve l'école spécialisée/le foyer scolaire spécialisé (cf. point 11).

9.2 Encouragement des talents

A effectifs d'élèves égaux, les coûts n'augmenteront pas dans le domaine de l'encouragement des talents. Le nouveau mode de financement entraîne uniquement un transfert des coûts des communes de domicile à l'ensemble des communes. Compte tenu des nouvelles modalités d'accès harmonisées aux offres, il n'est pas exclu qu'à l'avenir un plus grand nombre d'élèves bénéficie d'un tel encouragement.

9.3 Autres modifications

En ce qui concerne les autres modifications de la LEO, seules des évolutions de coûts minimales sont attendues.

10 Répercussions sur le personnel et l'organisation

10.1 Scolarisation spécialisée

Suite à la réforme de la scolarisation spécialisée et au transfert de compétence de la DSSI à l'INC, une PES sera introduite comme dans de nombreux autres cantons. A l'avenir, tous les élèves nécessitant vraisemblablement des mesures de pédagogie spécialisée renforcées seront soumis à une telle procédure. Les services psychologiques pour enfants et adolescents auront besoin d'environ sept équivalents plein temps supplémentaires pour faire face à cette charge de travail supplémentaire. De plus, ils

introduiront de nouveaux processus et des mesures d'ordre organisationnel. Environ deux équivalents plein temps supplémentaires seront par ailleurs nécessaires pour les inspections scolaires.

En raison du transfert de compétence pour la scolarisation spécialisée, quatre équivalents plein temps dans l'administration centrale seront transférés de la DSSI à l'INC sans incidence sur les coûts. Ces ressources seront toujours nécessaires pour assurer le pilotage, la surveillance et le controlling de la soixantaine d'institutions et d'écoles ordinaires.

Actuellement, les prestations liées à la psychomotricité et à la logopédie dans les écoles ordinaires sont en majorité fournies par des thérapeutes indépendants. La plupart de ces personnes seront à l'avenir engagées directement par les écoles ordinaires, ce qui facilitera la conduite du personnel.

10.2 Encouragement des talents et autres modifications

La coordination de l'encouragement des talents sera améliorée. Dans l'ensemble, il n'y aura toutefois aucune répercussion majeure sur le personnel et l'organisation.

11 Répercussions sur les communes

La réforme de la scolarisation spécialisée et le transfert de compétence visent au respect du principe général de neutralité des coûts. Un recul des coûts profiterait à la moitié des communes alors qu'une hausse des coûts obligerait l'ensemble des communes à financer la moitié des coûts supplémentaires via la compensation des charges du secteur social et de l'offre spécialisée de l'école obligatoire. D'après les explications données au point 9, de légers surcoûts sont attendus. Ceux-ci sont toutefois largement dus aux modifications engendrées par le Lehrplan 21.

Comme indiqué au point 9, les coûts liés à la scolarisation spécialisée continueront d'être portés, dans une large mesure, à la compensation des charges du secteur social et de l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Dès lors, il n'y aura pas, d'une manière générale, de transferts de tâches ou de charges entre le canton et les communes. A petite échelle toutefois, il faut s'attendre à des transferts ponctuels de tâches et de charges au détriment du canton. Selon le calcul des coûts effectué en août 2020, le canton devra supporter des charges supplémentaires annuelles de l'ordre de 3,5 millions de francs ; inversement, les communes verront leurs charges diminuer de 3,5 millions de francs. Le calcul exact de ces transferts se fera dans le cadre d'une ordonnance d'exécution. Il s'agit des transferts suivants (état en août 2020) :

- Foyers scolaires spécialisés : actuellement, les frais liés à la formation sont financés via la compensation des charges de l'aide sociale lorsque l'élève est placé par une autorité de protection de l'enfant et de l'adulte dans un foyer scolaire spécialisé financé par la DSSI. A l'avenir, ces frais seront pris en charge en totalité par le canton. Il s'agit d'environ 4 millions de francs par an au total. Les communes économiseront ainsi 2 millions de francs.
- Logopédie / psychomotricité : ces coûts sont actuellement portés à la compensation des charges de l'aide sociale (garanties de prise en charge délivrées à des thérapeutes indépendants). La majeure partie des thérapeutes seront à l'avenir engagés par les communes. Les salaires pour les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires seront donc financés via la compensation des charges relatives au traitement du corps enseignant. Au total, le transfert de charges s'élèvera à quelque 8,5 millions de francs par an. L'ensemble des communes économiseront 1,7 million de francs environ étant donné que la clé de répartition appliquée sera différente. Il est possible que certaines communes aient à l'avenir des charges un peu plus élevées car elles devront mettre en place et financer l'infrastructure pour cette catégorie d'enseignants et d'enseignantes.
- Les trois écoles hospitalières sont pour l'heure entièrement financées par le canton (l'école de l'Hôpital de l'île par l'INC, les deux autres par la DSSI). Ces coûts s'élèvent à quelque 4,5 millions de francs par an. A l'avenir, ils seront portés à la compensation des charges du secteur social et de l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Les communes devront donc s'acquitter de 2,25 millions de francs supplémentaires.
- La DSSI finance à hauteur de 11 millions de francs par an les prestations d'intégration des enfants présentant des troubles de la perception (« pool 2 ») par le biais de la compensation des charges du

secteur social. Ces fonds seront transférés à l'INC. Les enfants en question relevant des « élèves ordinaires », l'INC financera ces prestations au titre des « mesures de pédagogie spécialisée ordinaires » par le biais de la compensation des charges des traitements du corps enseignant, ce qui constituera un allègement de 2,2 millions de francs pour les communes.

- Les frais liés à la formation qui sont supportés par le foyer d'éducation Lory et la station d'observation de Bolligen seront toujours financés par le canton, à condition qu'il s'agisse de placements relevant du droit civil ou pénal (pas de transfert de charges).
- Encouragement des talents : à l'avenir, le canton sera compétent pour délivrer les autorisations liées à la fréquentation d'une offre d'encouragement des talents dans une autre commune bernoise (pas de transfert de charges).

12 Répercussions sur l'économie

12.1 Scolarisation spécialisée

Si l'on réussit à offrir une scolarisation encore plus adaptée aux élèves ayant besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées, cela aura des effets légèrement positifs sur l'économie bernoise et permettra de décharger financièrement les pouvoirs publics dans une faible mesure. Le nombre de postes/d'emplois de niche qui seront à disposition des personnes ayant une capacité de travail réduite est déterminant en l'espèce.

12.2 Encouragement des talents et autres modifications

Dans ces domaines, aucune répercussion sur l'économie n'est attendue.

13 Résultat de la procédure de consultation

Le 28 août 2019, le Conseil-exécutif a autorisé l'INC à réaliser une procédure de consultation sur la révision de la LEO. La procédure de consultation a eu lieu du 2 septembre au 2 décembre 2019. Au total, 87 prises de position ont été reçues. Le projet a dans l'ensemble été très bien accueilli. La grande majorité des participants et participantes reconnaissent la nécessité de réviser la législation et sont favorables aux modifications proposées. Le fait que les milieux intéressés ont été largement mis à contribution lors de l'élaboration du projet a été explicitement salué.

Des avis très positifs ont été formulés sur le regroupement des écoles ordinaires et des établissements particuliers de la scolarité obligatoire sous le toit de l'école obligatoire. L'abrogation de l'article 18 sur les autres formes de scolarisation et l'introduction de la PES ont été approuvées sans réserve. De nombreux participants et participantes à la procédure de consultation demandent l'octroi de ressources supplémentaires en personnel pour les Services psychologiques pour enfants et adolescents et l'inspection scolaire, ce qui est d'ailleurs prévu. Le fait que le canton est compétent pour fournir un nombre suffisant de places en établissement particulier de la scolarité obligatoire et une prise en charge adaptée est très bien accueilli, notamment dans la partie francophone du canton. La mise en conformité des dispositions financières relatives aux conditions d'engagement des enseignants et enseignantes des établissements particuliers de la scolarité obligatoire avec les dispositions s'appliquant à l'école ordinaire est incontestée. Les dispositions inhérentes à l'encouragement des talents ont également rencontré un écho très favorable, comme le système de financement solidaire, les futurs processus et le rôle du canton. Dans ce domaine, seule une participante à la consultation souhaite l'instauration d'un financement par sujet sous forme de « système de bons ».

Les principaux aspects du projet qui ont été critiqués sont les suivants :

Rapport scolarisation intégrée / scolarisation séparée

Une partie des participants et participantes à la procédure de consultation estime que les écoles ordinaires ont atteint leurs limites et ne veut pas de projet d'intégration supplémentaire dans ces écoles. D'autres participants et participantes souhaitent le renforcement de la scolarisation intégrée et deman-

dent qu'un pas supplémentaire soit fait en direction de l'inclusion. La majorité des participants et participantes souligne en revanche la pertinence du compromis choisi entre intégration et séparation, qui donne selon eux de bons résultats. Le projet n'est donc pas remanié sur ce point. REVOS n'a pas pour objectif politique de modifier le rapport entre scolarisation intégrée et scolarisation séparée.

Transfert de connaissances entre les établissements particuliers de la scolarité obligatoire et les écoles ordinaires

De nombreux participants et participantes à la procédure de consultation se demandent comment les directions des écoles ordinaires pourront acquérir le savoir nécessaire pour assumer les tâches d'intégration qui incombent actuellement aux établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Le rapport a été complété sur la base des avis reçus (voir le commentaire de l'art. 21a, al. 3).

Conséquences financières

Plusieurs participants et participantes à la procédure de consultation souhaitent que la mise en œuvre du projet n'ait pas d'incidence sur les coûts, ce qui ne devrait être possible que si les effectifs d'élèves n'évoluent pas. Or l'introduction de nouveaux « instruments » comme la PES nécessite des ressources en personnel supplémentaires. Par ailleurs, des investissements supplémentaires doivent être réalisés dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire.

Plafonnement du pool de ressources

Plusieurs participants et participantes à la procédure de consultation exigent que le pool de ressources destiné à la réalisation de la scolarisation spécialisée intégrée soit plafonné. Plafonner ce pool peut avoir l'effet pervers suivant : faute de ressources suffisantes pour l'intégration, les enfants ne seront pas scolarisés de manière intégrée dans une école ordinaire, mais de manière séparée dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire. Or, la scolarisation spécialisée séparée n'est pas adéquate pour tous les élèves et est, par ailleurs, plus onéreuse que la scolarisation spécialisée intégrée. Dès lors, un plafonnement du pool de ressources destiné à la scolarisation spécialisée intégrée pourrait entraîner une augmentation imprévisible des coûts pour l'ensemble du système. Cette mesure n'est donc pas prévue dans le cadre du projet REVOS 2020. Un pilotage des dépenses aura toutefois lieu par le biais d'une attribution des leçons en fonction des besoins de chaque enfant.

Travail social en milieu scolaire

De nombreux participants et participantes à la procédure de consultation souhaitent que le travail social en milieu scolaire soit intégré à la section « Services de santé et services de conseil » de la LEO et que les activités relevant de son domaine d'activité légal soient formulées conformément aux lignes directrices cantonales de l'INC en la matière. Cette demande visant à inclure le travail social en milieu scolaire dans les services de conseils est prise en compte. Le domaine d'activité du travail social en milieu scolaire sera précisé dans une ordonnance.

Compétence pour édicter des plans d'études / moyens d'enseignement obligatoires

Certains participants et participantes à la procédure de consultation souhaitent que la compétence pour édicter des plans d'études soit déléguée au Grand Conseil. Cette demande n'est pas prise en compte car le Conseil-exécutif estime qu'elle n'est pas pertinente. Les plans d'études se composent en grande partie de contenus spécifiques aux disciplines enseignées qui ne sont pas pertinents sur le plan politique. Le Grand Conseil dispose d'instruments parlementaires qui lui permettent, le cas échéant, d'influer sur les plans d'études. Par ailleurs, les écoles ordinaires ont déjà la possibilité de faire un choix parmi les moyens d'enseignement obligatoires qui sont à leur disposition.

Financement des écoles privées

Certains participants et participantes à la procédure de consultation souhaitent que les écoles privées bénéficient d'aides financières plus importantes, que ce soit dans le domaine du financement des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires ou dans celui des aides générales accordées aux écoles pri-

vées. Cette demande n'est pas prise en compte. La possibilité de financer des mesures hautement spécialisées dans les écoles privées existe déjà et est maintenue dans le cadre de la présente révision. Il n'est pas prévu d'accorder aux écoles privées des aides financières supplémentaires.

14 Proposition

Le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil d'approuver le projet de révision.

Berne, le 12 août 2020

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Pierre Alain Schnegg*

le chancelier : *Christoph Auer*

Glossaire

Italique : situation actuelle

Normal : situation à compter de l'entrée en vigueur de la version révisée de la LEO

Terme	Définition
Offre spécialisée de l'école obligatoire	<p>Offre que fréquentent les enfants qui ne peuvent pas recevoir un enseignement suffisant dans le cadre de l'offre ordinaire de l'école obligatoire. Elle inclut en particulier les mesures de pédagogie spécialisée renforcées.</p> <p>Elle peut être mise en œuvre de manière intégrée dans une école comportant des classes ordinaires ou de manière séparée dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire.</p>
Etablissement particulier de la scolarité obligatoire	<p>Ecole placée sous la responsabilité d'un organisme privé ou public qui propose des offres relevant de la scolarité obligatoire, mais qui n'est pas une « école ordinaire ». Par suite du transfert des tâches correspondantes, l'école devient un établissement particulier de la scolarité obligatoire. Sont notamment concernés les actuelles écoles spécialisées, les foyers scolaires spécialisés et les écoles hospitalières.</p>
Logopédie	<p>Discipline qui diagnostique les troubles du langage oral et écrit, de la communication, de la fluence verbale, de la voix, de la déglutition, et qui planifie, conduit et évalue les mesures thérapeutiques correspondantes.</p>
<i>Pool 1 (situation actuelle)</i>	<p><i>Contingent des leçons de soutien dédiées à la scolarisation spécialisée intégrée. La gestion du pool incombe aux écoles spécialisées désignées par la DSSI (OPAH). Lors de tables rondes (réunissant l'inspection scolaire, le service psychologique pour enfants et adolescents, les directions des écoles ordinaires et spécialisées et év. d'autres personnes), les ressources disponibles sont allouées aux différents projets d'intégration.</i></p>
<i>Pool 2 (situation actuelle)</i>	<p><i>Contingent de ressources servant à financer les mesures de soutien octroyées aux élèves des établissements publics de la scolarité obligatoire atteints de troubles du spectre autistique ou de troubles graves de la perception et/ou du comportement social. Les ressources sont allouées sous la forme de</i></p>

	<i>leçons, en fonction des besoins, par la direction de la surveillance scolaire de l'INC (OECO) en collaboration avec les inspecteurs et inspectrices scolaires.</i>
Psychomotricité	Discipline qui traite les interrelations entre la perception, la sensorialité, la pensée, le mouvement, le comportement, ainsi que l'expression corporelle. Elle a pour but de diagnostiquer les troubles et handicaps psychomoteurs et de planifier, conduire et évaluer les mesures thérapeutiques et de soutien.
Scolarisation spécialisée	Mode de scolarisation qui garantit aux enfants, adolescents et adolescentes ayant besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées de pouvoir bénéficier d'un enseignement de base adapté à leurs besoins. La scolarisation spécialisée se caractérise par un degré élevé d'individualisation. Elle tient largement compte du niveau de développement, des troubles spécifiques, des capacités intellectuelles, sociales et émotionnelles ainsi que des conditions d'apprentissage des enfants, adolescents et adolescentes.
Scolarisation spécialisée intégrée	Mode de scolarisation spécialisée qui est mis en œuvre dans les écoles ordinaires, lesquelles en assument la responsabilité. La question de savoir si la scolarisation spécialisée doit être intégrée ou séparée est clarifiée sur la base de la procédure d'évaluation standardisée.
Scolarisation spécialisée séparée	Mode de scolarisation spécialisée qui est mis en œuvre dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire. La question de savoir si la scolarisation spécialisée doit être intégrée ou séparée est clarifiée sur la base de la procédure d'évaluation standardisée.
<i>Ecole spécialisée / foyer scolaire spécialisé</i>	<i>Etablissement scolaire dédié à la scolarisation spécialisée disposant d'une autorisation délivrée par le canton, laquelle définit le groupe cible pris en charge. Lorsque l'école spécialisée propose aussi une prise en charge résidentielle des élèves, il s'agit d'un foyer scolaire spécialisé. Elle est alors titulaire d'une autorisation supplémentaire pour cette offre d'hébergement.</i>
Concordat sur la pédagogie spécialisée	Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée adopté le 25 octobre 2007 par la CDIP.

	<p>Le concordat sur la pédagogie spécialisée et ses instruments constituent le cadre de référence pour les stratégies et concepts cantonaux de pédagogie spécialisée et permet ainsi d'assurer une certaine uniformité.</p>
<p>Procédure d'évaluation standardisée (PES)</p>	<p>Procédure standardisée permettant de déterminer si un enfant présente ou non des besoins éducatifs particuliers. L'application de la PES incombe au Service psychologique pour enfants et adolescents du canton de Berne.</p> <p>Grâce à la PES, les besoins individuels ne sont plus définis principalement à l'aide d'un diagnostic, mais sont plutôt évalués de manière globale sur la base de la situation familiale, sociale et scolaire de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adolescente.</p> <p>La PES est utilisée</p> <ul style="list-style-type: none"> - chez des enfants avant le début de la scolarité, s'il est établi que leur développement est limité ou compromis ou qu'ils ne pourront, selon toute vraisemblance, pas suivre l'enseignement de l'école ordinaire ; - lorsqu'un ou une élève ne parvient pas à acquérir ou à atteindre, à moyen terme, les compétences, le niveau de développement et les objectifs d'apprentissage attendus des enfants de son âge et que les mesures pédagogiques particulières (au sens de l'OMPP) mises en œuvre de même que les prestations des services ambulatoires ne suffisent pas à répondre à ses besoins éducatifs.
<p>Mesure de pédagogie spécialisée renforcée visant la mise en œuvre de la scolarisation spécialisée</p>	<p>Mesure qui se caractérise par certains ou par l'ensemble des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une longue durée, - une intensité soutenue, - un niveau élevé de spécialisation des intervenants et - des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune.